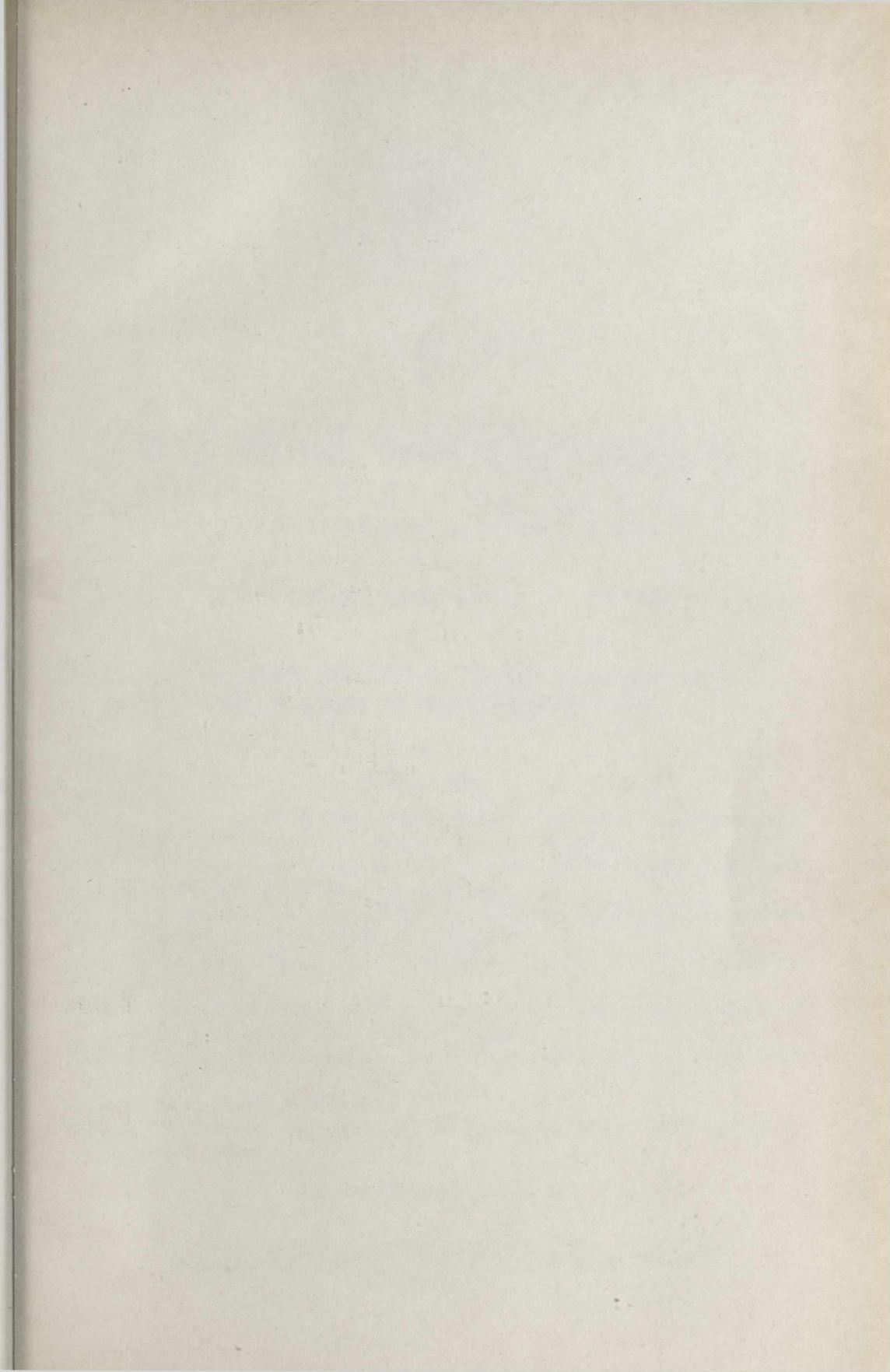


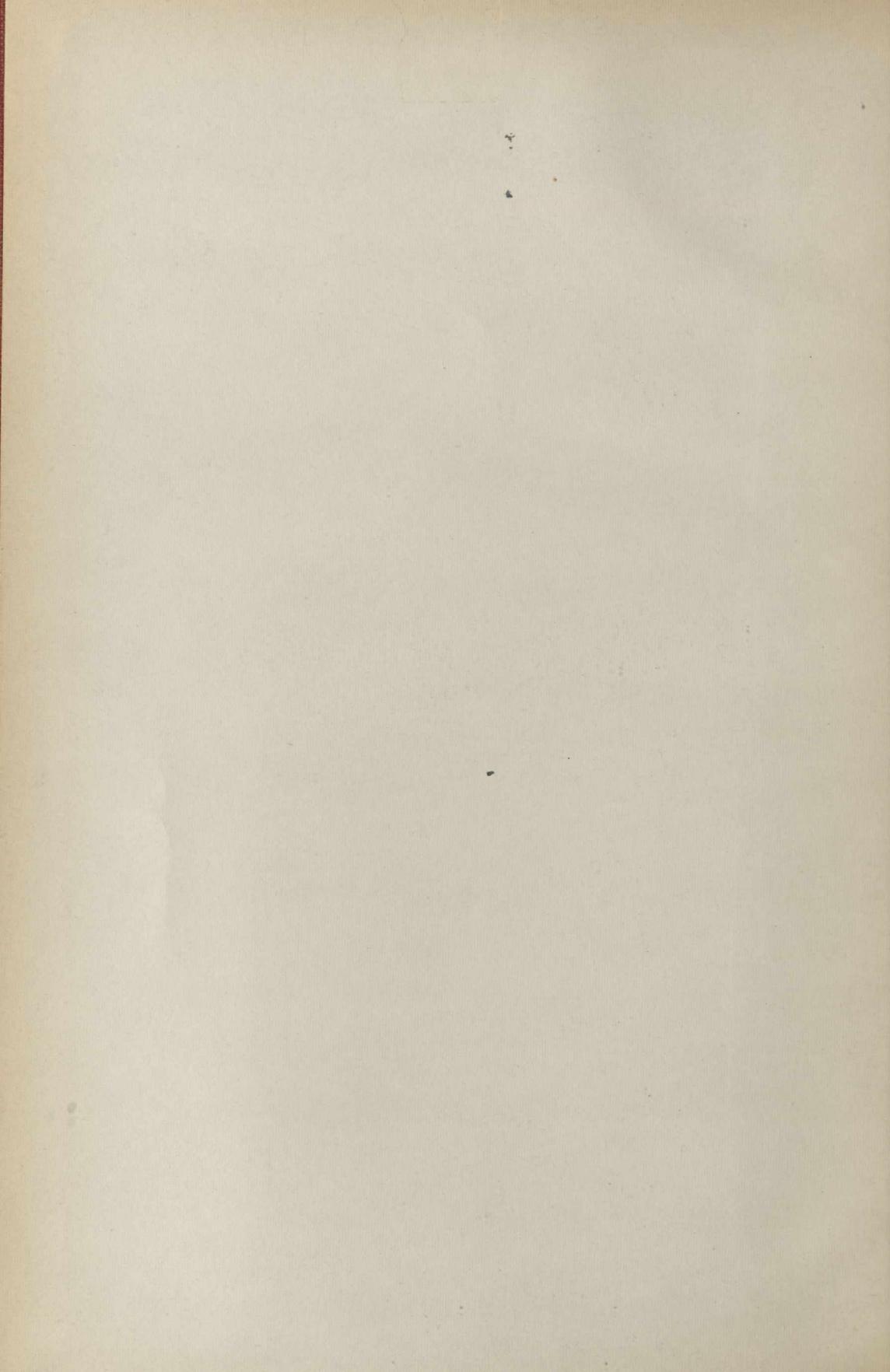
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J CANADA. PARL. SENAT.
103 COM. PERM. DE LA SANTE ET
H72 DU BIEN-ETRE PUBLICS.
1952/53
S3 Délibérations ...

A42

NAME - NOM





1952-1953

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DE LA

SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE PUBLICS

Auquel a été déferé le bill "J" intitulé: Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques

Président: l'hon. sénateur C. J. VENIOT

SÉANCES DES MARDI 2, JEUDI 4, MARDI 9 ET
MERCREDI 10 DÉCEMBRE 1952

TÉMOINS:

- M. A. E. Laverty, Q.C., Montréal (Québec), secrétaire-trésorier de la *Canadian Pharmaceutical Manufacturers Association*.
- M. M. E. Corlett, Ottawa (Ontario), avocat de l'*Allied Beauty Equipment Manufacturers' & Jobbers' Association*.
- M. A. C. Thompson, Toronto (Ontario), directeur adjoint du contentieux, Association des Manufacturiers canadiens.
- M. J. J. Connolly, Q.C., Ottawa (Ontario), *Ottawa Truss Company of Canada*.
- D^r C. A. Morrell, directeur, Service des aliments et drogues, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.
- M. R. E. Curran, Q.C., avocat, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.
- D^r Evan Shute, London (Ontario).
- D^r G. D. W. Cameron, sous-ministre, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

RAPPORT DU COMITÉ

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, séance du mercredi 26 juin 1952.

“Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion portant deuxième lecture du bill (J), intitulé “Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques”.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Le bill est lu pour la deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la santé et du bien-être public.”

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE PUBLICS

Santé et bien-être publics

Les honorables sénateurs Blais, Bouchard, Burchill, Burke, Comeau, David, Davis, Dupuis, Fallis, Farris, Gershaw, Golding, Grant, *Haig, Hawkins, Howden, Hurtubise, Kinley, Lacasse, McGuire, McIntyre, Pratt, *Robertson, Roebuck, Stambaugh, Veniot et Wilson. (25).

*Membre de droit.

2 décembre 1952.

Le Comité permanent de la santé et du bien-être publics demande la permission de faire rapport comme il suit:

1. Votre Comité recommande qu'autorisation lui soit accordée de faire imprimer 600 exemplaires en langue anglaise et 200 en langue française de ses délibérations sur le bill (J) intitulé "Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques", et que l'article 100 du Règlement soit suspendu à l'égard de ladite impression.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
C. J. VENIOT.

MARDI 2 décembre 1952.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la santé et du bien-être publics se réunit à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Veniot (*président*), Burchill, Davis, Grant, Haig, Hawkins, Lacasse, McGuire, McIntyre, Pratt et Wilson (11.).

Les sténographes officiels sont présents.

Le Comité reprend l'étude du bill (J), Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques.

L'hon. sénateur Stambaugh, appuyé par l'hon. sénateur Hawkins, propose que "le Comité permanent de la santé et du bien-être publics soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en langue anglaise et 200 en langue française de ses délibérations sur le bill (J), intitulé: Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques; et que l'application de l'article 100 du Règlement soit suspendue relativement à cette impression". La motion est adoptée et il est résolu d'en faire rapport.

M. A. E. Laverty, Q.C., secrétaire-trésorier de la *Canadian Pharmaceutical Manufacturers Association*, de Montréal (Québec) présente un mémoire défavorable à certaines dispositions du projet de loi.

M. M. E. Corlett, Ottawa (Ontario), avocat de l'*Allied Beauty Equipment Manufacturers & Jobbers Association*, présente un mémoire favorable au projet de loi.

M. A. C. Thompson, Toronto (Ontario), chef adjoint du contentieux, Association canadienne des Manufacturiers canadiens, présente un mémoire défavorable à certaines dispositions du bill.

M. J. J. Connolly, Q.C., Ottawa (Ontario), représentant l'*Ottawa Truss Company of Canada*, est entendu au sujet des dispositions du bill qui touchent la publicité.

Le Dr Morrell, directeur du Service des aliments et drogues, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, explique le projet de loi.

Les amendements suivants, proposés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, sont discutés et adoptés:

1. Page 1. Ajouter un nouvel alinéa d) ainsi conçu:

d) "conditions non hygiéniques" signifie des conditions ou circonstances de nature à contaminer des substances alimentaires, des drogues ou des cosmétiques par le contact de choses malpropres ou ordurières, ou à les rendre nuisibles à la santé.

2. Page 1, ligne 18. Après le mot "substances" insérer les mots "manufacturé, vendu ou représenté comme".

3. Page 1, ligne 20. Après le mot "dents," biffer les mots "ou qui est représenté pour cet usage,".

4. Page 2, ligne 2. Après le mot "substances" substituer les mots "manufacturé, vendu ou représenté comme pouvant être employé".

5. Page 2, lignes 2 et 3. Biffer les mots "ou représenté pour être employé".

6. Page 2, ligne 24. Après le mot "être" insérer les mots "manufacturés, vendus ou représentés comme pouvant être employés au diagnostique, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux".

7. Page 2, lignes 23 et 24. Biffer les mots "employés ou qui sont représentés pour être employés".

8. Page 2, lignes 25 à 30. Biffer les sous-alinéas (i) et (ii).

9. Page 2, ligne 37. Après le mot "article" insérer les mots "manufacturé, vendu ou représenté comme".

10. Page 2, ligne 40. Biffer le mot "et".

11. Page 2, ligne 42. Biffer les mots "fabriquer pour la vente,".

12. Page 2, ligne 43. Biffer les mots "la distribution" et leur substituer le mot "distribuer".

13. Page 2, ligne 43. Biffer le point et lui substituer " ; ".

14. Page 3, ligne 23, biffer les mots "dans un endroit insalubre ou".

15. Page 4, lignes 2 et 3, biffer les mots "dans un endroit insalubre ou".

A 12 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 4 décembre 1952, à 10 h. 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. FORTIER

JEUDI 4 décembre 1952.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la santé et du bien-être publics se réunit à 10 h. 30 du matin.

En l'absence du président, l'hon. sénateur Gershaw est élu pour occuper le fauteuil.

Présents: Les honorables sénateurs Gershaw (*président intérimaire*), Burchill, Comeau, Davis, Fallis, Grant, Haig, Hawkins, McGuire, McIntyre, Pratt, Stambaugh et Wilson (13).

Aussi présents: M. J. F. MacNeill, Q.C., secrétaire-légiste et avocat du Parlement, et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill "J", Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques.

Le D^r Evan Shute, de London (Ontario), présente un mémoire sur la vitamine E. Il est interrogé.

Le D^r C. A. Morrell, directeur du Service des aliments et drogues, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est entendu au sujet de l'effet de la publicité relativement au bill à l'étude.

M. R. E. Curran, Q.C., avocat du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, est entendu au sujet des articles du bill relatifs à la publicité.

L'amendement supplémentaire proposé par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est discuté et adopté.

16. Page 4, ligne 6, biffer les mots "dans un endroit insalubre ou".

A 12 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 9 décembre 1952, à 10 h. 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. FORTIER

MARDI 9 décembre 1952.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité de la santé et du bien-être publics se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Veniot (*président*), Burchill, Fallis, Gershaw, Hawkins, Roebuck, Stambaugh et Wilson (9).

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

Le Comité reprend l'étude du bill "J", Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques.

Les hon. sénateurs Hayden et Roebuck sont entendus au sujet de certains articles du bill. Ils interrogent les fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le D^r C. A. Morrell, directeur du Service des aliments et drogues, et M. R. E. Curran, avocat, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, expliquent lesdits articles.

M. A. E. Laverty, Q.C., de Montréal (Québec) et le D^r A. Grieve, représentant la *Canadian Pharmaceutical Manufacturers Association*, sont aussi entendus au sujet de certains articles du projet de loi.

Les amendements supplémentaires suivants, proposés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, sont discutés et adoptés:

17. Page 4, lignes 42 et 43, biffer les mots "dans un endroit insalubre ou".

18. Page 5, ligne 14, après le mot "distribution" insérer les mots "d'échantillons".

19. Page 5, ligne 30, biffer les mots "en un local insalubre et".

20. Page 5, ligne 39, biffer les mots "un local insalubre ou dans".

A 12 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 10 décembre 1952, à 11 heures du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. FORTIER

MERCREDI 10 décembre 1952.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la santé et du bien-être publics se réunit à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Veniot (*président*), Burchill, Grant, Haig, Hawkins, McIntyre, Stambaugh et Wilson (8).

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

Le Comité reprend l'étude du bill "J", Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques.

Le D^r C. A. Morrell, directeur du Service des aliments et drogues, et M. R. E. Curran, Q.C., avocat du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, donnent des explications supplémentaires sur le bill.

Les amendements supplémentaires suivants, proposés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, sont discutés et adoptés:

21. Page 6, ligne 19, après le mot "moment" ajouter le mot "raisonnable."

22. Page 6, ligne 20, biffer l'alinéa *a*) du paragraphe (1) et letter de nouveau les alinéas suivants comme alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*).

23. Page 6, ligne 24, biffer les mots "croit raisonnablement" et leur substituer les mots "a des motifs raisonnables pour croire".

24. Page 6, ligne 27, après le mot "règlements," insérer les mots "examiner cet article et en prendre des échantillons, et".

25. Page 6, lignes 31 et 32, biffer les mots "croit raisonnablement contenir" et leur substituer les mots "a des motifs raisonnables pour croire que ce récipient ou colis contient".

26. Page 6, lignes 35 à 38, biffer les mots "ou *b*), qu'il croit raisonnablement contenir quelques indications relatives à un article auquel s'applique la présente loi ou les règlements" et leur substituer les mots "qu'il a des motifs raisonnables pour croire que ce livre, document ou autre registre contient quelques indications se rapportant à l'application de la présente loi à l'égard d'un article que visent la présente loi ou les règlements,"

27. Page 7, ligne 1, après le mot "détenir", insérer les mots ", pour la période qui peut être nécessaire,".

28. Page 7, ligne 24, après le mot "doit", insérer les mots ", en connaissance de cause,".

29. Page 7, ligne 33, après le mot "endroit", insérer le mot "convenable".

30. Page 8, lignes 31 à 34, biffer l'alinéa *a*) du paragraphe (1) et letter de nouveau les alinéas subséquents comme alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *g*), *h*), *i*), *j*), *k*), *l*) et *m*).

31. Page 8, ligne 38, après le mot "prescrite" insérer les mots "s'y trouve,".

32. Page 9, ligne 6, biffer les mots "en vue" et leur substituer le mot "afin".

33. Page 9, ligne 9, biffer les mots "ou en vue de protéger la santé publique".

34. Page 9, lignes 22 et 23, biffer les mots "et pour la protection de la santé publique" et leur substituer les mots "de la santé du consommateur ou acheteur ou pour prévenir tout dommage à sa santé".

35. Page 10, lignes 11 et 12, biffer les mots "ou en retranchant quoi que ce soit." et leur substituer les mots ", dans l'intérêt de la santé du consommateur ou acheteur, ou pour prévenir tout dommage à sa santé, ou retranchant quoi que ce soit de ces Annexes."

36. Page 11, lignes 8 et 9, biffer les mots "s'il est trouvé coupable, est passible des frais de poursuite seulement" et leur substituer les mots "doit être acquitté."

37. Page 11, ligne 45, après le mot "alinéa" biffer "(d)" et lui substituer "(c)".

A 12 h. 10 de l'après-midi le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. FORTIER.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mardi 2 décembre 1952.

Le Comité permanent de la santé et du bien-être publics, chargé d'étudier le bill J, intitulé: Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'hon. M. Veniot.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, la première question qui se présente à notre programme d'aujourd'hui est de savoir si nos délibérations devront être sténographiées et imprimées. Avant notre dernière réunion, nous pensions que cela ne serait peut-être pas nécessaire, mais ces jours derniers de si nombreux membres de la Chambre des communes et autres intéressés nous en ont demandé le compte rendu que nous devrions prendre une décision dès maintenant à ce sujet.

L'hon. M. STAMBAUGH: Monsieur le président, j'estime qu'il est très important que nous ayons un compte rendu sténographié. Je propose que nous demandions au Sénat la permission de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 en français.

La motion, appuyée par l'hon. M. Hawkins, est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici présents des représentants de la *Canadian Pharmaceutical Association* et d'autres groupements. M. Corlett, un avocat d'Ottawa, représente l'*Allied Beauty Equipment Manufacturers' and Jobbers' Association*, et M. A. C. Thompson est le représentant du contentieux de l'Association des Manufacturiers canadiens. Peut-être conviendrait-il que nous entendions d'abord le délégué de la *Canadian Pharmaceutical Association*. Si c'est le bon plaisir du Comité, je vais appeler M. Frosst.

M. E. S. FROSST: Monsieur le président, M. Laverty parlera en notre nom.

Le PRÉSIDENT: Très bien. M. Laverty est secrétaire-trésorier de la *Canadian Pharmaceutical Association*. Il est accompagné du D^r A. Grieve.

M. A. E. LAVERTY, Q.C., secrétaire-trésorier de la *Canadian Pharmaceutical Association*: Honorables sénateurs, la *Canadian Pharmaceutical Association* est un groupement composé de fabricants de ce qu'on appelle des spécialités pharmaceutiques vendues sur ordonnances et qui ne font pas l'objet de réclame comme médicaments qu'on peut s'administrer à soi-même. Nous comptons soixante-deux membres qui représentent à peu près tous ceux qui s'adonnent à ce genre d'affaires.

L'hon. M. LACASSE: Voudriez-vous en nommer quelques-uns?

M. LAVERTY: Nous avons ici ce matin M. H. D. Cook, gérant général des Laboratoires Abbott, M. E. S. Frosst, président de la *Charles E. Frosst and Company*, et M. W. S. Leslie, président de l'*Ayerst, McKenna & Harrison Limited*. Le D^r A. Grieve, que le président vient de mentionner, est aussi l'un des représentants de cette compagnie.

Nous avons toujours entretenu de très bons rapports avec les fonctionnaires du ministère et, ainsi que je leur ai dit, si nous étions sûrs de les y voir toujours, nous ne nous opposerions à aucune des dispositions du projet de loi.

Mais, la loi est faite pour l'avenir et il viendra peut-être un temps où nos relations ne seront plus ce qu'elles sont maintenant. C'est pour ce motif que nous aimerions voir modifier certaines dispositions du projet de loi.

Il y a quelques jours, nous discutons avec le ministère quelques modifications à apporter à la première rédaction du bill. Je crois savoir que ces changements sont indiqués dans les exemplaires que vous avez en main. Nous ne nous opposons à aucun d'eux; nous les avons tous acceptés. Notre première observation porte sur l'alinéa d) de l'article 4 qui se lit ainsi:

4. Nul ne doit vendre un aliment
d) qui est falsifié.

Nous sommes d'avis que si le mot "falsifié" doit rester dans la loi, il devrait y être défini. A l'heure actuelle, il est question de le faire définir dans un règlement et nous prétendons que cela créerait une incertitude. Il nous conviendrait que la présente définition de "falsification", appliquée aux aliments dans l'article 4 de la mesure actuelle, fût également appliquée aux drogues.

On me dit que la question de falsification ne sera plus très importante, puisqu'une drogue, aux termes de l'article 10 de la mesure à l'étude, devra être fabriquée selon une norme et que, si elle ne l'est pas, elle ne pourra être vendue. Si le mot "falsifié" ne doit plus avoir d'importance, pourquoi ne pas le biffer? Mais s'il doit en garder, j'estime qu'il doit être défini dans la loi. J'ai une définition à proposer; mais comme je ne suis pas légiste, il se peut que mon texte ne convienne pas. Voici le libellé que je propose:

Une drogue est censée être falsifiée si quelque chose lui a été ajouté ou en a été omis, ce qui diminue ainsi sa valeur thérapeutique ou la rend nuisible à la santé lorsqu'elle est employée de la manière approuvée.

Telles sont nos observations relativement à la falsification.

Le Comité voudra bien ensuite se reporter aux articles 5, 9 et 19. Comme ils sont identiques, je ne discuterai que l'article 9. Il commence par prescrire que nul ne doit étiqueter, emballer, traiter, préparer, vendre ou annoncer quelque drogue de manière fautive, trompeuse ou mensongère, ou qui peut créer une fautive impression quant à la nature, valeur, quantité, composition, ou quant aux avantages ou à la sûreté de la drogue.

Nous n'avons rien à redire à cette disposition et pensons qu'elle doit être renfermée dans la loi. Mais le paragraphe (2) de l'article dit qu'une drogue qui n'est pas étiquetée ou emballée comme les règlements le requièrent, ou qui est étiquetée ou emballée contrairement aux règlements, est censée étiquetée ou emballée contrairement au paragraphe (1).

Je soutiens respectueusement que cela permet à l'administration de rendre jugement avant même que nous nous soyons présentés devant le tribunal. Aux termes de cet article, si l'administration est d'avis qu'une certaine pratique est trompeuse, il lui suffit d'adopter un règlement qui la prohibe, après quoi nul fabricant n'aura le droit d'y recourir et il n'aura aucun moyen de s'adresser à un tribunal pour obtenir de lui qu'il se prononce sur la question de savoir si le règlement est raisonnable ou non. Nous serions donc battus avant même d'avoir atteint le premier but. Le premier paragraphe étant ce qu'il est, j'estime que le second devient inutile et devrait donc être biffé. En vertu du paragraphe premier, le gouvernement a naturellement le droit de poursuivre quiconque fait des revendications fautes ou trompeuses.

Je passe maintenant à l'article 12:

Nul ne doit vendre quelque drogue mentionnée à l'Annexe C ou D à moins que le Ministre n'ait, dans la forme et de la manière prescrites,

attesté que les locaux où la drogue a été fabriquée, ainsi que le procédé et les conditions de fabrication dans ces locaux, sont propres à garantir que la drogue ne sera pas d'un usage dangereux.

Je ferai d'abord observer que l'article semble inconstitutionnel, parce qu'il oblige à demander au ministre la permission de fabriquer dans les limites de la province. Cela semble être une violation des droits civils. Nous ne trouverions toutefois rien à redire à cette disposition si le paragraphe suivant lui était ajouté:

Nulla drogue, même si elle est mentionnée à l'Annexe C ou D, ne doit être assujettie aux dispositions du présent article s'il existe pour ladite drogue une épreuve établissant son activité ou sa sûreté.

Nous proposons ce paragraphe supplémentaire parce que nous ne tenons pas à ce que des drogues soient ajoutées aux dites Annexes s'il existe une épreuve permettant d'établir la sûreté de ces drogues. On me dit qu'une telle épreuve n'existe pas et nous proposons que dès qu'il en existera une, les drogues ne devraient pas être sujettes aux restrictions spécifiées à l'article 12. Les mêmes observations s'appliquent à l'article 13 à l'égard duquel nous proposons encore d'ajouter ce qui suit:

Nulla drogue, même si elle est désignée ou décrite à l'Annexe C ou D, ne doit être assujettie aux dispositions du présent article s'il existe à son égard une épreuve suffisante permettant d'établir qu'elle n'est pas d'un usage dangereux.

Je passe maintenant à l'article 14:

Nul ne doit distribuer ou faire distribuer quelque drogue comme échantillon.

Cela nous convient parfaitement. Le paragraphe (2) se lit ainsi:

Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution d'échantillon de drogues par la poste ou autrement à des médecins, dentistes ou chirurgiens vétérinaires, ni à la distribution de drogues, autres que celles que mentionne l'Annexe F, à des pharmaciens inscrits pour qu'ils les redistribuent individuellement à des adultes seulement ou à un distributeur répondant à des requêtes individuelles.

Dans sa forme actuelle, l'article peut être interprété comme signifiant que vous ne pouvez pas distribuer les drogues de l'Annexe F à des pharmaciens inscrits. Je ne vois aucune raison à cette interdiction tant qu'un pharmacien ne fait la distribution que sur ordonnance, et je pense que le ministère est convenu avec moi que telle était son intention.

Nous avons proposé la rédaction suivante:

Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution de drogues par la poste ou autrement à des médecins, dentistes, chirurgiens vétérinaires ou pharmaciens inscrits. Les pharmaciens inscrits peuvent distribuer de tels échantillons à des adultes seulement, ou à un distributeur conformément à des requêtes individuelles, sauf les échantillons des drogues mentionnées à l'Annexe F, lesquels peuvent être distribués seulement en conformité des lois et règlements édictés à l'égard de la distribution de telles drogues.

Quant à l'article 21, il confère aux inspecteurs des pouvoirs fort étendus d'inspection et de saisie, et nous demandons respectueusement qu'une disposition analogue à l'article 11 de la loi actuellement en vigueur soit maintenue dans la présente mesure. En vertu de l'article 11 actuel, lorsqu'un inspecteur prélevait son échantillon aux fins d'analyse, il en faisait trois parts: la première était scellée et laissée à la personne chez qui la saisie était faite; il gardait les deux autres parts pour analyse, de sorte que, l'analyse étant faite et publiée, la

personne chez qui la saisie avait été opérée avait encore entre ses mains un tiers de la drogue qu'elle aurait pu faire analyser pour pouvoir réfuter la preuve que la Couronne pourrait apporter contre lui. On ne trouve pas cela dans la présente mesure, et nous sommes d'avis qu'une telle disposition devrait être maintenue.

Passons à l'article 23, paragraphe (2), qui se lit ainsi:

Lorsqu'un analyste a terminé une analyse ou un examen, il peut émettre un certificat ou un rapport énonçant le résultat de son examen ou analyse.

Nous proposons que la disposition soit rendue impérative et qu'elle soit rédigée comme il suit:

Lorsqu'un analyste a terminé une analyse ou un examen, il doit émettre un certificat ou un rapport énonçant le résultat de son examen ou analyse et doit en remettre une copie à la personne de qui l'article a été saisi.

Une disposition analogue existe dans la loi actuelle dont le paragraphe 4 de l'article 13 prescrit:

Le ministère doit immédiatement transmettre une copie de ce certificat à la personne de qui l'échantillon a été obtenu.

Je pense que celui de qui la saisie a été faite doit être fort intéressé aux résultats de la saisie, et ils devraient lui être communiqués.

Quant à l'article 24 qui confère le pouvoir d'établir des règlements, nous demandons encore avec instance que le mot "falsifié" ne soit pas défini par les règlements mais le soit par la loi. Aux termes de l'alinéa f) du paragraphe (1), "le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la méthode de préparation, de fabrication, de conservation, d'emballage, d'emmagasinage et d'essai de tout aliment, drogue... dans l'intérêt de la santé du consommateur ou acheteur ou pour prévenir tout dommage à sa santé". Je doute fort que le gouverneur en conseil ou le gouvernement fédéral puisse prescrire des méthodes de fabrication dans les provinces. Il me semble que nous sommes libres d'employer les méthodes qui nous conviennent, pourvu que nous produisions des articles conformes aux normes prescrites; c'est encore là un droit civil.

En outre, il semble que ce soit contre les intérêts du public que d'établir des règlements qui peuvent restreindre la méthode de fabrication, car une meilleure méthode peut être trouvée du jour au lendemain, et si vous êtes tenu de n'employer que la méthode prescrite par les règlements, vous ne pouvez donner au public l'avantage de la nouvelle méthode. Il est vrai que les règlements peuvent être modifiés, et même très vite en théorie, mais en pratique cela prend du temps.

En ce qui concerne l'article 24, nous soutenons respectueusement que les règlements établis par l'administration devraient être révisés par les tribunaux. Il me semble que l'administration ne devrait pas avoir, à l'instar du Parlement, la même faculté de légiférer en dernier ressort, de sorte que nous proposons qu'une disposition soit ajoutée qui se lirait à peu près en ces termes:

Un règlement établi sous l'autorité de la présente loi doit avoir force de loi et imposer une obligation, à moins qu'il soit prouvé qu'il n'est pas nécessaire à la protection de la santé publique ou qu'il ne peut empêcher le consommateur d'être déçu ou trompé.

Cela nous donnerait au moins une chance, en cas de poursuite, de présenter au tribunal nos observations et de lui prouver que le règlement est inutile et

qu'il ne devrait donc pas avoir force de loi. Si cet amendement nous est concédé, l'article 25 devrait en conséquence être modifié à peu près en ces termes:

Quiconque viole une disposition de la présente loi ou des règlements qui ont force de loi est coupable de contravention et passible des diverses peines énoncées à l'article.

Passons à l'article 29 qui porte que le certificat d'un analyste peut être produit à la cour et qu'il est recevable en preuve des déclarations qu'il contient. Nous sommes d'avis que si la Couronne offre l'opinion d'un spécialiste, elle devrait faire comparaître celui-ci, afin qu'il puisse être interrogé contradictoirement. Je pense qu'il n'y a pas de précédent qu'un simple document produit en cour et contenant l'opinion d'un spécialiste ait été admis en preuve. Le spécialiste devrait être présent pour être interrogé sur ses titres, sur la façon dont il a effectué son analyse, et le reste.

L'hon. M. HAIG: C'est ce que l'on trouve dans un bon nombre de dispositions du Code. Vous pouvez produire un certificat attestant de ce que contiennent certaines choses, par exemple de la teneur en alcool. Ce n'est qu'une preuve *prima facie*.

M. LAVERTY: Oui, je le sais.

L'hon. M. HAIG: Autrement, il serait impossible de poursuivre dans de petites localités. Il serait impossible d'y faire venir des témoins et le gouvernement n'aurait qu'à s'avouer battu d'avance. Et il n'y a pas eu de protestations; il n'y en a pas eu dans ma province contre ces règlements lorsqu'ils relèvent de l'application du Code. Je n'ai jamais entendu une seule protestation à leur égard, particulièrement dans les poursuites en matière de spiritueux.

M. LAVERTY: Naturellement, dans ce genre d'affaires il est des cas où une épreuve fort compliquée s'impose, et il me semble...

L'hon. M. HAIG: La preuve n'est que *prima facie*. Vous pouvez appeler vos gens pour témoigner.

M. LAVERTY: Mais ne croyez-vous pas que la charge de la preuve revient à la Couronne?

L'hon. M. HAIG: Non, pas dans ces causes. Je ne serai jamais de votre avis en cela. Prenez, par exemple, les procès de meurtre: dans bien des cas on envoie des armes à un expert de Regina pour voir si les balles ont été tirées avec une certaine arme à feu, et le certificat de cet expert est recevable, mais ce n'est qu'une preuve *prima facie*.

M. LAVERTY: Aux termes de la loi actuelle le défendeur a la faculté d'assigner l'analyste fédéral. Voici ce que dit l'article 13 (3):

Le certificat ainsi donné est admis en preuve dans toutes les poursuites intentées contre qui que ce soit en vertu de la présente loi, sauf le droit de cette personne d'exiger la comparution de l'analyste fédéral pour lui faire subir un contre-interrogatoire.

Voilà ce qui nous a donné l'idée du maintien de ce droit dans la nouvelle mesure législative.

Je passe maintenant à ma dernière observation. Voici ce que je trouve au paragraphe (3) de l'article 29 du projet de loi:

Dans une poursuite pour violation de la présente loi ou des règlements, la contravention est suffisamment prouvée par la démonstration qu'elle a été commise par un employé ou un agent de l'accusé, que cet employé ou agent ait ou non été identifié ou qu'il ait ou non été poursuivi pour la contravention.

Nous sommes d'avis que le défendeur a certainement le droit de faire identifier l'employé ou agent, parce qu'autrement le défendeur ne saurait pas si la personne en question était son employé ou agent. Nous préconisons donc l'élimination des mots "que cet employé ou agent ait ou non été identifié".

Monsieur le président, ceci met fin à nos observations.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre veut-il parler au nom de la *Canadian Pharmaceutical Association*? Sinon nous allons appeler des représentants d'autres groupements.

L'hon. M. HAIG: Je proposerais que M. Laverty et ses collègues restent ici jusqu'à ce qu'ils aient entendu la réponse des fonctionnaires du gouvernement.

M. LAVERTY: Certainement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Si cela convient au Comité, je vais inviter M. M. E. Corlett à prendre la parole au nom de l'*Allied Beauty Equipment Manufacturers' and Jobbers' Association*.

M. M. E. CORLETT, avocat d'Ottawa de l'*Allied Beauty Equipment Manufacturers' and Jobbers' Association*: Monsieur le président et honorables sénateurs, le groupement que je représente est l'association industrielle reconnue des fabricants et distributeurs au Canada de produits de beauté, produits qui comprennent en grande partie ceux que vise le terme "cosmétique" de la loi des aliments et drogues. Elle se distingue de la *Toilet Goods Association* en ce que ces fabricants et distributeurs vendent leurs produits surtout aux instituts de beauté et aux salons de coiffure. En d'autres termes, ils présentent leurs produits en soi-disant formats professionnels, et je crois savoir qu'à part quelques exceptions peu nombreuses ces produits ne sont pas vendus au public, au comptoir.

Je ne crois pas devoir retenir le Comité bien longtemps, parce que l'Association ne trouve pas grand chose à redire à l'ensemble de la mesure présentée par le gouvernement en ce qui concerne les cosmétiques. J'ajouterai que le mot "cosmétique" n'a pas été défini dans la loi des aliments et drogues actuellement en vigueur. En fait, jusqu'à 1939, les cosmétiques ne relevaient pas de cette mesure législative, mais par une modification apportée cette année-là, la définition de "drogue" fut étendue aux cosmétiques, et, chose étrange, ce n'est pas avant le 1^{er} mai 1949 que cette modification est entrée en vigueur par proclamation. Ce n'est donc que depuis mai 1949 que la loi des aliments et drogues intéresse les membres de l'Association.

Lorsque cette adjonction à la loi fut proclamée en 1949, plusieurs membres de l'industrie des produits de beauté craignirent beaucoup que leur industrie n'en souffrît. Quoiqu'il en soit, je crois savoir que, du point de vue pratique, les principales restrictions imposées à l'industrie n'ont visé que l'étiquetage et que tout a en somme bien marché. Les dirigeants de l'Association me donnent à entendre que les membres ont eu des relations harmonieuses avec les fonctionnaires de l'administration des aliments et drogues.

Lorsqu'il fut connu qu'un nouveau bill des aliments et drogues allait être déposé en juin dernier,—c'était le bill E-11,—des exemplaires en furent distribués aux dirigeants, directeurs et membres de cette Association pour qu'ils puissent en faire l'étude. C'est ce qu'ils ont fait au cours de l'été, et ils me font maintenant savoir qu'ils n'ont pas d'objection à faire valoir contre le projet de loi, en ce qui concerne du moins les cosmétiques. Toutefois, je crois utile de parcourir certains des articles qui intéressent directement les membres de cette association.

C'est la première fois que les "cosmétiques" sont définis à l'article 2 de la partie interprétative. Les membres s'accordent à dire que c'est préférable que de faire entrer cette définition dans celle de "drogue", comme on le faisait auparavant.

L'article 3, bien que théoriquement applicable aux cosmétiques, n'aura pas d'effet pratique sur l'industrie des produits de beauté, parce qu'aucun de ces produits n'est annoncé comme traitement préventif ou curatif d'aucune des maladies énoncées à l'Annexe A.

Les articles 15, 16 et 17 visent particulièrement les cosmétiques, et nous ne trouvons rien à redire à aucune de ces dispositions. Toutefois, nous supposons que lorsque l'administration des aliments et drogues songera à prescrire une norme pour un cosmétique, elle consultera l'industrie avant de le faire. L'article 16 porte:

Lorsqu'une norme de cosmétique a été prescrite, nul ne doit étiqueter, emballer, vendre ou annoncer un article de telle sorte qu'il puisse être confondu avec ce cosmétique, à moins que l'article ne se conforme à la norme prescrite.

Jusqu'ici, l'administration des aliments et drogues a toujours manifesté, à l'égard de l'industrie, un bon esprit de coopération, et nous supposons qu'elle consultera les intéressés avant d'établir une norme, car autrement une norme pourrait être établie qui ne cadrerait pas du tout, par exemple, avec la pratique de fabrication à un moment donné. Rien dans l'article 16 n'oblige l'administration à le faire, car ce serait peut-être contraire à la façon d'agir du gouvernement sous le régime britannique. Quoi qu'il en soit, je répète que l'administration a donné à l'industrie, au cours des trois dernières années, des preuves d'un grand esprit de coopération.

Une disposition analogue visant l'établissement d'une norme se trouve dans d'autres articles. J'ignore comment la question peut être traitée d'un point de vue juridique. Ce que je veux faire observer c'est que le texte actuel du nouvel article 16 permet au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social de prescrire une norme sans avoir à consulter les membres de l'industrie, de sorte qu'il pourrait arriver que des fonctionnaires qui ne seraient pas à la hauteur prescrivent une norme peu pratique.

L'article 21 a trait aux pouvoirs des inspecteurs du gouvernement. Voilà qui touche à l'industrie des produits de beauté, mais nous ne considérons pas que ces pouvoirs soient outrés.

L'article 22 a trait au droit de confiscation. L'industrie s'en trouve plus protégée qu'elle ne l'était auparavant contre les mesures arbitraires et outrées que pourrait prendre un fonctionnaire du gouvernement, de sorte que je ne crois pas que nul intéressé puisse y trouver à redire.

L'article 24 indique la portée des règlements que le gouverneur en conseil peut établir. L'alinéa c) du paragraphe (1), qui a trait à l'étiquetage et à l'emballage, semble suivre ce qui est indiqué dans les présents règlements. Je le répète, les membres de l'Association n'ont éprouvé aucune difficulté avec les présents règlements, et nous sommes d'avis que l'inclusion des règlements dans les statuts ne présente que des avantages.

L'alinéa g) du paragraphe (1), requiert, des personnes qui vendent des aliments, des drogues, des cosmétiques ou des instruments, qu'elles tiennent des livres et des registres. Je pense que cette disposition est nouvelle dans la loi des aliments et drogues, mais je ne crois pas qu'en pratique notre industrie en éprouve des inconvénients. Les honorables sénateurs savent que toute maison de fabrication et de distribution est tenue, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, d'avoir un système satisfaisant de livres et de registres, et toute société par actions est assujétie à la même obligation en vertu de la loi des compagnies.

L'article 25 prévoit les peines. On les a faites plus sévères, mais nul membre de l'Association n'a lieu de craindre s'il se conforme à la loi. En mettant les choses au pire, j'imagine qu'on peut affirmer que l'accroissement des peines prévues par le bill servira de préventif contre la violation de la loi et améliorera indirectement les méthodes d'affaires de nos membres.

L'article 26 prévoit que la poursuite par voie sommaire doit être intentée par le gouvernement durant les douze mois après que s'est produit le fait y donnant lieu. La limite actuelle de temps est de six mois aux termes du Code criminel, ainsi que les honorables sénateurs le savent. L'Association est d'avis que cette prolongation de temps n'est pas déraisonnable.

Ainsi donc, j'ai instruction de dire au nom des membres de l'Association qu'ils n'ont aucune objection à soulever contre les articles du projet de loi qui ont trait à leur industrie. J'imagine qu'il est nécessaire de recourir à une plus stricte réglementation en matière de fabrication et de vente d'aliments et de drogues qu'à l'égard de la fabrication et de la vente des cosmétiques. Aliments et drogues sont pour la consommation de bouche, tandis que les cosmétiques, sauf erreur, ne servent qu'à l'usage externe. Peut-être que les législateurs ont tenu compte de ce fait, car il semble qu'il y ait certaines dispositions restrictives qui s'appliquent aux aliments et drogues, et peut-être aussi aux instruments thérapeutiques, et qui ne visent pas les cosmétiques.

Monsieur le président, ceci termine l'exposé que je devais faire au nom de l'Association.

Le PRÉSIDENT: Je prie maintenant M. A. C. Thompson, de l'Association des Manufacturiers canadiens, de prendre la parole.

M. A. C. THOMPSON, directeur adjoint de l'Association des Manufacturiers canadiens: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'ai un mémoire par devers moi, mais la plupart de nos observations ont reçu réponse par les amendements apportés par le ministère. Je désire cependant faire quelques remarques. Pendant qu'on est à distribuer le mémoire, je dirai que l'Association des Manufacturiers canadiens compte parmi ses membres des fabricants de produits de toutes sortes, y compris des drogues. Vu que les fabricants de drogues étudiaient le projet de loi sous l'aspect qui les intéresse particulièrement, nous n'avons pas envisagé les articles qui les visent. Le Comité a entendu les observations faites au nom des fabricants de drogues. Notre mémoire traite toutefois les articles relatifs aux aliments, cosmétiques et instruments thérapeutiques, et à l'instar de la *Pharmaceutical Association*, nous avons discuté avec le ministère certaines dispositions du bill primitif auxquelles nous trouvions à redire ou au sujet desquelles nous avions besoin de plus d'éclaircissements.

Le résultat en est que vous voyez maintenant dans le bill les modifications que le ministère a acceptées. Il me reste à parler seulement de quelques autres points sur lesquels nous ne nous sommes peut-être pas mis complètement d'accord.

Le D^r G. D. W. CAMERON: Puis-je interrompre un instant pour éclaircir un point qui peut intriguer les membres du Comité? Il est vrai que nous avons discuté la question avec le monsieur qui fait son exposé et, comme je l'ai mentionné l'autre jour, nous nous sommes mis pas mal d'accord sur les propositions qu'il a faites, mais les amendements dont il parle ne se trouvent pas dans le projet de loi; nous n'avons pas l'autorité voulue pour modifier la loi. Il s'agit ici des propositions que nous déclarons d'avance avoir approuvées.

M. THOMPSON: Oui; je n'aurais pas dû m'exprimer ainsi, monsieur le président. J'ai voulu dire, comme les deux autres préopinants, que nous étions d'accord sur les amendements que l'on projetait d'apporter au bill J, et que, s'ils étaient réalisés, nos propositions étaient acceptées dans la proportion de neuf dixièmes.

Le D^r CAMERON: Puis-je interrompre encore une fois? Le Comité verrait-il avantage à avoir des exemplaires du projet de loi où seraient marqués les amendements projetés pour que les membres puissent les étudier? Ils ne les ont pas encore.

M. THOMPSON: Veuillez me pardonner, je pensais qu'ils les avaient.

L'hon. M. HAIG: Je n'aime pas trouver à redire, mais je ne vois pas grand avantage à discuter des choses que le gouvernement a acceptées. Cela ne nous intéresse guère. Tout ce que nous voulons, c'est de savoir s'il manque au bill des dispositions qui devraient y être, ou s'il en contient qui devraient être éliminées. Si son comité a vu le gouvernement et si le gouvernement a accepté les neuf dixièmes des amendements, ceux-ci ne nous intéressent pas. Nous les verrons dans le bill.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous avons ici, sénateur Haig, c'est...

L'hon. M. HAIG: ...le bill de juin dernier et les amendements qui y ont été apportés. Ils ne nous intéressent pas du tout. Ce qui nous intéresse ce sont les amendements que le bill ne contient pas et qu'il voudrait y voir.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que le secrétaire distribue maintenant, les amendements proposés, et c'est ce que le D^r Cameron proposait tantôt, que le bill J vous soit passé maintenant avec les amendements qui sont soumis à l'étude du Comité.

L'hon. M. HAIG: Pas ceux qui ont été acceptés?

Le PRÉSIDENT: Non, pas ceux-là, mais ceux que l'on propose.

L'hon. M. HAIG: Entendu.

L'hon. M. BURCHILL: Ils ont été acceptés?

Le PRÉSIDENT: Ces amendements ont-ils été acceptés, ou bien nous les soumet-on simplement pour que nous en fassions l'étude?

Le D^r CAMERON: Pour faciliter les choses, je tiens à expliquer que nous avons eu des discussions préalables avec le monsieur qui va présenter son mémoire et que, comme fonctionnaires du ministère, nous avons accepté, je pense, la plupart des propositions; mais je sais évidemment que nous ne pouvons pas modifier un projet de loi dont le Sénat a été saisi. Je ne dis cela que pour faciliter la discussion. Si votre Comité accepte les propositions, nous ne faisons que dire d'avance qu'en ce qui nous concerne nous n'y avons aucune objection. Mais il va de soi que c'est le Comité qui doit prendre l'initiative d'amender le bill.

L'hon. M. MCGUIRE: Les représentants sont présents pour faire leurs observations. A mon avis, tout ce que nous avons à faire c'est d'entendre les objections du témoin contre certaines dispositions du bill.

Le D^r CAMERON: C'est ce qu'il entend faire maintenant.

M. THOMPSON: Monsieur le président, honorables sénateurs, soit dit aux fins du compte rendu, je désire que ces amendements écrits, ces amendements proposés...

Le PRÉSIDENT: Nous les étudierons.

M. THOMPSON: Je parle de ces changements indiqués à l'encre. Je demande qu'ils soient effectués; je demanderai ensuite quelques autres choses. Le ministère les a acceptées.

L'hon. M. BURCHILL: Allez-y.

M. THOMPSON: Je désire en outre attirer votre attention sur la définition du mot "annonce" à 2 a). Nous sommes d'avis qu'elle devrait être modifiée ainsi:

"annonce" comprend une représentation publique...

Cela cadre avec l'article 3 (1) qui dit:

Nul ne doit annoncer au public quelque aliment, drogue et ainsi de suite, comme traitement d'une maladie. Puis il y a d'autres dispositions relatives à l'annonce.

L'hon. M. BURCHILL: Qu'avez-vous dit?

M. THOMPSON: J'ai parlé de représentation publique. Nous pensons que si l'on désire faire cesser les représentations privées il faudrait le dire; elles ne devraient pas se faire sous le masque du mot "publique" qui a un sens général. Ce changement vous permettrait d'empêcher des gens d'annoncer abusivement des aliments et des drogues à des foires. Cela n'exposerait pas un employeur à des poursuites, non plus peut-être un vendeur qui, dans une conversation privée avec un client, pourrait dépasser les bornes et dire des choses qu'il ne devrait pas dire. De plus, l'addition de ce mot le ferait cadrer davantage avec le sens que l'on donne d'ordinaire au mot "annonce" qui, je pense, signifie représentation publique.

Ma deuxième remarque porte sur la définition de "vendre". A l'alinéa m) de l'article 2, nous lisons "fabriquer pour la vente". A notre sens, ce membre de phrase devrait être éliminé. Nous croyons que ce n'est pas la signification naturelle du mot "vendre". Vous pouvez avoir des produits fabriqués qui ne sont pas prêts à être vendus. Biffez tout simplement ces mots.

L'hon. M. DAVIS: Ne pensez-vous pas que l'article interprétatif devrait inclure une définition du mot "adulte"? Il peut avoir plusieurs sens? Quelle est la définition juridique du mot "adulte"? Certaines parties du bill s'appliquent aux adultes et, je le répète, "adulte" n'est pas défini ici.

M. THOMPSON: J'imagine que vous devrez prendre le sens qu'en donne le dictionnaire.

L'hon. M. DAVIS: Quel dictionnaire?

M. THOMPSON: C'est au juge de décider.

L'hon. M. DAVIS: Il me semble que nous devrions nous efforcer de ne pas recourir au juge.

M. THOMPSON: Ma remarque suivante a trait à l'article 21. Le ministère propose certains changements à cet article pour permettre à un inspecteur d'effectuer une saisie, d'obtenir certains renseignements des livres, et ainsi de suite. La nature confidentielle des renseignements ainsi obtenus nous a donné du souci, et nous avons pensé que le bill devrait donner l'assurance que ces renseignements seront tenus secrets. Il est nécessaire que certains renseignements obtenus par l'inspecteur soient publiés: il doit dire que "telle et telle chose constitue une violation de la loi"; et il est très difficile de suggérer ce qui devrait figurer dans le bill afin qu'il soit équitable pour le fabricant et l'inspecteur et afin que les renseignements restent confidentiels. Les inspecteurs et, à la vérité, tous les autres fonctionnaires sont tenus au secret par serment, et peut-être cela suffit-il, mais nous sommes un peu inquiets au sujet du maintien du secret sauf pour l'administration de la loi. J'ignore s'il vous conviendrait d'avoir dans le texte une disposition comme celle-ci: "tout renseignement obtenu par un inspecteur doit être tenu secret sauf aux fins de l'administration de la loi". Nous avons une fois proposé d'inclure une disposition de ce genre dans la loi de l'impôt sur le revenu, mais les cas ne sont pas analogues parce que, dans ce dernier, il n'y a pas de raison de communiquer les renseignements à quelqu'un du dehors, tandis que, sous l'empire de la présente mesure, il faut parfois déclarer publiquement que certaines drogues, ou quel que soit l'article,

se trouvent sur la liste des articles prohibés. Si les honorables sénateurs jugent qu'il serait avantageux d'avoir quelque chose du genre dans le bill, peut-être que le ministère pourrait, avec l'aide du ministère de la Justice, proposer une disposition appropriée. Pourvu que nous ayons cette idée dans le texte, il n'est pas nécessaire que la disposition soit trop stricte. Mais ces renseignements doivent autant que possible être tenus secrets, afin que les secrets d'un fabricant ne soient pas livrés à un autre. Nous ne donnons pas à entendre que cela se soit produit, mais nous craignons que cela arrive, et alors des renseignements très précieux pourraient être dévoilés, et la récompense accordée à celui qui les communiquerait pourrait être considérable et fort alléchante.

Ceci termine mes observations.

Le PRÉSIDENT: M. Connolly représente l'*Ottawa Truss Company of Canada*; il désire faire quelques remarques au sujet des instruments.

M. JOHN J. CONNOLLY, Q.C.: Monsieur le président, honorables sénateurs, ainsi que le président l'a dit, la compagnie pour laquelle je parais devant vous est l'*Ottawa Truss Company of Canada* qui est la société la plus importante pour la fabrication des articles désignés dans le projet de loi par le mot "instrument". Les instruments que nous fabriquons consistent surtout en supports et ceintures pour diverses parties du corps qui peuvent avoir besoin de ce genre de traitement, si je puis me servir de ce mot, bien qu'il soit apparemment imposé par la loi.

J'ajouterai que la compagnie, bien qu'elle fabrique ces instruments, n'en fait pas la distribution, sauf dans son propre magasin de détail à Ottawa. Elle les vend à quelque 1,200 droguistes ou plus dans le pays.

La première remarque que je voudrais faire a trait à l'article 3 qui est ainsi conçu:

(1) Nul ne doit annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un traitement, un préventif de quelque maladie, désordre ou condition physique anormale, mentionnée à l'Annexe A, ou comme devant les guérir.

En premier lieu, la compagnie n'a pas pour ligne de conduite d'annoncer son produit comme étant un traitement, un préventif ou comme devant guérir. Peut-être que le temps viendra où une ligne de démarcation bien nette sera tracée entre les divers genres d'annonces qui peuvent être faites. Si une compagnie dit "Voici un bandage herniaire" ou montre une image d'un bandage, un fonctionnaire du ministère peut statuer: "En parlant d'un bandage herniaire ou en montrant l'image d'un tel bandage, vous donnez à entendre que vous avez là un élément de traitement." Pour moi, ce sera inévitable si le mot "traitement" ou "préventif" se trouve dans la loi.

Mais je tiens à dire au nom de la compagnie qu'elle voit d'un bon œil ces deux mots. Elle n'a jamais formulé et ne formulera jamais d'affirmations exagérées ou trompeuses, comme il en a été faites par certains autres fabricants. Voici l'attitude de la compagnie. En premier lieu, elle pense que ces instruments, ces bandages, ceintures, et ainsi de suite, sont des articles dont le public a apparemment besoin. En second lieu, si l'on veut les mettre à la disposition du public, il faut les annoncer. Les relations de la compagnie avec les fonctionnaires chargés de l'application de la loi sont excellentes, et l'on s'attend que les fonctionnaires continueront de se montrer raisonnables tant que la compagnie ne fera pas de revendications exagérées ou fallacieuses à l'égard de ses produits.

La raison pour laquelle la compagnie voit particulièrement d'un bon œil le projet de loi c'est que certains périodiques et même plusieurs de nos propres journaux publient parfois des articles ou annonces trompeurs. Cette publicité n'est pas toujours faite par des fabricants canadiens, mais souvent par des producteurs ou fabricants étrangers. Ces gens engagent les lecteurs à faire par

écrit la demande d'un prospectus et leur disent qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer d'argent. Mais dès que le nom d'une personne est mis sur la liste de telles maisons, celles-ci exercent une pression graduelle, et il ne se passe pas grand temps avant qu'on lui dise qu'elle a besoin d'une bretelle ou d'une ceinture ou d'un bandage pour guérir une hernie. Et parfois on affirme catégoriquement qu'un de ces appareils guérira une hernie après un certain temps. Tel est le genre de revendication exagérée que condamne la compagnie que je représente. J'ai sous la main une annonce de ce genre. Il est possible de réprimer une telle pratique lorsqu'elle a sa source au Canada, car les peines prévues par la loi peuvent être appliquées au fabricant. J'imagine aussi que si un fabricant est pris à recourir à un tel procédé, on peut effectivement empêcher son annonce de paraître dans les publications canadiennes. Mais nous savons tous qu'un grand nombre de publications américaines entrent dans notre pays et que plusieurs contiennent des annonces où des revendications exagérées sont faites à l'égard de bandages herniaires et autres appareils de ce genre. Et pendant que le fabricant canadien est tenu de se conformer à la loi, ces étrangers s'en tirent sans frais. Il va de soi que la loi ne dit rien, et avec raison des moyens que le ministère peut prendre pour empêcher que le public ne souffre de ce genre de publicité. Une mesure législative comme celle-ci n'est pas faite pour inclure des dispositions de ce genre. Il n'y a pas de doute que le ministère possède maintenant les moyens voulus pour réprimer de telles pratiques.

Monsieur le président, ce sont là les seules observations que l'*Ottawa Truss Company* tient à faire au Comité.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations à faire? Les représentants du ministère désirent-ils discuter maintenant les propositions faites par M. Laverty?

L'hon. M. HAIG: Au lieu d'obtenir d'eux des déclarations, je pense, monsieur le président, que nous devrions examiner le bill article par article et, à mesure que nous avancerons, les fonctionnaires pourront nous donner leur opinion.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, sénateur Haig, si nous ne ferions pas bien d'entendre maintenant les commentaires du D^r Morrell.

L'hon. M. HAIG: Certaines personnes ici présentes viennent d'en dehors de la ville et désirent sans doute retourner chez elles le plus tôt possible. Je crois que nous ferions plus de progrès si nous prenions le bill article par article.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que je suis à la disposition du Comité. Nous avons tous présentes à la mémoire les remarques de M. Laverty, et j'ai pensé que le temps était bien choisi pour que le D^r Morrell réponde à ses propositions.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je propose que nous examinions le bill article par article.

Le PRÉSIDENT: Très bien, si c'est le désir du Comité. Je prie le D^r Morrell de s'approcher et de parcourir le bill avec nous.

Le D^r MORRELL, directeur du Service des aliments et drogues, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président, honorables sénateurs, je pense que la première objection visait la définition du mot "annonce" à l'article 2, alinéa b). L'alinéa commence ainsi: " 'annonce' comprend une représentation, par n'importe quel moyen..." L'Association des Manufacturiers canadiens a proposé que le mot "publique" soit inséré après "représentation". Je me demande si les mots "une représentation publique"

couvriraient tout le champ de la publicité qu'il convient de couvrir. N'existe-t-il pas quelques compagnies qui ne font affaires que de porte en porte et n'annoncent d'aucune autre façon?

L'hon. M. McGUIRE: Il me semble que nous créerions bien des difficultés en insérant le mot "publique", parce qu'alors il deviendrait nécessaire de décider ce qui est annonce publique et annonce privée. L'administration de la loi n'en serait que plus difficile.

Le D^r MORRELL: C'est précisément ce que nous pensions. Nous avons nous-mêmes de la difficulté à décider parfois ce qu'est une annonce publique, et peut-être que des magistrats en auraient aussi. Pour ma part, je ne crois pas que l'Association des Manufacturiers canadiens ait de réels motifs de s'inquiéter de la façon dont la définition est rédigée.

L'hon. M. BURCHILL: Les mots "une représentation" ont néanmoins un sens bien vague, ainsi que le sénateur Roebuck le disait récemment au Sénat. Ils pourraient inclure, j'imagine, une représentation par le moyen du discours ou de la conversation.

L'hon. M. McGUIRE: Oui, on entend l'inclure.

Le D^r MORRELL: Nous songions au genre d'annonce que fait un crieur à l'entrée d'une tente à une foire. Il s'adresse au public et lui recommande les marchandises qu'il a en vente. C'est de l'annonce.

L'hon. M. BURCHILL: C'est aussi mon avis.

L'alinéa est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Alinéa c) "cosmétique".

Le D^r MORRELL: Monsieur le président, quelqu'un a dit ce matin qu'il n'y a pas de définition de "cosmétique" dans la loi actuelle, mais elle s'y trouve et elle est presque identique à cette nouvelle définition-ci. Dans une discussion que nous avons eue il y a une couple de semaines avec l'Association des Manufacturiers canadiens, elle a fait certaines propositions relativement à une définition, et nous étions d'avis que l'alinéa pourrait être modifié pour qu'il se lise ainsi:

"cosmétique" comprend toute substance ou mélange de substances manufacturé, vendu ou représenté comme pouvant être employé pour embellir, purifier ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, et comprend les désodorants et parfums.

Le seul changement apporté consiste en la substitution des mots "manufacturé, vendu ou représenté" aux mots "pouvant être employé ou qui est représenté". Nous avons pensé que ces mots allaient trop loin, en ce sens qu'un produit qui n'est pas représenté comme pouvant être employé comme cosmétique ou qui n'est pas manufacturé ou vendu à cette fin pourrait être inclus dans la présente définition, et ce n'est pas ce que nous désirions.

L'hon. M. HAIG: Alors, vous proposez cette modification?

Le D^r MORRELL: Oui.

L'hon. M. HAIG: Je propose que l'amendement du D^r Morrell soit adopté.

L'alinéa, ainsi modifié, est adopté.

L'alinéa i) est adopté.

Alinéa h), "instrument".

Le D^r MORRELL: Nous proposons en premier lieu d'insérer après le mot "être" les mots "manufacturés, vendus ou représentés comme pouvant être employés au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux", et de biffer par conséquent le reste de la phrase "employés ou qui sont représentés pour être employés".

En second lieu, nous proposons de biffer les deux sous-alinéas (i) et (ii) qui sont devenus inutiles en raison de la refonte de l'alinéa.

L'alinéa, ainsi modifié, est adopté.

Alinéa e), "drogue".

Le D^r MORRELL: Nous proposons ici un changement identique à celui de l'alinéa d), c'est-à-dire d'insérer, après le mot "substances", les mots "manufacturé, vendu ou représenté comme pouvant être employé", et de biffer les mots "ou représenté pour être employé".

L'alinéa, ainsi modifié, est adopté.

Alinéa l), "substance alimentaire" ou "aliment".

Le D^r MORRELL: Nous proposons un changement analogue. L'alinéa donne actuellement la définition suivante:

"substance alimentaire" ou "aliment" comprend tout article pouvant servir de nourriture ou de breuvage à l'homme, la gomme à mâcher, ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.

Nous proposons d'insérer, après le mot "article", les mots "manufacturé, vendu ou représenté comme".

L'alinéa, ainsi modifié, est adopté.

Les alinéas g), f), j), c) et k) sont adoptés.

Alinéa m), "vendre".

Le D^r MORRELL: Nous sommes convenus avec l'Association des Manufacturiers canadiens et la *Canadian Pharmaceutical Manufacturers Association* de biffer les mots "fabriquer pour la vente".

Le PRÉSIDENT: Un alinéa d) a été ajouté.

Le D^r MORRELL: L'alinéa d) a été ajouté à cause des changements que nous sommes convenus d'apporter à des articles subséquents. Par exemple, nous sommes convenus de biffer à l'alinéa e) de l'article 4 les mots "dans un endroit insalubre ou". Le texte sera donc celui-ci:

Nul ne doit vendre un aliment
e) qui a été fabriqué, préparé, conservé, emballé ou entreposé dans des conditions non hygiéniques.

L'hon. M. HAIG: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 3, paragraphe (1).

L'hon. M. BURCHILL: C'est au paragraphe (1) qu'est visée la question soulevée par M. Connolly. Avez-vous des commentaires à cet égard, docteur Morrell?

Le D^r MORRELL: La disposition, dans sa présente rédaction, est l'une des plus utiles du bill à l'étude. Nous avons certes constaté qu'elle servait effectivement à empêcher la tromperie en matière de traitement du cancer, du diabète, et Dieu sait quoi encore.

L'hon. M. BURCHILL: Mais je veux parler de ce qu'a dit M. Connolly au sujet des publications américaines.

Le D^r MORRELL: Nous avons un moyen d'en venir à bout: nous pouvons refuser l'entrée de l'article au Canada, s'il vient des États-Unis, parce qu'il ne peut être légitimement vendu chez nous du fait qu'il a été illégalement annoncé. Nous pouvons donc prohiber l'article lui-même.

L'hon. M. HAIG: Et vous avez pu appliquer facilement la loi?

Le D^r MORRELL: Oui, et nous avons réussi à empêcher que des remèdes, vendus aux États-Unis comme guérissant le cancer, ne soient mis en vente chez nous.

M. THOMPSON: Puis-je poser une question? J'ai vu une annonce hier soir: "Nous fabriquons toutes sortes d'articles pour l'obésité." Il n'y est pas dit qu'ils servent de traitement ou de préventifs, mais simplement "pour l'obésité". Est-ce censé vouloir dire pour traitement? L'entrée peut-elle en être interdite en vertu de cet article?

Le D^r MORRELL: Oui, monsieur, je le crois.

M. THOMPSON: Alors, comment vont-ils pouvoir vendre ces ceintures abdominales? Simplement en les appelant "ceintures abdominales"? Serait-ce autorisé?

Le D^r MORRELL: Oui.

M. THOMPSON: Mais ils ne doivent pas mentionner l'obésité du tout?

Le D^r MORRELL: Non. Il peut y avoir d'autres raisons de porter une ceinture abdominale que l'embonpoint.

M. THOMPSON: Absolument, mais leur annonce s'adresse aux personnes trop grasses.

Le D^r MORRELL: Oui.

M. THOMPSON: Mais vous pensez que l'emploi des mots "pour l'obésité" constituerait une violation de cette disposition?

Le D^r MORRELL: Oui, je le crois.

L'article est adopté.

Article 4: Aliments dont la vente est interdite.

L'hon. M. HAIG: Des observations ont été faites à l'égard de l'alinéa d).

Le D^r MORRELL: Il y a plusieurs points à faire ressortir ici. Dans certains cas nous aurons une norme pour un aliment, et l'aliment sera conforme à cette norme s'il porte son nom. Mais il y a un grand nombre d'aliments pour lesquels nous n'avons pas de normes. Dans le passé, nous avons dû agir relativement à un grand nombre d'aliments pour lesquels aucune norme n'était requise, et ils contenaient, par exemple, de l'huile minérale. Nous en avons trouvé dans des sauces pour la salade et dans l'huile d'olive; il y en avait dans des graisses végétales. Elle n'a aucune valeur alimentaire; elle n'est pas un aliment; elle peut même être réellement nuisible si on la consomme en assez grande quantité; de fait, l'*American Medical Association Journal* a signalé des effets nuisibles chez des gens qui, sans le savoir, avaient consommé des sauces à salade contenant une forte proportion d'huile minérale. Voilà un exemple où nous pourrions invoquer cet article pour interdire la vente d'un aliment contenant de l'huile minérale. Nous l'invoquerions aussi pour interdire la vente de produits contenant d'autres choses qui ne sont pas nuisibles mais qui ne sont pas à leur place dans le produit en question. A proprement parler, elles ne sont pas des aliments.

L'hon. M. HAIG: Et vous tenez à l'article?

Le D^r MORRELL: Oui, monsieur, beaucoup.

Je crois avoir mentionné déjà qu'il y a un changement à l'alinéa e) où l'on a biffé les mots "dans un endroit insalubre ou".

L'article, ainsi modifié, est adopté.

L'article 5 est adopté.

Article 6: Lorsqu'une norme est prescrite.

Le D^r MORRELL: Dans la discussion de cet article, M. Laverty a fait observer que cela devrait être prescrit par les règlements, mais c'est précisément le sens donné à "prescrite" dans la définition:

2k) "prescrit" signifie prescrit par les règlements.

Réponse est donc faite à l'objection.

M. LAVERTY: Oui, monsieur.

L'article est adopté.

Article 7: fabrication d'aliments en des endroits insalubres.

Le D^r MORRELL: On propose l'élimination des mots "dans un endroit insalubre".

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant aux "drogues". Le Comité a été prié d'entendre jeudi le D^r Shute, de la *Shute Foundation* de London, Ontario, au sujet des drogues. Tiendriez-vous à l'entendre avant que nous passions à la partie des drogues, jeudi? Si tel est votre désir, nous ajournerons jusqu'à jeudi, à moins que vous ne désiriez passer à une autre section?

L'hon. M. HAIG: Ajournons.

Le PRÉSIDENT: Je regrette de vous dire, messieurs, avant d'ajourner, que je ne pourrai être présent jeudi. Le sénateur Kinley et moi devons passer la journée à Toronto,—c'est une belle ville à visiter,—et je vous propose de bien vouloir nommer quelqu'un pour occuper le fauteuil.

L'hon. M. HAIG: Le sénateur Burchill?

L'hon. M. BURCHILL: Je propose le D^r Gershaw: c'est un médecin qu'il nous faut.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que le D^r Gershaw soit nommé président. Êtes-vous d'accord?

Des VOIX: Oui.

Les délibérations du Comité sont remises au jeudi 4 décembre 1952, à 10 h. 30 du matin.

TÉMOIGNAGES

Le SÉNAT

OTTAWA, jeudi 4 décembre 1952.

Le Comité permanent de la santé et du bien-être publics, auquel a été déféré le bill J, Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques, se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'hon. M. Gershaw.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, à notre dernière réunion, nous étions arrivés à l'article 8, page 4 du bill J, Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques. Nous avons ici aujourd'hui des messieurs qui désirent présenter quelques observations. Si le Comité y consent, je vais appeler le D^r E. V. Shute, de London, Ontario.

Le D^r E. V. SHUTE, London (Ontario): Monsieur le président, honorables sénateurs, si vous voulez bien m'accorder une vingtaine de minutes sans interruption pour que je puisse faire mes observations relativement à la modification projetée de la loi des aliments et drogues, je me ferai ensuite un plaisir de répondre aux questions et je serai à votre disposition aussi longtemps qu'il vous plaira.

L'hon. M. HAIG: Qui représentez-vous?

Le D^r SHUTE: Je parais comme simple citoyen, mais citoyen dont les connaissances s'étendent surtout au domaine de la vitamine E qui relève du projet de loi à l'étude.

L'hon. M. GRANT: Êtes-vous docteur en médecine?

Le D^r SHUTE: Oui.

Je dirai d'abord que la position de ceux qui s'intéressent au domaine de la vitamine E ne diffère pas, à l'égard du bill, de celle des gens qui s'intéressent à la Société canadienne de l'Arthrite et du Rhumatisme, à la Société canadienne du Cancer, à l'Association ontarienne du Diabète ou à la Ligue canadienne de la Santé. A titre d'explication, je dirai que si certaines significations sont données au mot "annoncer" de l'article 3 (1), il devient impossible à la Société canadienne de l'Arthrite et du Rhumatisme de faire connaître au public l'emploi d'"instruments" tels que les éclisses pour les joints tuberculeux. Il devient impossible à la Société canadienne du Cancer de parler au public de l'emploi de la bombe de cobalt pour le cancer. L'Association ontarienne du Diabète ne peut plus dire à ses réunions publiques que l'insuline est un traitement utile pour le diabète. Il ne peut plus être question pour les obèses de maigrir. Et il n'est certainement pas recommandable pour ce groupement de placer sur les rayons des librairies ordinaires un manuel du diabète à l'usage des diabétiques. Et il devient également impossible pour un D^r Shute de donner une causerie devant la Société canadienne de la Santé, causerie devant être imprimée et largement distribuée, surtout aux membres, et dans laquelle il conseille à l'Association ontarienne du Diabète de "mettre à la disposition des diabétiques de meilleurs moyens d'éducation sous forme de réunions publiques, de tracts et d'un journal". Certes, il se peut qu'aucun médecin ("nul") ne puisse parler de traitement pour les 36 maladies figurant à l'Annexe.

Amendement proposé:

Un changement que, j'en suis sûr, toutes ces sociétés et nous-mêmes serions heureux de voir apporter, c'est à la définition du mot "annonce" à 2 b). Pourrait-on la modifier pour qu'elle se lise ainsi "comprend une représentation faite pour un gain ou pour des fins commerciales"? Et 3 (1) ne pourrait-il pas se lire: "nul, qui n'est pas un médecin...?"

Société canadienne de la Vitamine E:

Permettez-moi de vous renseigner un peu sur la *Vitamin E Society of Canada*. Elle a pour objet d'aider à la formation professionnelle. Je vous ferai observer que, dans ses avis de réunions publiques qu'elle a publiés dans un journal de Toronto et dans un autre d'Ottawa, il y avait une ligne où il était dit "les médecins sont spécialement invités". La société vise à renseigner le public et à encourager les recherches. Elle vise à publier des écrits comme ceux du groupe du Diabète, et elle espère pouvoir faire profiter ses membres d'un rabais sur l'achat de la vitamine E, ainsi que de faire au gouvernement fédéral des observations sur les droits d'importation de matières premières spéciales.

Information professionnelle:

Permettez que je m'étende maintenant un peu plus sur les objectifs de la Société en matière d'information professionnelle. Bien qu'un journal aussi connu que le *Lancet* puisse publier l'annonce d'un établissement pharmaceutique réputé sur l'emploi de la vitamine E dans le traitement de l'affection cardiovasculaire-rénale, il semble qu'il soit impossible d'insérer une telle annonce dans le *Canadian Medical Association Journal*. Remarquez que c'est là l'un des moyens, peu nombreux, qui permettent aux médecins de se renseigner sur la vitamine E.

J'estime qu'environ 85 p. 100 des médecins canadiens traitants ne lisent que le *Canadian Medical Association Journal*, ou cet autre petit journal, *Modern Medicine in Canada*, qui est distribué à vil prix. Il est très difficile pour les médecins de se renseigner sur la vitamine E dans les pages de ces journaux. Nos propres articles sur l'emploi de la vitamine E dans les affections cardiaques ont été refusés moins de six heures après que les rédacteurs les eurent lus. Depuis six ans et demi, un seul article clinique sur la vitamine E a paru dans le *Canadian Medical Association Journal*. Ses auteurs étaient deux médecins réputés de Montréal. Nous étions écartés de la bibliographie. Nous avons une fois écrit sur ce sujet une lettre adressée à *Modern Medicine in Canada*. Elle fut publiée, mais deux alinéas en ont été éliminés pour quelque motif extraordinaire. Ces alinéas contenaient des détails sur l'emploi clinique et le dosage de la vitamine E et l'on s'est obstiné à ne pas les publier en dépit de nos plus véhémentes protestations. Depuis six ans et demi, la *Canadian Medical Association* a oublié de nous inviter pour discuter nos travaux devant elle. Elle a même fait plus que cela: au cours des trois dernières années elle nous a refusé de prendre part à ses programmes. Ceci est d'autant plus remarquable que j'avais été invité deux fois à y figurer avant 1946 (la vitamine E avait été mentionnée chaque fois) et que nous avons une certaine réputation dans le monde de la médecine. Peut-être ignorez-vous encore que je suis l'un des deux membres canadiens de la *British Society of Endocrinology* et l'un des deux membres canadiens de l'*American Society for the Study of Sterility*. Certes, j'ai été invité à donner, en mai dernier, une conférence devant le premier Congrès mondial de la fertilité et de la stérilité tenu à New-York. En maintes occasions j'ai été appelé à parler devant des sociétés médicales de comté dans toute la province, et j'ai paru au programme de l'*Ontario Medical Association* et devant plusieurs groupes et sociétés des États-

Unis en d'autres occasions. Je dois conclure qu'il est difficile pour un médecin traitant de se renseigner sur la vitamine E par l'intermédiaire de la *Canadian Medical Association*.

Il est difficile pour un médecin traitant de se renseigner sur la vitamine E par l'intermédiaire de l'*Ontario Medical Association*. Nous avons été invités à parler devant elle à Ottawa il y a trois ans, et j'ai y montré des photographies en couleurs de nos réalisations en ce qui concerne plusieurs des maladies qui figurent à l'Annexe A. Cette année, nous avons demandé d'être mis au programme pour l'un de deux sujets proposés. La requête a été rejetée, bien que le Dr Wilfrid Shute ait été invité à prendre part à la discussion d'une autre communication. Lorsqu'il voulut prendre la parole, le président la lui coupa sous prétexte que le temps manquait. Il parla quand même.

Il est difficile pour le médecin traitant de se renseigner sur la vitamine E aux réunions des sociétés médicales de comté. Nous n'avons parlé que devant une, celle du comté de Lambton qui tenait sa réunion à Sarnia. Lorsque cette dernière société a demandé la contribution coutumière de \$10.00 au bénéfice des orateurs invités à l'*Ontario Medical Association*, son secrétaire apprit du secrétaire de l'Association que celle-ci ne voyait pas de bon œil que les Shute prissent la parole devant la société du comté et que la contribution ne serait pas accordée. Le secrétaire de la société du comté de Lambton demanda que le refus fût fait par écrit et laissa entendre que les Shute seraient quand même invités à parler. La contribution fut immédiatement versée, mais aucune lettre ne l'accompagnait. Il est assez étrange que depuis six ans et demi nous n'ayons été demandés à parler devant aucune autre société de comté, et je tiens à vous rappeler de nouveau qu'antérieurement à 1946 j'avais pris la parole devant plusieurs de ces sociétés.

Le médecin traitant est en butte à une autre difficulté à cet égard. Comme vous le savez, nous avions été invités à parler de notre découverte devant l'*Ontario College of Physicians and Surgeons*, le 13 novembre 1947, et vous savez aussi comment notre communication a été accueillie. J'ai ici le texte de cette communication, l'original même que j'ai utilisé alors. Vous noterez que les noms des journaux où nous entendions publier nos articles ont été rayés. Nous craignons que si un participant voyait ces noms nous pourrions avoir des difficultés à en obtenir la publication. Je suis sûr que vous allez penser qu'une telle précaution était ridicule et inutile. Or, je vous dirai qu'un de nos articles avait été accepté par le *British Medical Journal* en décembre 1947, mais j'avais été assez sot de mentionner la chose à une petite réunion de médecins tenue à Montréal en 1948, et l'article n'a jamais paru. Il était un temps où je n'aurais pu croire qu'une telle chose pût se produire: je ne suis plus aussi naïf.

Revenons à l'*Ontario College of Physicians and Surgeons*. C'est un organisme dont les pouvoirs s'étendent aux conditions de la pratique légitime de la médecine dans l'Ontario et pas à autre chose. Il n'a pas d'autre statut scientifique que celui-là. Il n'est pas organisé pour se prononcer sur des découvertes. Par conséquent, il n'a pas compétence pour se prononcer sur des découvertes médicales. Néanmoins, il s'est mis à condamner la nôtre sans réserve dans son Bulletin officiel et dans un communiqué à la presse et à la radio. Nous lui avons longtemps réclamé par écrit des excuses officielles d'avoir agi de cette étrange façon, mais nous n'avons encore rien reçu. Nous avons parlé de ce fait dans le *British Lancet*, faisant observer que le Collège avait excédé ses pouvoirs. Si nous avons eu tort, n'allez pas croire, messieurs, que le Collège aurait oublié de nous le rappeler. Enfin, qu'il me soit permis de vous rappeler à cet égard que la *Canadian Medical Association* ne dispose d'aucun moyen de recherche, qu'elle ne peut convenablement se prononcer sur aucune découverte, et qu'elle est simplement un groupe de praticiens organisé

pour tenir des réunions médicales et représenter la profession devant le public, le gouvernement, etc. L'opinion qu'elle peut exprimer sur une recherche, quelle qu'elle soit, n'a pas plus de valeur que celle que tout médecin exprimerait individuellement. De fait, elle peut ne pas être aussi bonne.

Cette situation est d'autant plus étrange au Canada que plus de 120 communications médicales ont été publiées jusqu'ici dans le monde entier à l'appui de nos revendications originales. Elles seront présentées sous une forme succincte dans le prochain numéro de notre *Medical Journal* dont des exemplaires réduits seront envoyés au cours des deux prochaines semaines à des médecins et à des citoyens éminents de tout le pays. L'un de ces articles écrits à l'appui de notre thèse a paru, par exemple, dans le *Journal de l'American Medical Association* sous la signature du professeur Ochsner.

Il est encore plus étrange que nos articles aient été rejetés par les journaux canadiens, étant donné qu'ils ont paru depuis dans l'organe officiel de l'*American College of Physicians and Surgeons* et dans plusieurs autres journaux de langue anglaise.

Informations publiques:

La *Vitamin E Society* tient des réunions publiques auxquelles elle discute le traitement de l'affection cardiovasculaire par la vitamine E. Elle y a fait observer aux gens que cette maladie est plus inquiétante pour le Canada que la bombe atomique, parce que la maladie du cœur tue, déjà et de fait, plus de monde. Voilà qui présente un énorme intérêt pour le public en général, aussi bien que pour les messieurs du Comité, car on peut affirmer en toute sécurité qu'environ 60 p. 100 des membres de ce Comité mourront de maladie cardiovasculaire. Et combien les médecins se trouvent impuissants devant cette menace! Je pense que la meilleure façon peut-être de vous pénétrer de ce fait serait de vous donner lecture d'un éditorial du *Texas Medical Association Journal* où le président de la *Texas Heart Association*, le Dr George Parsons, expose ce que les médecins ne peuvent pas faire dans le traitement des maladies du cœur. Un tel aveu est une chose terrible en 1951. L'article se lit ainsi:

La menace de la maladie cardiovasculaire:

Environ 44 p. 100 de tous les décès aux États-Unis, soit plus de 637,000 par année, sont attribuables à la maladie cardiovasculaire. Près de 9 millions d'Américains souffrent de maladies du cœur, et sur ce nombre 500,000 sont des élèves des écoles élémentaires et secondaires. On estime que le nombre de journées ouvrables perdues chaque année du fait des maladies du cœur et des vaisseaux sanguins s'élève à 152,100,000.

Le malade présente un problème tout aussi angoissant. Lorsqu'un médecin diagnostique une maladie du cœur, il se rend compte que, dans le soin du malade, la lutte qu'il va livrer est perdue d'avance. Au début de la maladie il donne des conseils généraux: éviter les exercices violents; vivre dans la modération; surveiller son poids; ne pas se faire de souci; le cœur est un organe merveilleux. Avant longtemps, des symptômes se manifestent, et le médecin soutient le malade avec de la digitale ou autres drogues, restreint ses occupations coutumières, lui recommande le repos et l'encourage davantage. Au bout d'une autre courte période, des symptômes plus graves forcent le malade à battre en retraite. Repos au lit, aliments très peu salés, diurétiques et autres mesures bien connues sont mises en œuvre, et le front de combat se stabilise, mais pas pour longtemps. Trop vite, la pression accrue fait fléchir la ligne et la retraite recommence. Il ne reste maintenant plus de réserve, ni dans le cœur ni à la disposition de celui qui s'efforce de

soutenir le cœur. Il ne reste plus que la reddition. Il n'est pas rare que l'ennemi frappe alors soudainement avec une puissance irrésistible, et la capitulation a lieu avant que le médecin puisse mobiliser ses forces.

Cela n'est pas dit pour nous décourager. Nos forces sont mieux organisées et plus efficaces qu'elles ne l'ont jamais été, et nous pouvons tenir la ligne plus longtemps qu'avant. Mais les moyens dont nous disposons actuellement sont insuffisants. Il faut une formation et des recherches plus approfondies avant que le cours de la maladie cardiovasculaire puisse être renversé ou que sa marche puisse être arrêtée. La lutte contre les maladies du cœur constitue un grave problème pour le médecin et le profane.

Si le public qui se trouve en face d'une telle situation ne peut se renseigner sur les maladies du cœur par l'intermédiaire de la *Vitamin E Society*, comment le pourra-t-elle? Est-ce par les émissions matinales de la Compagnie d'assurances Métropolitaine ou par les irradiations courantes par toute l'Amérique du Nord de l'*American Medical Association*, réunie à Denver, et commanditées par un établissement pharmaceutique de Philadelphie et de Montréal? Pensez-vous qu'il y aura discussion à cette réunion des maladies du cœur, de l'obésité, du diabète ou de l'artériosclérose? Un homme peut-il se renseigner sur les maladies du cœur et sur la vitamine E auprès de son médecin, qui ne la connaît peut-être pas ou en décriera l'usage ou refusera d'y recourir? L'individu atteint de cette maladie n'a-t-il aucun droit? Un homme devra-t-il mourir parce que son médecin refuse de rien entendre au sujet de la vitamine E? Vous savez que si un homme se voit refuser un traitement par un médecin, il s'adresse d'ordinaire à un pharmacien. Il se peut qu'aux termes du projet de loi un pharmacien ne puisse lui parler de la valeur thérapeutique de la vitamine E. La *Vitamin E Society* publie des bulletins périodiques qui contiennent des articles écrits par des médecins, des instructions à ceux qui emploient la vitamine E, des avertissements, ainsi que des extraits de journaux médicaux. A ses conférences, la Société montre des photographies des résultats obtenus par la vitamine E. Elle laisse le public se faire sa propre opinion.

Vous savez que les clubs Rotary, Kiwanis et Lions de partout entendent des médecins leur parler d'arthrite, de cancer, et le reste. Ne peuvent-ils plus entendre de causeries sur les maladies du cœur? En parlant de club Rotary, cela me fait survenir de la difficulté qu'ont les gens de se renseigner sur la vitamine E et les maladies du cœur même par leur intermédiaire. Vous avez peut-être appris que des médecins membres du club Rotary de Montréal sont allés rencontrer le conseil de ce club lorsqu'il eurent appris que mon frère, le Dr Wilfrid Shute, allait donner à ce groupement, en mai dernier, une causerie sur les maladies du cœur et la vitamine E. Ils voulaient faire contremander l'invitation, mais n'ont pu réussir qu'à empêcher la radiodiffusion de son discours. Depuis des mois ou des années, toutes les causeries prononcées devant le club Rotary ont été radiodiffusées par une station de Montréal. Il se trouvait que le rédacteur du *Star* de Montréal assistait à la réunion; cette façon d'agir l'a tellement exaspéré qu'il publiait le discours *in extenso* dans son journal dès le lendemain. Je vous en parle pour vous montrer les difficultés que le public éprouverait à se renseigner sur la vitamine E et les maladies du cœur sans notre Société.

Rabais:

La *Vitamin E Society* s'efforce d'obtenir à meilleur marché des produits pour ses membres. Ceux-ci peuvent maintenant obtenir un rabais d'environ un tiers sur le prix courant de leur médicament. Combien y en a-t-il dans cette salle-ci qui pourraient se permettre de payer à perpétuité de 27 à 36c. par jour pour des pillules contre les maladies du cœur, surtout si leurs revenus

étaient diminués ou réduits à rien? La société s'est adressée deux fois à l'hon. M. Abbott pour lui demander d'abroger le droit qui frappe les huiles importées servant à la préparation de la vitamine E. Elle n'y a pas encore réussi, mais elle répétera sa requête cette année.

Qu'y a-t-il de si dangereux dans la vitamine E qu'elle ne puisse être discutée en public?

D'aucuns ont affirmé qu'en en faisant usage les gens finiront par négliger d'autres formes de traitement et mourront. Mais de quelle aide disposons-nous pour les affections ordinaires du cœur? Vous connaissez les conseils que l'on prodigue en général: "reposez-vous, ne vous faites pas de souci, ne courez pas, ne pelletez pas de neige, ne poussez pas de voiture". On reconnaît généralement maintenant que le repos n'est pas du tout le remède. En fait, le Dr Levine, de Boston, l'un des plus éminents spécialistes des maladies du cœur, a récemment publié des articles démontrant que l'on obtenait de meilleurs résultats dans le traitement d'attaques coronaires aiguës en faisant lever et circuler les malades dès le lendemain de l'attaque!

On administre parfois de la digitaline aux cardiaques. Vous savez que la digitaline est un poison dangereux, et la dose à employer est encore incertaine 168 ans après la description qu'en a donnée le Dr Withering. J'étais présent à une réunion de l'*American Medical Association* où les membres d'un groupe assigné à l'étude des maladies du cœur discutaient avec acrimonie cette question du dosage de la digitaline. Cette drogue peut diminuer l'irrégularité du rythme, mais elle ne guérit pas le mal à sa racine. Savez-vous que cette drogue dangereuse se vend au comptoir?

On emploie souvent les préparations mercurielles. Elles aussi sont dangereuses. Elles ne font que vider le barrage, mais l'eau s'accumule quand même. Et vous pouvez acheter ces produits au comptoir.

Le dicumarol est une drogue très dangereuse, si dangereuse que les journaux médicaux sont pleins de controverses à son sujet. La controverse porte sur la question de savoir s'il est plus dangereux de s'en servir que de ne pas l'employer.

Rappelez-vous qu'on peut en dire autant de l'insuline, laquelle s'achète aussi librement au comptoir. L'insuline n'est qu'un demi-traitement. Tout le monde sait maintenant que le diabète est une maladie qui augmente la teneur du sang en sucre. Elle cause aussi des détériorations vasculaires généralisées. L'insuline ne traite que l'excès de sucre dans le sang et les dégénérescences se poursuivent sans frein. Le meilleur moyen pour moi d'éclaircir la question serait peut-être de vous citer un article du Dr Joslin, de Boston, la plus grande autorité en la matière, dans lequel il fait observer que le traitement du diabète par l'insuline laisse à désirer, et il fait cette réflexion: "Même s'il n'y en avait qu'un qui eût des yeux pour voir, je serais encouragé." Aurait-on raison d'affirmer que la vente de l'insuline donne aux gens une fausse impression de sécurité à l'égard du diabète et que, pendant qu'ils en font usage, ils négligent d'autres moyens, dégènèrent et meurent? Savez-vous que le diabète occupe toujours le septième rang parmi les maladies qui causent la mort, plus de trente ans après la découverte de l'insuline?

On objecte que la vitamine E fait perdre de l'argent: étrange argument dans un pays comme le Canada où l'on dépense tant d'argent pour du tabac, pour le cinéma et le plaisir de l'automobilisme. Au moins, tout ceux qui s'en servent tiennent à s'en procurer encore. Ces gens ont l'impression de recevoir autre chose pour leur argent qu'un diagnostic et un avertissement d'avoir à modérer leur activité.

On a objecté que, dans l'état actuel des choses, il est dangereux de se modifier soi-même. Je crains fort que ce ne soit un autre exemple de syndicat,

syndicat médical cette fois-ci, qui cherche à sauvegarder ses droits. Il est terrible de penser que des gens puissent n'avoir aucun recours contre ce monopole. Nous déconseillons aux gens de s'administrer des médicaments de leur choix, mais nous supposons qu'ils ont beaucoup moins à perdre en se les administrant qu'en ne se faisant pas traiter du tout.

Je pourrais vous montrer de bien des façons ce que la vitamine E fait pour les maladies du cœur, mais il m'en est venu, il y a une semaine, un exemple frappant, et peut-être le moment est-il venu de vous en faire part. Un importateur du Portugal, un homme dont nous ne connaissons rien, un malade que nous n'avons jamais vu, nous a écrit en février 1952, nous demandant comment il devait se servir de la vitamine E pour l'hypertension, l'aortite et la myocardite dont il souffrait. Nous lui avons répondu. Il nous a fait part plusieurs fois de la merveilleuse amélioration de son état. Cet homme avait souffert pendant douze ans. Il y a une semaine, de sa propre initiative il nous a envoyé ses anciens et ses récents électrocardiogrammes. Les voici. Ils font voir l'effet produit par la vitamine E sur son électrocardiogramme au cours des six derniers mois. C'est une pièce vraiment remarquable comme chacun peut s'en assurer, même celui qui n'a pas reçu de formation particulière.

Peut-être aimeriez-vous voir les photographies en couleurs si dangereuses que notre Société montre à ses réunions. Je les ai ici et vous êtes parfaitement libres de les voir si vous y tenez. Nombreux sont ceux qui les ont vues, y compris l'hon. M. Paul Martin, mon ancien condisciple de l'Université de Toronto et originaire de ma propre ville, Windsor.

La Fondation Shute publie son propre journal deux fois par année.

De 7 à 8 milles exemplaires de ce journal sont envoyés dans le monde entier aux médecins qui en font la demande. Nous avons même des écoliers qui en demandent pour rédiger des compositions: des pharmaciens et des établissements pharmaceutiques sont également sur nos listes de distribution. Sera-t-il maintenant interdit de les faire circuler?

Livre:

Si un livre venait à être écrit sur ce sujet (c'est toujours possible), serait-il interdit de le vendre dans les librairies ordinaires, étant donné que le projet de loi pourrait interdire aux librairies de vendre un manuel à l'usage des diabétiques?

Il y a une semaine, l'*Alcoholics Anonymous* de notre ville donnait un dîner en l'honneur de l'un des plus distingués Canadiens membre de ce groupe, le chanoine Warner. Dans son discours de remerciement le chanoine déclara qu'il était reconnaissant à Dieu et à la vitamine E de pouvoir être présent à ce dîner après l'affection coronaire dont il avait souffert l'été précédent. Une pareille chose sera-t-elle interdite dorénavant? Messieurs, la vitamine E constitue-t-elle un traitement si absurde qu'il faille l'interdire parce qu'elle tend à supplanter d'autres méthodes thérapeutiques utiles? La vérité est qu'il n'en existe pas d'autre pour toutes les formes ordinaires de maladies du cœur.

Et pour terminer, bien que je ne devrais peut-être pas dire une telle chose, il saute aux yeux que nos recherches en ce domaine auraient dû être depuis longtemps encouragées par des subventions, par la fondation d'un Institut de recherche, même par l'attribution de certains honneurs courants. C'est une honte pour le Canada, non seulement qu'on ait ignoré officiellement nos travaux, mais qu'après six ans j'aie pu me croire tenu de venir devant votre Comité défendre la cause de la vitamine E. C'est la plus grande contribution que le Canada ait faite dans le domaine de la médecine, sans exclure l'insuline, et nous devons encore la voir traîner dans la boue. Pendant combien de temps encore le Canada sera-t-il la risée du monde scientifique?

Le PRÉSIDENT: Les remarques du D^r Shute seront naturellement consignées au compte rendu, mais les membres du Comité auraient-ils des questions à lui poser et auxquelles il répondrait maintenant?

L'hon. M^{me} FALLIS: Monsieur le président, ceci n'est pas une question, mais il m'a semblé entendre le D^r Shute dire que la vitamine E tuait plus de monde aujourd'hui que la bombe atomique.

Le D^r SHUTE: Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire, mais que les maladies du cœur tuaient plus de monde que la bombe atomique. Je n'ai certes pas voulu dire que la vitamine E était meurtrière, si jamais j'ai dit une telle chose.

L'hon. M. HAWKINS: Je voudrais aller un peu plus loin, monsieur le président, et demander au D^r Shute quel groupement il représente ici. Il a dit au début de ses remarques qu'il paraissait comme simple particulier.

Le D^r SHUTE: C'est exact, je suis ici à titre personnel parce que je n'ai pas de lettres de créance de la *Vitamine E Society of Canada*, pas plus que je ne suis autorisé à représenter la *Cancer Society* ou l'*Arthritis Society*, mais comme c'est moi qui suis peut-être le plus familier avec la vitamine E dans notre pays, je parle de toutes ces choses en fonction de ladite société. Elle est constituée d'un groupe de malades qui se sont organisés sous une forme coopérative. Son président est M. Karl Eyre, député de Timmins au Parlement, que je vois assis à l'arrière de la salle. La société s'efforce de réaliser plusieurs choses: organiser des réunions, informer le public, publier des tracts à cette fin et inviter des médecins à toutes ses réunions. Elle fait œuvre d'information professionnelle et voudrait pouvoir poursuivre des recherches si jamais elle recevait des dons. Elle espère pouvoir procurer à ses membres la vitamine E à prix réduit. Elle est formée d'un petit groupe de malades organisés sous la présidence de M. Karl Eyre.

L'hon. M. EULER: Y a-t-il des médecins dans votre groupement?

Le D^r SHUTE: Oui. Je suis son conseiller médical.

L'hon. M. EULER: Je veux dire à part vous.

Le D^r SHUTE: Pour être franc, je ne sais vraiment pas. Elle a un conseil consultatif médical. Mon frère, le D^r Wallace Shute, praticien d'Ottawa,—plusieurs d'entre vous le connaissent peut-être,—et le D^r Coatsunth, de Toronto, font partie du conseil. Je ne saurais répondre pleinement à la question.

L'hon. M. STAMBAUGH: Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social vous a-t-il déjà fait des difficultés au sujet de la publication de vos revendications?

Le D^r SHUTE: Non. Nous nous efforçons seulement de prévenir la chose. Dans le bill à l'étude, deux mots nous sautent aux yeux. Le premier est le mot "nul" dont la définition n'est pas donnée et qui peut s'appliquer aux médecins. L'autre est le mot "annonce", article 2 b), qui soulève des doutes. Nous voudrions qu'on y substitue: "comprend une représentation faite en vue d'un gain ou à des fins commerciales". Nous aimerions aussi que l'article 3 (1) se lise plutôt: "Nul, sauf un médecin...". Nous voudrions que des sociétés à but non lucratif, telles que la *Cancer Society* et la nôtre, ne soient pas exposées à violer cette disposition relative à l'annonce. Sauf erreur, vous ne dites pas si, par "annonce", vous visez aussi la "mention" ou la "discussion".

L'hon. M. GRANT: Votre frère d'Ottawa se sert-il aussi de la vitamine E dans le traitement de ses malades?

Le D^r SHUTE: A titre d'obstétricien, comme moi.

L'hon. M. EULER: Je ne suis pas membre du Comité, mais je me demande si le bill contient quoi que ce soit qui puisse empêcher une personne d'acheter la vitamine E dans les pharmacies. Je me demande si l'achat devrait toujours être fait sur ordonnance de médecin.

Le D^r SHUTE: Je pense qu'elle peut librement l'acheter, mais je suis d'avis que ce n'est pas recommandable. Ce devrait être sur le conseil d'un médecin.

L'hon. M. EULER: Cela pourrait être nuisible?

Le D^r SHUTE: Nous avons toujours insisté sur ce point. Par ailleurs, il peut exister cette situation-ci: nous savons qu'il n'y a, dans une certaine région de l'Ontario septentrional, qu'un médecin qui prescrit régulièrement la vitamine E. Il peut y en avoir d'autres, mais nous n'en connaissons qu'un. Disons qu'un homme demeure à trois cents milles d'un médecin qui administre la vitamine E et qu'il ne peut l'obtenir de son propre docteur: que fera-t-il? quels sont ses droits? Il est hors de question qu'il vienne nous demander une ordonnance. Il doit pouvoir s'adresser à son pharmacien ou à son meilleur ami. Il ne doit certes pas être pris dans le nœud que le bill lui ferait.

L'hon. M. GRANT: Elle est toujours prescrite en comprimés?

Le D^r SHUTE: Nous l'avons administrée en gouttes aux enfants. On en trouve aussi en capsules.

L'hon. M. PRATT: Quelle protection le public a-t-il autre que celle de la profession médicale? Vous insistez sur l'usage de la vitamine E, mais ne peut-il y avoir d'autres choses que d'aucuns pourront préconiser avec enthousiasme, et même avec raison?

Le D^r SHUTE: Assurément.

L'hon. M. PRATT: Mais le public n'en est pas juge.

Le D^r SHUTE: C'est exact.

L'hon. M. EULER: Peut-elle être nuisible?

Le D^r SHUTE: Nous croyons qu'elle l'est dans certains cas. Je tiens à insister sur ce point et nous y revenons dans le numéro courant de notre bulletin. Prenons un diabétique (nous avons mentionné la chose à la Presse Canadienne il y a six ans et nous en avons parlé dans bien des journaux). Supposons, dis-je, qu'un diabétique prenne la vitamine E; sa dose d'insuline est presque toujours réduite. L'année suivante elle peut être réduite presque à rien. Le dosage de l'insuline peut être réduit en moins de trois jours. Autrement dit, le malade peut avoir une réaction d'insuline avec une dose qu'il peut avoir prise pendant quinze ans.

L'hon. M. GRANT: Que dites-vous de l'insuline prise en relation avec la vitamine E?

Le D^r SHUTE: Le malade peut ne pas avoir besoin d'autant d'insuline qu'auparavant et nous l'en avertissons. Nous leur disons de prendre la précaution de toujours porter des bonbons ou du sucre sur eux. C'est un danger possible.

L'hon. M. GRANT: Pour ceux qui font usage de la vitamine E?

Le D^r SHUTE: Oui. S'il s'agit de gens qui ont subi l'opération du goître, pour une faible proportion d'entre eux la vitamine E peut causer quelque réaction par sa fonction thyrotropique. Elle peut raviver l'activité de cette vieille thyroïde dormante. Il est quelques petits dangers de ce genre contre lesquels nous mettons les gens en garde. Ce sont les mêmes dangers que courent ceux qui prennent des sulphamidés. Les gens peuvent en acheter librement, de même que la pénicilline, et certaines gens sont facilement incommodées par ces drogues. Par exemple, certaines personnes sont sensibles à l'aspirine.

L'hon. M. MCGUIRE: Quand vous avez fait cette découverte, avez-vous offert de mettre votre expérience à la disposition de la profession? L'avez-vous fait spontanément?

Le D^r SHUTE: Oui, d'abord au *Canadian Medical Association Journal* qui a refusé l'offre. Nous avons tout écrit ce que nous en connaissons. Afin d'assurer que nous ne pourrions nous-mêmes jamais exploiter cette découverte à profit, nous avons formé, par lettres patentes de l'Ontario, la Fondation Shute qui nous emploie sans contrat. Je puis être congédié demain sans recours. Je ne suis pas membre de la Fondation, non plus que mon frère. Nous sommes des employés rémunérés, tout comme le sont nos secrétaires. Nous ne pouvons bénéficier de rien. Nous n'avons aucun intérêt pécuniaire dans la vitamine E, non plus que la Fondation Shute, laquelle ne touche pas un sou de qui que ce soit ayant des intérêts dans la vitamine E. En fait, je perds plusieurs milliers de dollars par année à travailler pour la Fondation et à perdre ainsi la pratique de ma profession.

L'hon. M. MCGUIRE: Pouvez-vous me donner une idée de la cause des préjugés qu'ont les médecins à l'égard de la vitamine E?

Le D^r SHUTE: Vous me posez-là une bien terrible question, et j'aurai la franchise de vous donner quelques réponses, mais pas toutes. Je pense que plusieurs ont parlé trop tôt, de sorte qu'ils ne peuvent plus se rétracter. Si un homme éminent ou un groupe d'hommes parle *ex cathedra*, il peut difficilement se rétracter sans humiliation.

L'hon. M. HAIG: Bravo, bravo! Nous le savons tous.

L'hon. M. EULER: Même les politiciens.

Des VOIX: Oh! Oh!

Le D^r SHUTE: Je vais vous conter une petite histoire. Un médecin très éminent de New-York est venu nous voir il y a une couple d'années. Il examina nos photos de traitements à la vitamine E et autres et, une fois rendu à la porte de l'institution, il me dit: "Docteur Shute, vous avez fait une chose remarquable." Je répondis: "Que voulez-vous dire, docteur?" Il répliqua: "Vous êtes le seul qui, après avoir défié les associations médicales, s'en soit tiré." Or, honorables sénateurs, nous ne les avons pas défiées. Nous n'avons fait que persévérer à leur donner des preuves. Je me suis efforcé aujourd'hui de vous montrer combien cela nous a été difficile. Je vous ai signalé quelques-unes de ces difficultés. Nous avons toujours eu de la peine à trouver une tribune pour nous faire entendre et à décider des médecins à étudier nos cas. Je puis vous citer deux cas pertinents, mais je ne veux pas abuser de votre temps.

Quelques hon. SÉNATEURS: Continuez.

Le D^r SHUTE: J'ai eu deux fois à l'hôpital Victoria de London des patients dont l'état était extraordinaire. J'avais opéré une femme du cancer et, le jour où elle devait rentrer chez elle, elle fit de la thrombose dans la cuisse. J'avais constaté ce nouvel état au cours de la matinée, et je plaçai la note suivante au tableau d'affichage des médecins: "M^{me} X., de la salle n° 5, autorise tout médecin de la ville qui le désire à suivre l'évolution de son cas. Ce matin, elle faisait de la phlébite dans la cuisse droite et elle ne prend rien d'autre que de la vitamine E." J'attendais avec impatience; en tout cas, deux médecins sur quelque cent cinquante de la ville se présentèrent au cours des cinq jours qu'avait duré la crise. Le deuxième ou le troisième jour, je ne me souviens plus au juste, j'avais ajouté à ma note un post-scriptum ainsi conçu: "Qui-conque tient à voir la patiente doit le faire immédiatement, car il est déjà difficile de reconnaître qu'elle a souffert de thrombose." Le quatrième ou le cinquième jour j'affichai une nouvelle note disant: "La patiente étant guérie, je la renvoie chez elle aujourd'hui." Or, j'imagine que tous ceux qui sont ici présents savent qu'une phlébite ne se guérit pas d'habitude comme cela. Nous trouvons cela intéressant, car un caillot dans un vaisseau de cette partie du

corps (il indique la cuisse droite) doit être semblable à un caillot logé ici (il indique la région du cœur). Et, honorables sénateurs, c'est cela qui en tuera plusieurs parmi nous, un caillot dans un vaisseau de la région du cœur.

Il y a trois mois, une malade M^{me} Reinholtz, vint nous voir de Détroit. Elle avait été amputée de la jambe gauche. Elle souffrait d'artériosclérose et de gangrène. A son arrivée, elle avait une plaque de gangrène noire au talon. Tout le monde sait combien il est difficile de guérir un tel mal; elle vint à nous en désespoir de cause. Une nouvelle amputation avait été recommandée. Nous lui avons administré la vitamine E et son état s'est amélioré. J'avais fait mettre une note au tableau d'affichage de l'hôpital, demandant aux médecins d'aller la voir. Dans les trois mois que nous avons eu cette malade, quatre médecins dont deux que j'avais dû tirer par la main, sont venus la visiter. Nous avons pris des photographies à diverses étapes de son rétablissement, et finalement la gangrène disparut du talon. J'insiste sur le fait qu'il est difficile de décider des gens de la profession à venir constater les résultats que l'on obtient, surtout si ces résultats sont radicaux et obtenus par une méthode simple. D'aucuns diront comment une vitamine qui sert à traiter l'avortement et la stérilité peut-elle agir avec succès dans les maladies du cœur? Je sais que cela semble absurde. Je sais qu'il paraît insensé que quelqu'un d'une ville insignifiante comme London, Ontario, puisse faire une découverte aussi importante que celle-ci, et je sais qu'on aura 999 fois sur mille raison de faire pareille réflexion. Ce qu'il y a d'heureux c'est que nous avons réussi à nous faufiler avec cette millième chance.

L'hon. M. GERSHAW: Honorables sénateurs, notre principal souci est de légiférer de notre mieux. Si cela vous agrée, je demanderai au D^r Morrell, directeur du Service des aliments et drogues, de nous expliquer cet amendement.

Le D^r C. A. MORRELL, directeur du Service des aliments et drogues: Une grande partie des remarques du D^r Shute ont trait à la pratique de la médecine, chose qui ne nous regarde pas. Nous n'y avons aucun intérêt officiel, et la mesure législative ne vise pas à réglementer la pratique de la médecine. A l'heure actuelle, vous pouvez acheter librement la vitamine E au comptoir sans ordonnance; aucune restriction à cela.

Je pense que nous ferions bien de revenir au libellé du paragraphe (1) de l'article 3 que nous discutons:

Nul ne doit annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un traitement, un préventif de quelque maladie, désordre ou condition physique anormale, mentionnés à l'Annexe A, ou comme devant les guérir.

Et les maladies du cœur sont mentionnées à l'Annexe A, tout comme le cancer, le diabète et ainsi de suite.

L'hon. M. HAIG: Avant de passer outre, pourquoi n'accepterions-nous pas le changement proposé "Nul, sauf un médecin traitant"?

Le D^r MORRELL: J'allais dire que nous n'avons pas d'objection à ce qu'un médecin parle de vitamine E ou de diabète. Si le D^r Best veut en parler, qu'il le fasse. Cela ne nous regarde pas particulièrement.

Vous verrez à la lecture de la définition du mot "annonce" que nous sommes limités quant aux mesures à prendre contre quelqu'un:

- b) "annonce" comprend une représentation par n'importe quel moyen, en vue d'activer, directement ou indirectement, la vente ou disposition d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument.

Nous ne sommes pas intéressés à ce que des médecins préconisent un traitement quelconque. Je pense que le D^r Shute inclurait dans son traitement

les conseils médicaux et le diagnostique qui les accompagne. A mon avis, la disposition n'empêchera pas le D^r Shute d'encourager la vente ou l'annonce de la vitamine E dont le public se servira. Si le D^r Shute est directeur d'une compagnie qui fabrique la vitamine E, et s'il est directement ou financièrement intéressé à la vente du produit, la disposition aura un autre effet. Elle ne s'appliquera à aucun médecin qui préconise un traitement par la vitamine E ou par toute autre drogue...

L'hon M. McGUIRE: Cela veut dire que la compagnie qui fabrique la vitamine E n'est pas autorisée à l'offrir en vente?

Le D^r MORRELL: Non, à l'annoncer pour la vente.

L'hon. M. McGUIRE: A l'annoncer, oui, mais pourquoi?

Le D^r MORRELL: Pour le traitement des maladies du cœur.

L'hon. M. McGUIRE: S'il est légitime de la fabriquer, pourquoi lui est-il interdit de la faire connaître au public?

Le D^r MORRELL: Nous ne lui interdisons pas de la faire connaître au public.

L'hon. M. McGUIRE: A vous entendre, la disposition relative à l'annonce signifie cela, si elle a un sens.

Le D^r MORRELL: Ils peuvent mettre la drogue sur le marché, et de fait elle y est. La vitamine E est sur le marché.

L'hon. M. EULER: Que voulez-vous dire par "la mettre sur le marché"? Il faut qu'il y ait quelque autre fin?

Le D^r MORRELL: N'importe quelle autre fin...

L'hon. M. McGUIRE: Comment peut-on la mettre sur le marché sans en rien dire aux gens?

Le D^r MORRELL: Les médecins en savent quelque chose.

L'hon. M. HAIG: Mais aux termes de la disposition, les médecins ne peuvent rien dire.

Le D^r MORRELL: Si, ils le peuvent.

L'hon. M. HAIG: Je soutiens qu'ils ne le peuvent pas. La disposition stipule que "Nul ne doit..."

L'hon. M. McGUIRE: Et le pharmacien ne peut rien dire.

Le D^r MORRELL: Le pharmacien est censé ne rien dire.

L'hon. M. McGUIRE: Le pharmacien ne peut pas en parler?

Le D^r MORRELL: Pas au public.

L'hon. M. McGUIRE: Alors, comment le public sera-t-il renseigné, et par qui?

Le D^r MORRELL: Pas les médecins.

L'hon. M. McGUIRE: Mais supposons que les médecins aient un préjugé contre une chose en particulier et en parlent en mal plutôt qu'en bien?

Le D^r MORRELL: Nous ne pouvons les empêcher de parler contre. C'est une question de pratique médicale, et si un médecin veut prescrire la vitamine E et discute sa valeur avec son malade...

L'hon. M. McGUIRE: Nous ne légiférons pas au bénéfice des médecins mais de la population.

L'hon. M. GRANT: Pour la sécurité du public.

Le D^r MORRELL: Oui.

L'hon. M. HAIG: Êtes-vous membre de la profession médicale de l'Ontario?

Le D^r MORRELL: Non, je ne le suis pas.

L'hon. M. HAIG: Dans ma profession nous sommes restreints à un certain genre d'annonce, et si nous dépassons les limites nous sommes rayés de la liste.

L'hon. M. MCGUIRE: Oui, pour vous annoncer vous-même.

L'hon. M. HAIG: Alors, pourquoi le médecin ne dépendrait-il pas sous ce rapport de sa propre profession? S'il annonce irrégulièrement, c'est à sa profession d'y voir et de le traiter comme nous le sommes dans la pratique du droit.

Le D^r MORRELL: Le médecin peut préconiser...

L'hon. M. MCGUIRE: Vous dites "nul", et cela vise le médecin, si mon interprétation est correcte.

Le D^r MORRELL: Tout dépend de la position que prend le médecin. S'il est président de la *Vitamine E Corporation* et s'en va parler de la vitamine E, il le fait pour activer la vente de ce produit, et c'est là l'objection. Il peut ne plus être médecin, mais homme d'affaires.

L'hon. M. HAIG: Mais "nul" s'étend aux hommes d'affaires.

Le D^r MORRELL: Oui.

L'hon. M. HAIG: Je ne vois pas quelle objection vous avez à ce que les médecins annoncent quelque chose.

L'hon. M. HAWKINS: Vous n'auriez pas de limitation pour un homme d'affaires.

Le D^r MORRELL: Le médecin serait alors un homme d'affaires.

L'hon. M. HAWKINS: Si c'est mal pour un homme d'affaires d'annoncer la vitamine E, ce doit alors être mal pour un médecin aussi?

Le D^r MORRELL: S'il agit seulement comme médecin, il peut dire ce qui lui plaît, mais s'il agit comme directeur général d'un établissement de vitamines, ou de quoi que ce soit, il est alors un homme d'affaires.

L'hon. M^{me} FALLIS: Monsieur le président tous ceux qui verront dans cette disposition le mot "nul" n'y trouveront pas toutes ces subtilités. Supposons qu'un profane lise dans cet article les mots "Nul ne doit annoncer au public quelque aliment, drogue...", puis que le D^r Shute annonce la vitamine E du haut de sa tribune, à ses yeux il violerait la loi.

Le D^r MORRELL: A mon sens, il n'annonce pas la vitamine E.

L'hon. M. HAIG: Certainement qu'il le fait.

Le D^r MORRELL: Il annonce un traitement pour les maladies du cœur, et il a qualité pour le faire.

L'hon. M. MCGUIRE: A titre de médecin.

L'hon. M. HAIG: Vous aurez certainement de la difficulté à faire comprendre toutes ces subtilités aux magistrats.

Le D^r MORRELL: Nous n'avons jamais intenté de poursuites à l'égard de la publicité faite par des médecins, et il en est...

L'hon. M. MCGUIRE: Vous êtes en train d'interdire aux médecins et à tout le monde de dire ce qu'ils savent.

Le D^r MORRELL: Non, ce n'est certainement pas cela.

L'hon. M. MCGUIRE: C'est certainement ce que dit le texte.

L'hon. M. DAVIS: Docteur Morrell, les mots "nul ne doit annoncer au public quelque aliment" visent-ils des articles comme les flocons de maïs et le Coca-Cola?

Le D^r MORRELL: Supposons que je pense pouvoir vendre des flocons de maïs pour le traitement du cancer...

L'hon. M. DAVIS: Pas du cancer...

Le D^r MORRELL: C'est cela que vise la disposition. Nous ne faisons que parler de la vitamine E, mais il y a bien d'autres choses à part le traitement des maladies du cœur.

L'hon. M. BURCHILL: Quelle objection y aurait-il à ajouter les mots "sauf par un médecin traitant dûment autorisé"?

L'hon. M. STAMBAUGH: Cela lui donnerait un avantage qu'il ne doit pas avoir.

L'hon. M. PRATT: Cela le ferait sortir de sa profession et en ferait un homme d'affaires.

L'hon. M. HAIG: Sa profession aura l'œil ouvert sur toute annonce abusive, soyez-en certains.

Le D^r MORRELL: C'est tout à fait distinct de la pratique médicale. Que la profession se mette à ses trousseaux, c'est une autre affaire. Nous n'avons aucune autorité en ce domaine et nous ne tenons pas à le régler.

L'hon. M^{me} WILSON: Si je m'en tiens au texte de la disposition, le D^r Best pourrait être empêché d'annoncer l'insuline, mais je ne l'interprète pas de cette façon.

Le D^r MORRELL: Le D^r Best n'active pas la vente de l'insuline ni n'en vend.

L'hon. M^{me} WILSON: D'après mon interprétation, la disposition n'empêche pas le D^r Shute de parler de la vitamine E.

L'hon. M. HAIG: Peut-être que le docteur ne se rend pas compte de ceci: une couple de nos témoins nous ont dit que la présente organisation du ministère de la Santé leur donnait entière satisfaction. C'est peut-être absolument juste; je l'ignore. Mais supposons que dans cinq ou dix ans, pendant que le bill est encore en vigueur,—et nous devons légiférer en tenant compte de cela,—les gens qui font partie de ce ministère n'aient pas les mêmes belles conceptions que le personnel actuel, où en serons-nous? Je suis d'avis que nous devrions adopter une loi dont on ne puisse abuser. Je crois toujours que les mots "sauf par un médecin traitant dûment qualifié" devraient être acceptés. L'association médicale s'occupera de ses propres membres s'ils s'écartent des règles établies.

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, voulez-vous entendre notre secrétaire-légiste, M. MacNeill?

M. JOHN F. MACNEILL, Q.C., avocat du Parlement: Monsieur le président, je viens d'entrer dans la salle et n'ai pu suivre la discussion antérieure. Ce qui me frappe au sujet de la définition du mot "annonce" c'est qu'il comprend,—et cela signifie tout ce que le mot embrasse dans son sens ordinaire et d'autres choses encore,—

"annonce" comprend une représentation, par n'importe quel moyen, en vue d'activer, directement ou indirectement, la vente ou disposition d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument

On peut soutenir que, si le D^r Shute montait à la tribune et discutait la valeur de la vitamine E, il pousserait indirectement la vente de cet article.

Le D^r MORRELL: Je consentirais à biffer le mot "indirectement".

M. MACNEILL: Je voudrais entendre l'opinion de M. Curran à cet égard. Il est le conseiller juridique de votre ministère, et je suis sûr qu'il a dû examiner cet aspect de la question. Mais c'est aller pas mal loin que de stipuler qu'aucune représentation ne peut être faite indirectement dont le résultat serait de faire vendre un produit ou d'en activer la vente.

Le D^r MORRELL: Oui.

M. MACNEILL: Car si, par exemple, après un discours du docteur sur la vitamine E, ou sur tout autre article, la vente s'en trouvait subitement accrue, ne serait-ce pas la preuve que son intervention indirecte a activé la vente de cet article?

Le D^r MORRELL: Si.

L'hon. M. EULER: L'intervention directe que le D^r Shute a faite ce matin pourrait être interprétée en ce sens.

M. MACNEILL: Oui. Il a pu intervenir seulement pour démontrer que cette drogue en particulier est utile dans le traitement de certaine maladie, mais il peut, certainement par la déclaration qu'il a faite, accroître ou activer directement ou indirectement la vente de cet article.

L'hon. M. HAIG: C'est inévitable.

M. MACNEILL: Oui, c'est probable s'il a quelque réputation.

L'hon. M. MACGUIRE: Aux termes de la mesure législative, si une personne demande au pharmacien un certain genre de produit, le pharmacien ne sera pas autorisé de dire au client ce qu'il devrait prendre.

M. MACNEILL: Il y a aussi, bien entendu, le danger que si vous biffez cela un médecin qui ne se conformerait pas strictement aux règles de sa profession pourrait prendre avantage de sa situation pour faire exactement ce que vous voulez interdire. En ce cas, le seul remède serait la peine disciplinaire que lui imposerait la profession.

L'hon. M. HAIG: Et la profession médicale recourra à cette mesure disciplinaire.

M. MACNEILL: Mais en accordant ce droit au médecin, vous pouvez par le fait autoriser quelqu'un d'autre à faire la chose que vous voulez interdire.

M. CURRAN: Nous devons établir une distinction très nette entre l'objet de la définition du mot "annonce" et l'interdiction contenue à l'article 3. Rien n'empêche un médecin ou toute autre personne de faire la représentation d'une drogue au public, à moins que cette drogue ne serve au traitement d'une affection mentionnée à l'Annexe A. Cette annexe donne la liste des affections qu'une personne ne devrait pas traiter de son propre chef avec des drogues qu'elle peut librement acheter au comptoir.

L'hon. M. HAIG: Donnez-nous un exemple d'un cas ne relevant pas de l'Annexe A.

M. CURRAN: Le rhume ordinaire. Rien n'empêcherait qui que ce soit de faire une représentation de la vitamine E pour le traitement d'un rhume ordinaire, mais lorsqu'il s'agit d'une maladie du cœur, elle relève de l'Annexe A. Autrement dit, c'est une maladie cataloguée à l'égard de laquelle on considère que des gens ne doivent pas prendre la vitamine E, sauf sur le conseil d'un praticien. Le D^r Shute a dit lui-même ce matin que nul ne devrait prendre de vitamine E sans surveillance d'un médecin.

L'hon. M. HAIG: Supposons que j'annonce de cette façon: "Achetez la vitamine E pour guérir une maladie du cœur, mais avant de vous en servir, consultez votre médecin". Est-ce légal ou non?

M. CURRAN: Le ministère de la Justice a précisément donné son opinion sur ce point. Il a dit que cela constituait une représentation au public. Vous ne pouvez faire une telle annonce pour que tout le monde puisse en prendre connaissance.

L'hon. M. McGUIRE: L'idée du sénateur Haig c'est de dire aux gens qu'ils devraient songer à faire usage de cette drogue sur le conseil de leur médecin.

M. CURRAN: La définition d'“annonce” ne contient rien qui puisse empêcher de donner lecture d'une communication scientifique portant sur la valeur ou le danger d'une forme particulière de traitement. Ce n'est que lorsque l'objet visé est d'activer la vente d'un produit que cela devient une annonce aux termes de la Loi.

L'hon. M. MCGUIRE: La fonction d'un pharmacien est de vendre ses produits.

M. CURRAN: Rien n'empêche un pharmacien de faire une représentation, à moins que ce ne soit pour l'une des affections mentionnées à l'Annexe A du bill.

L'hon. M. MCGUIRE: Supposons qu'un homme entre dans une pharmacie et dise “Je souffre d'une maladie du cœur. Que pensez-vous que je doive faire?” Le pharmacien ne pourrait-il pas lui dire: “Je vous conseille la vitamine E, mais demandez à votre médecin si vous devez la prendre ou non.”

M. CURRAN: Il le peut, mais il devrait réellement lui répondre “Vous feriez mieux de voir votre médecin”.

L'hon. M. HAIG: Quels sont les cas qui se sont présentés et qui ont été cause de la présentation de la mesure législative? Quelles constatations avez-vous faites relativement à la mesure projetée?

M. CURRAN: Si vous voulez bien vous reporter à l'Annexe A de la page 13 du bill, vous y verrez les maladies qu'elle contient, et si vous voulez remonter trente-cinq ans en arrière, vous vous souviendrez des annonces qui paraissaient alors dans les diverses publications. On y annonçait des traitements pour le cancer, le diabète et ainsi de suite. C'est tout cela qui a amené cette mesure législative visant à empêcher les représentations faites au public relativement à l'achat au comptoir de drogues que les gens s'administraient eux-mêmes pour des maladies et affections qui ne devraient être traitées que sous la surveillance des médecins.

L'hon. M. KING: A l'Annexe A je trouve le mal de Bright. Les pharmaciens vendent toutes sortes de pilules pour le traitement de cette maladie.

M. CURRAN: Elles ne sont pas représentées comme devant servir au traitement du mal de Bright.

L'hon. M. HAIG: Je le crois.

L'hon. M. KING: Cela revient pas mal à de la représentation.

M. CURRAN: Je sais que l'on a recours à bien des expédients difficiles à découvrir, mais le bill vise à limiter la représentation à l'annonce légitime et aux groupes professionnels, y compris les pharmaciens détaillants et les médecins. Le bill ne contient rien pour empêcher la *Canadian Medical Journal* d'annoncer la vitamine E pour le traitement des maladies du cœur. Ce n'est pas là une annonce au grand public et nous considérons que c'est là un domaine légitime.

M. MACNEILL: La raison en est qu'un article publié dans ce journal ne vise pas à activer la vente de ce produit.

M. CURRAN: C'est exact. C'est une représentation à la profession médicale. Il aurait pu être publié en vue de préconiser la vente de cet article, mais ce n'est pas une représentation au grand public.

L'hon. M. GRANT: Le bill spécifie-t-il que vous pouvez annoncer ces produits dans le *Medical Journal*?

M. CURRAN: Pas explicitement. Il le fait d'une manière négative car il est dit "Nul ne doit annoncer au public". Or, si une annonce n'est pas destinée au public, elle n'est pas visée par l'interdiction de l'article 3. Le projet de loi interdit seulement l'annonce au public d'une drogue servant au traitement d'une des maladies mentionnées.

L'hon. M. HAIG: Je puis acheter un numéro de cette feuille et y lire tout cela. Je puis y lire l'annonce, et le résultat est le même que si je la lisais dans un journal ordinaire. En réalité, l'effet est plus grand si je la lis dans le *Medical Journal*.

M. CURRAN: Bien peu de gens le lisent pour le plaisir; il ne circule pas dans le public.

L'hon. M. EULER: Un médecin peut-il annoncer la vitamine E s'il le désire?

M. CURRAN: Il peut l'annoncer dans le *Canadian Medical Journal*.

L'hon. M. HAIG: Il serait probablement frappé d'une mesure disciplinaire par la profession, mais peut-il faire lui-même l'annonce de la vitamine E?

M. CURRAN: Rien dans le bill n'empêche un médecin d'annoncer dans ce journal la vitamine E comme traitement des maladies du cœur.

L'hon. M. GRANT: L'annonce peut-elle se faire à la radio? Qu'en est-il de toutes ces panacées dont nous entendons parler à la radio?

M. CURRAN: Elles ne sont pour aucune des maladies mentionnées à l'Annexe A. Il n'est pas interdit de faire de la réclame à la radio, sauf s'il s'agit d'un traitement pour les maladies mentionnées à cette annexe.

L'hon. M. GRANT: Pourquoi permet-on aux postes radiophoniques d'annoncer des drogues pour le traitement de l'arthrite ou du rhumatisme?

M. CURRAN: Ils ne relèvent pas de l'Annexe A.

L'hon. M. HAIG: L'arthrite est une affection bien assez grave.

Le D^r MORRELL: Je ne crois pas qu'ils en annoncent un traitement.

L'hon. M. HAIG: Et le médicament du D^r Templeton?

M. CURRAN: Il est pour le soulagement de la douleur rhumatismale. Il n'est pas du tout défendu d'annoncer des choses pour soulager la douleur, mais elles ne sont pas représentées comme étant des traitements.

L'hon. M. BURCHILL: Je connais un Canadien éminent qui a recommandé à un groupe de ses amis de prendre la vitamine E pour leur cœur, et je sais que bien des gens la prennent régulièrement tous les jours. Ce monsieur a-t-il violé la loi?

M. CURRAN: Je ne pense pas qu'il ait fait cette représentation dans le but d'activer la vente de la drogue, n'est-ce pas?

L'hon. M. BURCHILL: Non, mais la vente a suivi.

M. CURRAN: Ce peut être une conséquence indirecte, mais son but était-il d'activer la vente de la vitamine E? Dans la négative, il n'y a rien d'illégal à cela. S'il avait fait une représentation en vue d'activer la vente de la vitamine E pour une maladie du cœur, elle serait alors nettement une annonce aux termes du bill.

L'hon. M. HAIG: Pourquoi trouvez-vous à redire à l'inclusion des mots "médecin traitant" à l'article 3?

M. CURRAN: Se proposerait-on de permettre à un médecin traitant d'annoncer au public?

L'hon. M. HAIG: Il est libre de le faire, mais je sais que la profession ne verrait pas cela d'un bon œil.

M. CURRAN: Je ne suis pas bien sûr si la proposition viserait à permettre à un médecin d'annoncer au public ou si elle tendrait à le restreindre à l'an-

nonce dans des organes qui me paraissent conformes à l'éthique professionnelle et légitimes. Si c'est le deuxième cas, il n'y a alors rien dans le bill pour l'en empêcher. L'interdiction ne vise que l'annonce au public.

L'hon. M. MACGUIRE: Nous légiférons ici dans l'intérêt du public et non des médecins ou de quelque autre groupe. Les lois que nous adoptons sont faites au bénéfice du public. C'est à lui que nous songeons. Si les gens ont besoin de certains renseignements, nous ne voulons pas empêcher qu'ils les obtiennent.

L'hon. M. KING: C'est une mesure de protection.

L'hon. M. MACGUIRE: Le texte porte "nul...". Ce mot embrasse le commis de la pharmacie et toute autre personne.

M. CURRAN: Je pense que chaque fois que l'expression est employée vous devez la faire suivre de la restriction "au public".

L'hon. M. MACGUIRE: C'est le public que nous voulons servir. Nous voulons lui donner tout ce qui lui revient.

L'hon. M. STAMBAUGH: Nous devons aussi le protéger.

M. CURRAN: Le public n'est-il pas suffisamment protégé lorsqu'il peut obtenir le traitement pour ces maladies de sources médicales légitimes?

L'hon. M. MACGUIRE: Je ne vois pas qu'il le soit. J'ai vu des médecins qui ne pouvaient pas dire aux gens ce qu'ils avaient et d'autres qui ne voulaient pas le leur dire.

M. CURRAN: C'est une question à faire trancher par la profession médicale plutôt que par la loi.

L'hon. M. MACGUIRE: La loi est faite pour tout le monde.

L'hon. M. HAIG: J'ai essayé de me faire donner par ce monsieur un seul cas qui ait pu motiver le dépôt du projet de loi, et il n'a pas encore pu m'en donner un.

Le Dr MORRELL: Puis-je vous en donner? J'en ai plusieurs. Commençons par un homme de l'Alberta,—j'ignore quels étaient ses antécédents mais c'était un profane,—qui préconisait un remède pour le cancer dans une localité de cette province. Nous lui avons intenté des poursuites et l'avons fait condamner sous le régime de la loi qui était analogue à celle-ci.

Il y a eu la cause d'un autre particulier,—je ne me souviens plus s'il était cordonnier ou quoi,—mais il vous vendait un mouchoir, qu'il avait béni ou sur lequel il avait prié ou fait quelque chose de ce genre, comme traitement pour l'hypertension.

Nous avons eu celle d'un individu de la province de Québec qui fabriquait un appareil consistant en un cylindre d'acier qui contenait un autre cylindre d'acier dans lequel était une substance. Au cylindre extérieur étaient fixés deux fils de plomb ou d'un autre métal que vous faisiez passer autour de votre corps, et c'était censé être bon pour l'arthrite et plusieurs autres maladies mentionnées à l'Annexe A. L'an dernier, nous l'avons fait comparaître devant le tribunal qui l'a trouvé coupable, aux termes de l'article 6 a), d'avoir annoncé des drogues au public.

Les cas de ce genre sont innombrables aux États-Unis où il n'existe pas de loi comme la nôtre et où l'on éprouve beaucoup plus de difficulté. Vous devez y prouver que l'article est inefficace, ou que l'étiquette de la drogue portait des indications inexactes, avant que des procédures puissent être intentées.

L'hon. M. HAIG: Mais aucun de ces exemples ne me prouve que la loi actuelle ne suffit pas à vos fins. Vous avez parlé de condamnation en Alberta et dans le Québec et vous l'avez obtenue sous l'empire de la loi actuelle. Pourquoi en édicter une autre?

Le D^r MORRELL: Ce n'est pas le récent...

M. CURRAN: C'est dans la loi actuelle.

L'hon. M. HAIG: Alors, pourquoi ne la remettez-vous pas en vigueur?

Le D^r MORRELL: A mon sens, c'est une des plus importantes dispositions de la loi des aliments et drogues: elle empêche le public d'être exploité par des gens ignorants ou qui cherchent à obtenir malhonnêtement de l'argent de personnes souffrant de cancer ou de quelque autre maladie grave. Je suis bien sûr que toute la profession médicale appuierait la mesure.

L'hon. M. KING: Nous savons ce qui a été accompli dans le passé en faisant disparaître bon nombre de ces articles des rayons des épiceries.

L'hon. M. STAMBAUGH: Nous n'avons aucun exemple que le ministère ait abusé de l'autorité qu'il détient aux termes de la Loi. Il l'a exercée avec discrétion.

L'hon. M. HAWKINS: La disposition à l'étude se trouve-t-elle dans la loi?

Le D^r MORRELL: En substance, dans l'article A de la présente loi.

L'hon. M. STAMBAUGH: Les causes sont nombreuses aux États-Unis. Il me revient à la mémoire l'affaire du D^r Blinkley qui, pendant dix ans, avait annoncé des choses stupides comme traitement pour les maladies du cœur. Lorsqu'il fut pincé, on apprit que des centaines de personnes étaient mortes pour avoir fait usage des drogues de ce charlatan. J'estime que le projet de loi est nécessaire et que nous devrions l'adopter tel qu'il est rédigé.

M. CURRAN: Monsieur le président, le sénateur Haig a demandé si nous avons des exemples pour motiver une telle mesure. Il serait intéressant de mentionner que l'une des plus récentes additions, faite il y a trois ans, à la liste des maladies est celle qui est désignée dans l'annexe par l'expression "troubles du flot menstruel". On demandait d'interdire certaines annonces qui, avons-nous constaté, étaient devenues très populaires dans les journaux ruraux. Elles se trouvaient dans les annonces personnelles où l'on pouvait découvrir que, sous des mots à peine voilés, certaines drogues étaient représentées comme traitements ou comme abortifs. On réclamait que des mesures soient prises en vue d'empêcher que l'annonce n'atteigne le public et qu'une femme crédule ne sache qu'en envoyant cinq dollars elle recevrait dans un colis discret quelque chose qui la délivrerait d'une grossesse.

Nous avons examiné le cas nous-même et avons entendu les observations des médecins et des pharmaciens détaillants touchant les mesures à prendre pour mettre fin à une telle publicité. Les termes employés dans l'annexe ont été établis d'accord avec la profession médicale, afin qu'ils ne nuisent d'aucune manière à l'annonce légitime au public tout en mettant un frein à ces annonces à peine voilées destinées à des fins illicites.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons déjà adopté cet article auquel nous sommes revenus. Nous allons passer à l'article 8.

Article 8—vente de drogues interdite.

L'hon. M. HAIG: Nous avons déjà modifié cet article.

Le D^r MORRELL: L'Association des Manufacturiers nous a recommandé, et je pense que le Comité est maintenant saisi de la recommandation, que les mots "dans un endroit insalubre ou" soient biffés. Nous avons accepté la proposition.

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Article 9—fraude.

Le PRÉSIDENT: Adoptons-nous l'article ?

L'article est adopté.

Article 10—lorsqu'une norme est prescrite.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il adopté?

L'article est adopté.

L'hon. M. HAIG: Je propose l'ajournement jusqu'à mardi.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 9 décembre 1952.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mardi 9 décembre 1952.

Le Comité permanent de la santé et du bien-être publics, auquel a été déféré le bill J, Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques, se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'hon. M. Veniot.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous sommes maintenant en nombre. Nous allons continuer notre étude du projet de loi. A notre dernière réunion, nous avons atteint l'article 11, page 4. Sauf erreur, nous avons terminé l'examen de l'article 10. Je crois savoir que le sénateur Hayden, qui n'est pas membre du Comité, avait quelques observations à faire relativement à des articles que nous avons déjà examinés. Le Comité consent-il à ce que le sénateur Hayden fasse quelques commentaires sur l'article que nous avons déjà étudié?

L'hon. M. GERSHAW: Adopté.

L'hon. M. HAYDEN: Ce ne sont pas précisément des "observations", mais des questions que je voulais poser à quelqu'un de compétent du ministère.

Le PRÉSIDENT: A quoi voulez-vous en venir au juste, sénateur Hayden?

L'hon. M. HAYDEN: J'étais intrigué par le mot "annonce" de l'article 3 du bill. Ai-je bien compris que les représentants de l'Association des Manufacturiers canadiens ont laissé entendre qu'ils ont approuvé l'article 3 dans la forme où il est maintenant?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: M. Thompson est venu présenter un mémoire. J'ignore quelle objection particulière il avait, si toutefois il en avait une. Nous avons le compte rendu de son témoignage.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que le D^r Morrell pourrait répondre à la question. Le D^r Morrell voudrait-il s'approcher? Ou est-ce M. Curran qui pourrait y répondre?

L'hon. M. HAYDEN: Les deux peut-être.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre à la question du sénateur Hayden relative à une objection ou à des observations faites concernant l'article 3?

Le D^r MORRELL: Autant que je sache, la seule observation faite jusqu'ici au sujet de l'article 3 porte plutôt sur l'article 2 b). L'Association a demandé que la définition d'"annonce" se lise ainsi: "annonce comprend une représentation publique". L'addition du mot "publique" a été proposée dans ce cas.

L'hon. M. HAYDEN: Je songe à une chose plus importante que cela. Quelle est la portée des mots "Traitement... préventif... ou devant les guérir": cela couvre tout le champ de la représentation possible d'un produit, n'est-ce pas?

Le D^r MORRELL: Au public, en ce qui concerne ces maladies particulières. Oui, je le crois.

L'hon. M. HAYDEN: Et votre annexe n'est pas une liste close. On peut y ajouter n'importe quand.

Le D^r MORRELL: C'est exact.

L'hon. M. HAYDEN: De sorte que vous pouvez ajouter à la liste, aussitôt, toute chose nouvelle destinée ou annoncée à une fin qui n'y figure pas?

Le D^r MORRELL: Telle n'est pas l'intention, cela va de soi, mais cela pourrait se faire.

L'hon. M. HAYDEN: Cela pourrait se faire. Mais comment est-il possible de mettre sur le marché un aliment, une drogue ou un cosmétique et l'annoncer sans venir en conflit avec l'un ou l'autre de ces mots "traitement... préventif... ou guérir"?

Le D^r MORRELL: Nous y avons pas mal pourvu maintenant.

L'hon. M. HAYDEN: Donnez-moi un exemple.

Le D^r MORRELL: Prenons l'aspirine. L'aspirine est fort annoncée à la radio.

L'hon. M. HAYDEN: Elle est annoncée comme soulageant la douleur.

Le D^r MORRELL: Je pense que l'annonce va plus loin que cela.

L'hon. M. HAYDEN: Mais prenons pour acquis que c'est une des choses qu'on en dit: soulagement de la douleur. Cela ne cadre-t-il pas avec la description "traitement... préventif... ou guérir"?

Le D^r MORRELL: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est un traitement.

L'hon. M. HAYDEN: C'est un traitement, n'est-ce pas?

Le D^r MORRELL: Oui, c'est un traitement pour...

M. CURRAN: Vous parlez maintenant de l'Annexe A? Il n'est pas question des maladies en général?

L'hon. M. HAYDEN: Non, je ne parle que de celles qui figurent à l'annexe. Je violerais la loi si j'annonçais au public qu'un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument soulagera une quelconque des maladies qui figurent à la liste.

Le D^r MORRELL: Oui, bien qu'il soit permis d'annoncer des salicylates pour le soulagement des douleurs rhumatismales. Le rhumatisme n'est pas sur la liste, mais l'arthrite y est.

M. CURRAN: Non, l'arthrite ne figure pas à l'annexe.

Le D^r MORRELL: C'est exact.

L'hon. M. ROEBUCK: Si c'est pour le soulagement de la douleur,—et j'imagine que toutes les maladies mentionnées s'accompagnent de douleur,—c'est donc un traitement de ces maladies; alors pourquoi est-ce interdit?

Le D^r MORRELL: Ce n'est pas un traitement de maladie.

L'hon. M. HAYDEN: Si je déclare que telle drogue ou tel aliment soulagera des douleurs résultant de l'une des maladies mentionnées à l'Annexe A, j'aurai bientôt le D^r Morrell et M. Curran à mes trousses pour me dire que je viole la loi, n'est-ce pas?

Le D^r MORRELL: Assurément.

L'hon. M. HAYDEN: Si, dans le prospectus, je dis que c'est pour soulager la douleur, je reste dans les limites permises?

L'hon. M. ROEBUCK: Si vous ajoutez que c'est pour soulager ces maladies, vous êtes encore dans le pétrin.

L'hon. M. HAYDEN: Il faut dire "soulagement de la douleur causée par d'autres maladies que celles mentionnées à l'Annexe A"?

Le D^r MORRELL: Je crois que vous pouvez faire mieux que cela.

L'hon. M. HAYDEN: Cela tourne un peu à l'absurdité, ne pensez-vous pas?

Le D^r MORRELL: Dans la pratique, pas que je sache.

L'hon. M. HAYDEN: Quelle est, dans la loi actuelle, l'article correspondant à celui-ci?

Le D^r MORRELL: L'article 6A.

L'hon. M. HAYDEN: L'article 6 A de la présente loi se lit comme suit:

Nulle personne ne doit importer, offrir en vente, ni vendre aucune substance alimentaire ou drogue représentée par étiquette ou par annonce au public en général comme un traitement pour quelque maladie, malaise ou état physique anormal mentionné ou compris dans l'annexe A (2) de la présente loi ou dans quelque modification apportée à ladite annexe.

Vous n'employez-là que le mot "traitement", de sorte que le bill a une portée plus étendue?

Le D^r MORRELL: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Si vous me disiez, par exemple, que "soulagement" serait admis, je comprendrais alors la portée de l'article, mais j'ai peine à accepter une disposition qui proscrie aussi radicalement l'annonce d'un produit destiné à soulager ces maladies ou les douleurs résultant de ces maladies.

Le D^r MORRELL: Le mot "traitement" se trouve dans les deux articles 6A et 3; les seuls expressions ajoutées sont "un préventif... ou comme devant les guérir". Je ne vois pas que cela vous empêche de parler de soulagement.

L'hon. M. HAYDEN: Plaît-il?

Le D^r MORRELL: Je ne crois pas que cela empêche ce dont vous parlez.

L'hon. M. HAYDEN: Quel article? Le 3?

Le D^r MORRELL: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: J'agissais selon ce que vous m'avez dit. Je vous ai demandé si j'aurais des ennuis en annonçant un certain produit comme procurant un soulagement de la douleur résultant d'une des maladies énumérées à l'Annexe A.

Le D^r MORRELL: Le cancer, par exemple.

L'hon. M. HAYDEN: Et vous m'avez dit que vous vous y opposeriez.

Le D^r MORRELL: Oui, nous interviendrions.

L'hon. M. HAYDEN: De sorte que l'article 3 englobe le "soulagement". Vous pensez que c'est compris dans "traitement".

Le D^r MORRELL: Oui, et ce l'a toujours été, je pense.

M. CURRAN: Cela ne dépendrait-il pas de la forme des représentations faites? Il doit être possible de représenter une chose comme traitement sans qu'elle soit un préventif ou destinée à guérir, mais, par ailleurs, il pourrait être impossible d'établir une différence entre le soulagement de la douleur et certaine forme de traitement. A mon sens, tout dépend de la forme de l'annonce.

L'hon. M. FARRIS: C'est pas mal vague.

L'hon. M. HAYDEN: Évidemment, on a ajouté "un préventif... ou comme devant les guérir". Je comprends que l'on y mette ce mot "guérir" qui donnerait trop de faux espoirs aux malades qui pensent trouver des effets magiques dans ce que vous produisez. Certes il n'est ni loyal ni juste d'abuser de leur

crédulité. Mais ne pouvoir présenter une chose comme soulagement sans courir le risque d'entrer en conflit avec le ministère, d'où résulteront des poursuites si vous ne réussissez pas à vous entendre, voilà qui est un peu fort.

M. CURRAN: Le sénateur Hayden me permettra-t-il une question? Par "soulagement" entendez-vous seulement le soulagement de la douleur, ou bien l'allègement des symptômes de la maladie?

L'hon. M. HAYDEN: Les deux. Je veux dire soulagement de la douleur et allègement des symptômes.

M. CURRAN: En ce cas, lorsque vous parlez de "soulagement" du cancer, ne voulez-vous pas dire traiter ou guérir, en parlant d'une drogue pour le soulagement du cancer?

L'hon. M. HAYDEN: Non. Pour le soulagement. Prenez, par exemple...

L'hon. M. FARRIS: L'influenza.

L'hon. M. HAYDEN: Une maladie comme l'influenza, par exemple, ou... quelles autres avez-vous de mentionnées ici?

L'hon. M. ROEBUCK: L'obésité s'y trouve.

L'hon. M. HAYDEN: Supposons que j'annonce qu'une drogue allégera les symptômes. Cela signifie que certaines manifestations d'une maladie seront allégées, non pas qu'elle guérira une maladie, bien qu'elle la rendra plus supportable.

L'hon. M. STAMBAUGH: Cela pourrait aussi porter les gens à retarder d'aller voir le médecin jusqu'à ce qu'il soit trop tard.

L'hon. M. HAYDEN: Qu'est-ce que cela prouve?

L'hon. M. STAMBAUGH: Cela prouve qu'un malade souffrant du cancer mourrait pour avoir pris un remède de charlatan. Si vous présentez une chose comme préventive, les gens peuvent en faire usage et ne pas aller voir le médecin.

L'hon. M. HAYDEN: Mais c'est justement du contraire que je parle. Je parle de représentation d'une chose comme soulagement de la douleur ou allègement des symptômes d'une certaine maladie.

L'hon. M. STAMBAUGH: Si vous souffrez du cancer et que les symptômes soient allégés, vous n'irez pas subir d'examen médical.

L'hon. M. HAYDEN: Celui qui, dans les circonstances, n'irait pas se faire examiner, n'irait quand même jamais.

L'hon. M. STAMBAUGH: Oh! si, il irait. Si une personne souffre beaucoup, elle ira se faire examiner.

L'hon. M. HAYDEN: Je préfère en cela ma propre opinion.

L'hon. M. STAMBAUGH: Je pense que quiconque annonce quelque chose pour le soulagement du cancer devrait être poursuivi.

L'hon. M. HAYDEN: Je ne parle de rien pour le soulagement du cancer.

L'hon. M. ROEBUCK: Prenez l'une des affections les plus ordinaires, la hernie, qui figure à l'Annexe A. Si vous ne pouvez annoncer un instrument pour le soulagement de la hernie, vous ne pouvez alors annoncer tous les bandages et autres appareils employés à cette fin?

Le D^r MORRELL: Ils sont annoncés actuellement.

M. CURRAN: Mais on ne les annonce pas pour le soulagement de la hernie. Si vous examiniez ces annonces, vous en verriez une représentation par l'image, mais elles ne sont accompagnées d'aucune prétention relative à la hernie.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est-à-dire que cela peut être n'importe quoi à pendre au cou d'une personne?

M. CURRAN: M. Connolly, qui a parlé l'autre jour au nom de l'*Ottawa Truss Company*, a dit que la compagnie était parfaitement satisfaite de la rédaction de cette disposition et que, si une personne avait une hernie, elle devrait consulter son médecin avant d'employer un bandage.

L'hon. M. HAYDEN: C'est ramener les choses à l'époque de la prohibition, alors que pour obtenir la chose vous deviez d'abord obtenir une ordonnance médicale.

M. CURRAN: Non. Nous n'avons rien là pour empêcher une compagnie de vendre tous les bandages qu'elle veut, mais elle ne peut les représenter comme traitement ni moyen de guérir une hernie.

L'hon. M. HAYDEN: C'est absolument ridicule.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est mon avis. Un bandage est une chose inoffensive et il soulage la hernie. Qu'il soit préconisé par un médecin ou non, si l'usager en obtient du confort, il en bénéficie.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait être annoncé à cette fin.

M. CURRAN: Oui, mais il ne peut l'être comme traitement.

L'hon. M. HAYDEN: Une compagnie pourrait-elle publier son nom et dire qu'elle vend des bandages de telle et telle grandeur?

M. CURRAN: Oui.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi ne peut-elle dire qu'un bandage soulagera la hernie?

M. CURRAN: Non, elle ne peut annoncer cela.

L'hon. M. ROEBUCK: Ne peut-elle pas employer le mot "hernie"?

M. CURRAN: Non.

L'hon. M. BURCHILL: Dans le *Star* de Montréal d'hier il y a une annonce d'un bandage herniaire. J'aurais dû la découper parce que je ne suis pas très sûr de la façon dont elle était rédigée, mais je pense que le mot "support" y était. A sa lecture vous auriez certainement l'idée que si vous aviez une hernie vous pourriez être soulagé par le port de cet appareil. J'imagine qu'aux termes du bill la compagnie pourrait être poursuivie pour la publication de cette annonce.

Le D^r MORRELL: Ce serait l'impression générale que nous aurions à la lecture de cette annonce, je pense, qui servirait de base à notre ligne de conduite.

L'hon. M. ROEBUCK: Voulez-vous vous expliquer? Voulez-vous dire que si vous n'aimiez pas les gens ou la façon dont ils font affaires, ou quelque chose de ce genre, vous intenteriez des poursuites?

Le D^r MORRELL: Non.

L'hon. M. HAYDEN: Qu'entendez-vous au juste par "l'impression générale que nous aurions à la lecture de cette annonce"?

Le D^r MORRELL: Nous n'aurions pas d'objection à ce que la compagnie annonce l'appareil, par exemple, comme ceinture abdominale.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais ce serait alors une description trompeuse. Un bandage n'est pas une ceinture abdominale. Un bandage a pour objet de réduire une hernie, et ce que vous proposez c'est de permettre une fausse représentation d'un bandage herniaire.

Le D^r MORRELL: Si ces gens annonçaient: "Ces bandages herniaires sont excellents pour le traitement ou la guérison d'une hernie", nous nous y opposerions probablement.

Le PRÉSIDENT: Trouveriez-vous à redire à ce que quelqu'un annonce qu'un bandage soulage la hernie?

L'hon. M. HAYDEN: Il semble que ce soit une infraction.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas. Selon moi, l'infraction consiste à l'annoncer comme traitement, préventif ou de nature à guérir.

L'hon. M. HAYDEN: J'ai demandé au D^r Morrell et à M. Curran si je violerais l'article 3 en annonçant une chose comme soulageant une affection mentionnée à l'Annexe A, et ils m'ont répondu par l'affirmative.

M. CURRAN: Je pense avoir apporté une réserve à cela quelques instants après, sénateur, en disant que nous étions d'avis qu'il serait nécessaire d'établir une relation entre la représentation particulière qui en est faite et l'affection particulière avant de pouvoir dire si vous violez l'article.

L'hon. M. FARRIS: La difficulté, en l'occurrence, c'est que la mise en vigueur de la disposition dépend plutôt de l'opinion du ministère que de la façon dont l'article est rédigé.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est bien cela.

Le D^r MORRELL: Pour revenir à la question du bandage herniaire, l'article ne contient rien pour empêcher la vente d'un bandage à celui qui en désire un. Il est à présumer que celui qui en désire un a obtenu d'un médecin la preuve qu'il souffre de hernie, affection dont il doit être soulagé au moyen d'un appareil de ce genre. Il peut aller chez un marchand d'appareils ou dans une pharmacie, et le patron pourrait lui vendre l'appareil, lui en représenter toute la valeur, lui dire les qualités de l'élastique qui entre dans sa confection, et ainsi de suite, mais il ne pourrait lui représenter le bandage comme un traitement pour la hernie.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire qu'il ne pourrait faire cette représentation au public?

M. CURRAN: Au public.

L'hon. M. ROEBUCK: Avons-nous une définition de "traitement"?

M. CURRAN: Seulement celle du dictionnaire.

L'hon. M. ROEBUCK: Si vous vous servez d'un bandage pour la réduction d'une hernie, c'est assurément l'employer comme traitement, si l'on en croit le dictionnaire?

M. CURRAN: Mais, sénateur Roebuck, c'est seulement la représentation au public que le bandage est un traitement de la hernie qui tombe sous la coupe de l'article.

L'hon. M. FARRIS: Quand vous annoncez un bandage herniaire, vous déclarez implicitement que vous vendez la chose pour le traitement d'une hernie, car tout le monde sait qu'un bandage herniaire est fait pour le traitement d'une hernie.

M. CURRAN: Oui.

L'hon. M. FRASER: Alors, vous ne faites qu'ergoter quand vous faites cette distinction. Si vous annoncez la vente de bandages, c'est comme si vous vouliez faire comprendre à tout le monde que les bandages servent au traitement de la hernie.

L'hon. M. ROEBUCK: Sauf à quelques gens peu renseignés,—il y en a quelques-uns,—et il faudrait qu'ils fussent informés. Il est des gens qui se sentent un renflement, qui ignorent ce que c'est et restent longtemps dans cet état alors qu'ils devraient porter un bandage herniaire.

Le D^r MORRELL: Êtes-vous sûr, sénateur Roebuck, que c'est un bandage qu'il faudrait?

L'hon. M. ROEBUCK: Passablement sûr, docteur. C'est soit un cas d'opération avec suture ordinaire consécutive, soit un cas d'emploi de bandage herniaire. C'est au malade de juger s'il préfère l'embaras d'un bandage aux risques et frais d'une opération.

L'hon. M. HAYDEN: En général, les gens savent à quoi servent certains appareils ou produits qui leur sont vendus. Nous avons parlé de bandages herniaires. Je pense, comme le sénateur Roebuck, que la destination d'un bandage est assez généralement connue. Alors, pourquoi celui qui désire annoncer un bandage serait-il empêché de dire, par exemple, qu'il sert à réduire une hernie? Et cependant, quiconque le dit viole la loi, à en croire M. Curran. Par ailleurs, si quelqu'un annonce simplement qu'il vend des bandages, il n'y a pas d'infraction, bien que les gens en connaissent la destination. Je pense que si vous partez de ce principe-là, vous pouvez poursuivre une personne pour une simple annonce de bandages, bien qu'elle ne l'ait pas du tout représenté comme traitement, car quiconque lit l'annonce connaît le tout usage que l'on peut faire d'un bandage.

L'hon. M. ROEBUCK: Et si votre annonce se lisait ainsi: "Quiconque a une bosse dans l'aîne devrait voir un médecin ou porter un bandage", vous pourriez être poursuivi.

Le D^r MORRELL: Monsieur le président, l'article ne vise qu'à empêcher l'exploitation du public. Les maladies énumérées à l'Annexe A sont graves, et l'on reconnaît généralement qu'elles réclament une consultation médicale, un diagnostic et un traitement. Les deux parties de l'article 3 ne visent qu'à empêcher l'exploitation du public relativement à ces maladies graves, car si quelqu'un se fait exploiter et si, de ce fait, il ne consulte pas de médecin, les conséquences peuvent être très graves pour lui.

L'hon. M. HAYDEN: C'est peut-être le but le plus recommandable au monde et je ne le contesterai pas. Ce qui m'intrigue en ce moment, c'est la façon dont vous vous y prenez pour atteindre votre fin. Somme toute, vous n'avez pas besoin d'un éléphant pour tuer une mouche, et j'estime que vous n'avez pas besoin de tout l'arsenal de dispositions que vous demandez ici. L'attitude du fonctionnaire serait fondée sur son impression: à savoir si l'annonce est légitime ou non, ou si l'annonce indique un traitement. Il ne convient pas de laisser la loi ainsi.

Le D^r MORRELL: D'après nos constatations, nous croyons que nous avons besoin d'une disposition ainsi rédigée si nous voulons atteindre notre but qui nous paraît à tous, je pense, souhaitable et nécessaire.

L'hon. M. ROEBUCK: Les messieurs qui paraissent devant nous doivent comprendre qu'ils sont des spécialistes en ce domaine et qu'ils ont vraiment le droit de se prononcer. Nous ne sommes pas des spécialistes, du moins certains d'entre nous, comme le sénateur Hayden et moi-même, et nous envisageons la question comme des personnes ordinaires, du point de vue public. Naturellement, nous prenons une attitude différente de celle de ces messieurs. Les spécialistes s'enthousiasment dans leur domaine particulier, et, dans ce cas-ci, j'ai l'impression que la mesure va un peu trop loin. Je reconnais que le projet est en partie nécessaire, mais, en même temps, je regrette de voir l'indifférence avec laquelle les gens permettent qu'on touche à la liberté que leur assure le droit commun. La liberté, comme vous le savez, exige un peu de courage, mais elle a ses avantages. Les gens qui se résignent à se laisser bousculer et régenter en auront tout leur soul, et c'est la tendance depuis longtemps. Il semble que l'on édicte de plus en plus de lois restrictives. Il en est ainsi dans le monde entier: l'exemple actuel le plus frappant est l'Afrique du Sud. Plusieurs parmi nous tiennent à mettre un frein aux mesures restrictives du genre de celle-ci, à envisager la réclame comme faculté

garantie par le droit coutumier, et lorsque nous nous trouvons en présence d'une tentative en vue d'y faire obstacle, nous réclamons qu'on nous en prouve l'absolue nécessité. Tel est le principe juridique mis en jeu ici par la proposition tendant à supprimer une faculté garantie par le droit coutumier. Si vous avez le droit de faire reconnaître votre position devant un tribunal, il vous appuiera dans la mesure du possible.

L'hon. M. FARRIS: Il me semble que les nouveaux mots ajoutés sont ceux qui soulèvent le moins d'objection.

L'hon. M. HAYDEN: C'est exact.

L'hon. M. FARRIS: Le seul mot qui semble prêter à la critique c'est "traitement". Depuis quand est-il dans la loi?

M. CURRAN: Depuis 1934.

L'hon. M. FARRIS: J'estime très convenable que l'annonce relative aux maladies énumérées soit interdite, c'est-à-dire l'annonce représentant une chose comme préventif ou comme devant guérir.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous avez commencé par mentionner "guérir", n'est-ce pas?

M. CURRAN: Non. Le mot "traitement" était dans la loi depuis 1934.

L'hon. M. ROEBUCK: Avant cette année-là c'était "guérir".

M. CURRAN: Non, antérieurement...

L'hon. M. ROEBUCK: Vous avez commencé par légiférer en matière d'annonce relative à la guérison du cancer.

M. CURRAN: En 1934, l'article 6A, qui fait partie de la loi actuelle, a été ajouté; c'est alors que fut établie l'Annexe A qui contenait les maladies énumérées maintenant dans le projet de loi, bien qu'il y ait eu quelques modifications depuis.

L'hon. M. ROEBUCK: Il y a eu des additions.

M. CURRAN: Oui, deux ou trois depuis 1934. Le cancer a été choisi comme exemple de ce que l'on entendait viser par l'article. Il se peut que certaines des autres maladies ajoutées ou qui se trouvaient dans la loi depuis plusieurs années aient changé un peu en fonction d'autres choses; quoi qu'il en soit, ces maladies ont pris place dans l'Annexe A parce qu'on sentait le besoin alors de protéger le public contre une certaine forme d'exploitation. Il ne s'agissait pas d'empêcher l'annonce légitime, sauf que l'on estimait qu'il n'y avait pas nécessité de faire de l'annonce pour ces choses qui, autrement dit, doivent être soumises à la surveillance médicale. Rien n'empêche une personne d'obtenir une chose pour son soulagement, mais elle devrait être sous les soins d'un médecin si elle souffre de l'une de ces affections. Un homme souffrant de hernie, par exemple, devrait recourir au médecin. Une fois qu'il sait qu'il a une hernie et que le médecin lui a recommandé de porter un bandage, rien ne l'empêche d'en acheter un, et l'article n'empêche aucunement d'annoncer des bandages herniaires, sauf qu'il est interdit de laisser entendre que c'est un traitement. Nous ne considérons pas comme représentation d'un traitement la description des qualités d'un bandage.

L'hon. M. FARRIS: Ce ne serait quand même pas un encouragement particulier.

M. CURRAN: Non; celui qui souffre d'une hernie, à l'égard de laquelle il a consulté le médecin, peut aller librement s'acheter un bandage. Il n'a pas besoin d'ordonnance à cette fin.

L'hon. M. FARRIS: Dans l'ancienne loi, le seul mot employé est "traitement".

M. CURRAN: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: J'allais dire au D^r Morrell que le mot "traitement" appelle quelque réserve. Nul ne trouve à redire aux expressions "préventif... ou comme devant les guérir". Je me demande comment une personne pourrait annoncer une chose comme préventif ou comme devant guérir.

L'hon. M. ROEBUCK: Que pensez-vous des préventifs du rhume?

L'hon. M. HAYDEN: Je doute fort qu'on annonce ainsi, mais plutôt comme soulagement des rhumes ordinaires. Mais ce n'est pas là une des maladies énumérées, de sorte que je ne m'en soucie pas.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est exact.

L'hon. M. HAYDEN: Mais le genre de traitement auquel vous songez est celui qui revient à l'exploitation du public?

M. CURRAN: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Si c'est cela que vous condamnez à l'égard d'un produit en particulier, alors je comprends, et j'imagine que le public comprendra aussi; mais mettre un mot à portée trop étendue dans cette disposition et donner comme raison qu'il se trouve dans la loi depuis 1934 ne lui confère aucune valeur particulière.

Le D^r MORRELL: Pourriez-vous nous proposer un mot mieux approprié que "traitement"?

L'hon. M. HAYDEN: Non, mais je pense qu'il faudrait lui apporter une réserve qui ait trait à ce que vous voulez prévenir, c'est-à-dire l'exploitation du public.

Le D^r MORRELL: N'est-il pas vrai que la loi se borne à deux ou trois objectifs: éloigner les dangers à la santé et prévenir la tromperie sur la vente des aliments, drogues ou cosmétiques?

L'hon. M. HAYDEN: Si.

Le D^r MORRELL: Et tout ce que nous pouvons faire en dehors de ces limites est inconstitutionnel, n'est-il pas vrai?

L'hon. M. HAYDEN: Non, pas avec le libellé de l'article 3. Vous y dites:

3. (1) Nul ne doit annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un traitement, un préventif de quelque maladie, désordre ou condition physique anormale, mentionnés à l'Annexe A, ou comme devant les guérir.

(2) Nul ne doit vendre quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument

a) qui est présenté par étiquette, ou

b) qui est annoncé au public

comme étant un traitement...

Pour vous, ce n'est pas la fin que vous envisagez; vous n'avez qu'une chose à l'idée, c'est que si je fais cela, je viole cet article de la loi, qui constitue une interdiction absolue.

L'hon. M. STAMBAUGH: Il me semble, monsieur le président et honorables sénateurs, que la loi a contenu le mot "traitement" et qu'elle a été en vigueur depuis longtemps, mais je suis d'avis que ce mot offusque plus que certains autres. Le ministère l'a employé depuis une dizaine d'années.

L'hon. M. HAYDEN: Plus longtemps que cela; depuis 1934.

L'hon. M. STAMBAUGH: Oui, depuis près de vingt ans. Le Comité a entendu les observations faites par divers fabricants, par des droguistes et par l'*Ottawa Truss Company*: tous semblent ne pas s'y opposer. En outre, il semble bien que le ministère n'ait eu aucune difficulté à mettre la loi en vigueur. J'ai connaissance de plusieurs poursuites intentées par le ministère en Alberta, et je dois certes dire qu'il a été un peu lent à le faire.

Si le ministère n'a pas eu de difficulté à appliquer la loi depuis des années, j'estime que nous ne devons pas hésiter à lui consentir les dispositions qu'il réclame. S'il abuse ou fait mauvais usage de la loi, les représentants des diverses associations qui ont paru devant nous ne tarderaient pas à nous signaler les abus et nous pourrions alors y porter remède. D'autre part, si nous n'approuvons pas les dispositions demandées, il se passera deux, trois ou quatre ans avant que nous puissions agir contre certains charlatans qui font de l'annonce trompeuse. Puis il peut y avoir des décès, et des gens peuvent être empêchés de consulter leur médecin. M'est avis que nous devrions laisser les choses comme elles sont et donner une chance au ministère.

L'hon. M. HAYDEN: Monsieur le président, la méthode que nous propose l'honorable sénateur est celle des tâtonnements que j'ai entendu préconiser depuis mon entrée au Sénat; toutefois, j'ai constaté que dès que nous avons adopté un projet de loi, nous ne sommes plus maîtres de le modifier. Certes, lorsque nous sommes saisis d'une mesure, elle ne peut devenir loi tant que nous ne l'avons pas adoptée, et c'est maintenant le temps de faire valoir nos objections. Il est bien plus difficile de le modifier plus tard; c'est maintenant le temps d'examiner les objections formulées. Le fait qu'une disposition s'est trouvée dans la loi pendant dix-huit ans ne la rend pas intangible. De deux choses l'une; ou elle est bonne ou elle est mauvaise, et si l'on entend établir une relation entre le sens de "traitement" et l'exploitation du public, pourquoi ne dirions-nous pas dans un paragraphe distinct qu'aux termes de l'article "traitement" doit être pris dans le sens d'exploitation du public.

Le PRÉSIDENT: M. Connolly a exprimé cette idée lorsqu'il a parlé pour l'*Ottawa Truss Company*. Il a signalé au Comité le fait que la publicité faite aux États-Unis est horrible; elle vise très souvent à exploiter le public. Il avait sous la main des spécimens d'annonces pour nous montrer ce qui se pratique outre-frontière. Les fausses représentations qui s'y font donnent de faux espoirs aux gens qui sont affligés de ces maladies.

L'hon. M. HAYDEN: Pourquoi ne dirions-nous pas que l'annonce prohibée d'un traitement est celle qui revient à une fraude ou à l'exploitation du public?

M. CURRAN: Comment en feriez-vous la preuve?

L'hon. M. HAYDEN: Ce ne serait pas difficile du tout.

L'hon. M^{me} WILSON: Les représentants de Frosst et ceux de l'Association des Manufacturiers canadiens n'ont pas formulé d'objections l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Je ferai observer à ceux qui n'ont pas assisté aux réunions antérieures que les plus intéressés à faire des objections à l'article ont paru devant le Comité. Je veux parler de la *Canadian Pharmaceutical Association*, de la *Canadian Pharmaceutical Manufacturers Association*, du président de l'Association canadienne des Consommateurs et du directeur de l'Association des Manufacturiers canadiens. S'il y avait des objections à formuler contre le mot "traitement" ou tout autre mot de l'article, les représentants que je viens de nommer n'auraient pas manqué de le faire. C'est eux qui étaient les plus intéressés à ce que la disposition soit rédigée aussi clairement que possible.

L'hon. M. ROEBUCK: Je suis venu ici dans l'intention de féliciter le Comité pour le travail qu'il a accompli. Je suis désolé de n'avoir pas pu être présent. Les sénateurs Hayden et Farris et moi-même avons été pris par le bill du Code criminel et notre tâche était rude et importante. Ainsi que je le disais à la Chambre, je me suis intéressé à la vitamine E parce que j'ai eu un cas de crise cardiaque dans ma famille. Deux personnes absolument indépendantes m'ont dit que leur médecin leur avait conseillé d'employer la vitamine E, mais de ne pas dire à qui que ce soit qu'un médecin l'avait conseillée. C'était un exemple de la dispute qui règne dans la profession médicale au sujet de la

vitamine E. Or, nous nous sommes servis de cette vitamine chez moi, et j'ai immédiatement constaté une amélioration marquée, si bien que le malade a travaillé toute l'année dernière. Il vient à Noël passer ici un congé qu'il n'avait pu prendre l'an dernier. Je trouve ici le traitement d'une maladie du cœur pour lequel la vitamine E a été employée.

Le PRÉSIDENT: Permettez que je vous interrompe, mais vous ignorez peut-être que le D^r Shute, initiateur de ce traitement, était ici jeudi dernier et qu'il a discuté à fond le sujet avec le Comité et les représentants du ministère.

L'hon. M. ROEBUCK: Le D^r Shute m'a écrit une lettre que je tiens à consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: On m'a donné à entendre qu'à la dernière réunion on en était arrivé à une conclusion satisfaisante, qu'on n'interviendrait pas dans la diffusion de la vitamine E comme traitement.

L'hon. M. HAYDEN: Voulez-vous dire par là qu'on n'interviendrait pas dans la méthode que le D^r Shute emploierait pour faire connaître son traitement?

Le PRÉSIDENT: Je ne m'exprime peut-être pas correctement. Le D^r Shute recommande la vitamine E comme traitement d'une certaine maladie; comme il est médecin, il a parfaitement le droit de le faire. Je crois comprendre que rien dans la loi n'empêche un médecin de recommander l'usage d'une certaine drogue comme traitement d'une maladie.

L'hon. M. HAYDEN: Oui, mais ce n'est pas le D^r Shute qui fabrique toutes les pilules de vitamine E qui sont aujourd'hui sur le marché canadien.

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. HAYDEN: Cela voudrait alors dire que seules les pilules fabriquées par le D^r Shute pourraient être vendues.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement.

L'hon. M. HAYDEN: On ne pourrait donc pas mettre sur le contenant la mention: "Ceci est un traitement recommandé par le D^r Shute pour les maladies du cœur".

L'hon. M^{me} WILSON: Le D^r Shute a dit lui-même qu'il n'en recommanderait pas l'emploi sans ordonnance du médecin.

M. CURRAN: Oui, il a dit que nul ne devrait se servir de la vitamine E sans ordonnance ni surveillance médicales, et l'article ne vise qu'à empêcher que l'annonce de la vitamine E se fasse au public comme traitement de maladies du cœur. Rien n'empêche un médecin de prescrire la vitamine E ou un malade de l'acheter pour une maladie du cœur, mais elle ne peut être représentée comme préventif ou traitement d'une maladie du cœur ou comme devant la guérir.

L'hon. M. ROEBUCK: Vu que j'ai été interrompu, veuillez me permettre de terminer. J'allais justement faire consigner la lettre du D^r Shute au compte rendu. Voici ce qu'il m'écrit:

"Pendant environ une heure et quart on m'a poliment et patiemment écouté, et je suis sorti de là avec la ferme conviction que notre Sénat est une institution très démocratique et qu'il est essentiel à la protection de notre liberté." J'ai été très heureux de recevoir cette lettre de lui. Il ajoutait: "Le mot *nul* et le mot *annoncer* employés dans le bill avaient une trop grande portée et ils avaient besoin d'être définis. Je pense que nous en sommes arrivés à une conception nette du sens que leur donne la loi et de ce à quoi le ministère voulait arriver dans la discussion de jeudi au Comité." Il ne m'a pas dit en quoi consistait l'entente et j'ignore si vous avez apporté ou non un amendement. Mon collègue de gauche (l'hon. M^{me} Fallis) me fait observer

que l'expression "Nul ne doit..." contenue dans le bill ne s'applique pas à un médecin. Or, je n'aime pas l'idée qu'un médecin puisse annoncer, alors qu'une autre personne ne le peut pas.

L'hon. M^{me} FALLIS: A notre dernière réunion j'ai fait une observation au sujet de l'article 3 du bill qui porte que "Nul ne doit annoncer..." et je pensais que par nul on voulait désigner une personne...

L'hon. M. ROEBUCK: Même une femme est une personne.

L'hon. M^{me} FALLIS: Oui, soit dit à contre-cœur, mais on m'a dit que l'expression "Nul ne doit..." ne s'appliquait pas à un médecin. Comment le public le saura-t-il?

M. CURRAN: Tout dépend de l'annonce. S'il veut publier dans un journal une annonce représentant directement un aliment ou une drogue comme traitement, préventif, ou comme devant guérir une maladie,—je n'ai rien à voir à l'éthique professionnelle,—cela lui est interdit par la loi. Toutefois, il peut annoncer dans un journal médical parce que l'annonce n'est pas faite au public.

L'hon. M. HAYDEN: Ou bien il peut en parler privément?

M. CURRAN: Oui.

L'hon. M. FARRIS: L'annonce porte en soi l'idée d'un article commercialisé.

M. CURRAN: Elle vise à activer directement ou indirectement la vente d'un article.

L'hon. M. ROEBUCK: Peut-il en parler à la radio?

M. CURRAN: Oui, et c'est ce qu'il a fait.

L'hon. M. FARRIS: Il n'entend pas avoir un approvisionnement de cette denrée qu'il vendra lui-même.

L'hon. M. ROEBUCK: Il peut être détenteur d'actions d'une société qui en fait la vente.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons eu une longue et intéressante discussion sur cet article en particulier, et je pense que les deux sénateurs qui tenaient à exprimer leur opinion l'ont fait bien clairement. Quel est maintenant votre désir au sujet de cette disposition? Voulez-vous l'accepter comme elle a été...

L'hon. M. HAWKINS: Elle a été approuvée.

Le PRÉSIDENT: Ou plutôt, voulez-vous confirmer la décision?

L'hon. M. STAMBAUGH: Je le pense.

L'hon. M. HAYDEN: Je ne proposerai pas d'amendement.

L'hon. M. FARRIS: Pour ma part, si ce mot "traitement" avait été étudié pour la première fois aujourd'hui, j'hésiterais un peu à l'approuver. D'autre part, je ne pense pas, comme mon collègue le sénateur Hayden, que le temps n'est pas un facteur. Si cette disposition a subi l'épreuve de dix-huit ans au cours desquels il n'y a pas eu d'abus, je ne réveillerai pas le chat qui dort.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il confirmer l'article tel qu'il a été approuvé?

Des VOIX: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Il reste encore l'article 24 sur lequel je voudrais parler.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais si nous pourrions arriver à l'article 24 aujourd'hui. Le Comité désire-t-il en aborder l'étude maintenant?

L'hon. M. BURCHILL: Oui. Laissons les avocats terminer. Ils accomplissent une forte tâche avec le bill du Code criminel.

L'hon. M. HAYDEN: Ce que je veux dire au sujet de l'article 24, c'est qu'on trouve dans la loi actuelle une définition de la falsification. Or, on voudrait maintenant que le gouverneur en conseil puisse définir par règlement ce qui

constitue une falsification, et il pourrait la modifier de temps à autre. A mon sens, une telle définition est chose fondamentale, et le bill devrait la donner au moins dans ses grandes lignes; il devrait y avoir une définition statutaire. La présente loi a bien fonctionné, c'est sûr. Pour me servir de l'argument de mon ami le sénateur Farris, elle a été en vigueur longtemps. Vous avez une définition de "falsification" dans la loi, et les règlements prévoient des normes de qualité et des degrés de variabilité. Or, on nous propose en l'occurrence de soustraire au Parlement la définition de "falsification" et de la confier au gouverneur en conseil. Nous perdons ainsi l'autorité effective sur ce qui constitue une définition fondamentale. J'estime que cela constitue un vice de fond. C'est au Parlement qu'il appartient d'établir la définition, tandis que le ministère peut prévoir, par règlement, des normes découlant de cette définition et des degrés de variabilité; mais je ne suis pas prêt à lui abandonner complètement le soin d'établir la définition.

Le D^r MORRELL: Je voudrais prier M. Curran d'exprimer son opinion en la matière, mais je dirai que la définition du mot "falsifié", dans la présente loi, s'applique seulement aux aliments, et j'estime que nous devrions avoir quelque autorité en matière de falsification de drogues et de cosmétiques.

L'hon. M. HAYDEN: Je ne trouve pas à redire à une définition que vous pouvez insérer dans la loi lorsque j'en vois la nature et la portée. Je ne veux pas dire qu'elle ne doit porter que sur les aliments. Si la loi s'étend aux aliments, aux drogues et aux cosmétiques, la définition devrait les inclure aussi. Mais la définition fondamentale de ce qui constitue une falsification devrait, je pense, être dans la loi.

Le D^r MORRELL: Mais, monsieur, nous avons pourvu à presque tout aux pages 3, 4, 5, 6 et 7.

L'hon. M. HAYDEN: De quelles pages voulez-vous parler? Du bill?

Le D^r MORRELL: Du bill, oui, monsieur. Nous avons en 4 a) l'interdiction de choses telles que les substances toxiques ou délétères; en 4 b) celle d'un aliment impropre à la consommation humaine. Nous avons aussi l'interdiction d'aliments dégoûtants, décomposés et ainsi de suite, et celle d'aliments préparés dans des conditions non hygiéniques. Puis nous avons le droit d'établir des normes de qualité pour les aliments, comme nous en avons dans la loi actuelle. Ce qui est omis me semble être la falsification prise dans un sens particulier, car tout ce que j'ai énuméré serait considéré en général comme aliments falsifiés. Mais les choses que nous avons à l'esprit et qui ont été omises après que les aliments ont été rendus conformes à l'article 4 a), b), c) et d), et peut-être à la norme, ce sont les choses qui ne sont pas des substances nutritives, comme par exemple l'huile minérale dans les aliments. Nous pourrions dire qu'un aliment doit être considéré comme falsifié s'il contient de l'huile minérale.

L'hon. M. HAYDEN: Vous y avez pourvu dans la loi actuelle.

Le D^r MORRELL: Oui, en effet. Mais un article spécial des règlements y pourvoit, et c'est ainsi que nous procéderions en vertu des règlements édictés sous le régime du bill. Ensuite, nous tiendrions peut-être à exclure certaines choses utilisées comme préservatifs, et nous pourrions dire qu'un aliment qui en contiendrait serait falsifié.

L'hon. M. HAYDEN: Vous le dites maintenant dans vos règlements.

Le D^r MORRELL: En effet. Autrement dit, nous sommes d'avis que, tel qu'il est rédigé, le bill nous convient mieux, au point de vue de la falsification, que l'ancienne loi.

L'hon. M. HAYDEN: Voyons si c'est vrai. A l'article 24, alinéa a) du paragraphe (1), on lit-que

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'exécution des objets et l'application effective des dispositions de la présente loi et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) pour définir, soit de façon générale, soit à l'égard d'un aliment, d'une drogue ou d'une catégorie particulière d'aliments ou de drogues, l'expression "falsifié", aux fins de la présente loi.

Le D^r MORRELL: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: C'est la façon la plus générale dont vous puissiez rédiger une définition de l'expression "falsifié" relativement aux aliments et drogues, sous le régime de ce paragraphe.

Le D^r MORRELL: Oui. Nous pourrions maintenant dire que "tout aliment contenant de l'huile minérale est falsifié".

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

Le D^r MORRELL: Ou que "toute drogue contenant des particules solides de verre ou de charpie est falsifiée".

L'hon. M. HAYDEN: Mais vous pouvez dire la même chose si vous avez la définition particulière qui se trouve dans la loi actuelle, en décrétant des normes et des degrés de variabilité.

M. CURRAN: Voulez-vous me permettre d'exposer mon point de vue. Si vous examinez l'article 4 de la loi actuelle...

L'hon. M. HAYDEN: C'est ce que je fais.

M. CURRAN: ... vous verrez que tout l'article, sauf l'alinéa g), se retrouve à l'article 4 du bill. Je ne parle en ce moment que des aliments. Passez ensuite à l'alinéa g) qui a trait aux normes prescrites par les règlements; il y est dit que si un article s'écarte de la norme, il est falsifié. Autrefois la falsification signifiait l'aviilissement d'un article par substitution d'un ingrédient inférieur destiné à augmenter sa masse et son poids. Avec les méthodes modernes de fabrication des aliments, ce sens a subi un très profond changement.

L'hon. M. ROEBUCK: Un instant, s'il vous plaît. J'ai entendu définir la falsification comme un acte qui diminue l'efficacité d'une substance relativement à la fin qui lui était assignée.

M. CURRAN: C'est en somme la définition de l'*Encyclopaedia Britannica*.

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne l'ai pas consultée, mais elle m'est revenue à la mémoire.

M. CURRAN: La définition de l'*Encyclopaedia Britannica* est quelque chose d'approchant. En somme, il y a des écarts de la norme qui ne tendent pas nécessairement à avilir les aliments, et les fabricants n'aimaient pas le mot "falsifié" appliqué à quelque écart de la norme prescrite. Nous étions d'avis qu'il était plus pratique de traiter les aliments normaux selon leur valeur intrinsèque que de prohiber directement des choses qui avilissaient naturellement un aliment,—substances ordurières et délétères. Mais il reste une marge imprécise que ne touche pas clairement une de ces interdictions directes, et c'est à cet égard qu'il y aurait, comme l'a fait observer le D^r Morrell, une définition de la falsification, mais nous avons considéré qu'il n'était pas pratique de la définir particulièrement sans créer plus de problèmes qu'on n'en pourrait résoudre.

L'hon. M. HAYDEN: Vous en créez de nombreux si vous laissez complètement au gouverneur général le soin de définir, en général ou en fonction d'un

aliment ou d'une drogue en particulier, ce qui doit constituer une falsification. Vous nous enlevez tout simplement toute autorité de dire ce que nous pensons de vos définitions.

L'hon. M. ROEBUCK: La première chose que vous saurez, vous allez proscrire de nos tables la tarte à la citrouille, parce qu'elle est faite entièrement de courge, à laquelle on ajoute parfois un peu de pomme pour lui donner de la saveur.

M. CURRAN: Nous remédierons à cela en prescrivant une norme.

L'hon. M. HAYDEN: Pourquoi supprimerions-nous, en faveur du gouverneur en conseil, notre droit d'établir une définition statutaire de la "falsification". Allez-y; établissez toutes les normes dont vous avez besoin en réglementant tous les degrés de variabilité. Vous l'avez fait pour la loi actuelle et cela a bien marché.

M. CURRAN: Sauf le respect dû au sénateur Hayden, je dirai que cela n'a pas bien marché, parce qu'on s'est opposé à la désignation arbitraire d'un aliment comme étant falsifié uniquement parce qu'il n'était pas conforme à la norme prescrite.

L'hon. M. HAYDEN: Vous voulez faire la même chose par définition, même plus arbitrairement, et le Parlement n'aura rien à dire du tout.

M. CURRAN: Il en serait ainsi si "falsifié" était défini d'une façon dépourvue de tout sens pratique, mais alors la définition pourrait être contestée devant un tribunal.

L'hon. M. HAYDEN: Comment pourrait-elle l'être si nous vous avons conféré la faculté d'établir la définition?

M. CURRAN: L'article 24 n'autorise l'établissement de règlements que pour la réalisation des objectifs et l'application des dispositions de la loi. Or, si nous établissions un règlement qui n'ait aucune relation avec les objectifs de la loi, il pourrait être contesté, et je ne doute nullement que le tribunal le rejeterait. M'est avis qu'un règlement qui n'aurait aucune relation avec une question d'hygiène ou de tromperie pourrait être contesté avec succès.

L'hon. M. HAYDEN: C'est entendu, mais cela ne réfute pas mon point qui est la question de savoir si nous aurons quelque idée de ce qu'est la définition, ou si cette définition sera établie par le gouverneur en conseil. Je suis en faveur d'une définition statutaire.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous n'en avez pas une à proposer, n'est-ce pas?

L'hon. M. HAYDEN: Non. Celle de la loi actuelle me satisfait.

L'hon. M. ROEBUCK: Que dit la loi à ce sujet?

L'hon. M. HAYDEN: L'article 4 de la loi actuelle dit:

L'aliment est censé falsifié, au sens de la présente loi,

- a) si une substance y a été mêlée de façon à en diminuer ou affaiblir la qualité ou la force ou à l'altérer de manière nuisible;

L'hon. M. ROEBUCK: Que trouvez-vous à redire à cela?

L'hon. M. HAYDEN: Je n'y trouve rien à redire. Je proteste contre la délégation de nos pouvoirs au gouverneur en conseil.

Le Dr MORRELL: Pensez-vous que le beurre qui contient 5 p. 100 de moins de gras que la quantité prescrite soit falsifié?

L'hon. M. FARRIS: Je demanderai à mon ami le sénateur Hayden s'il n'y a aucun précédent de délégation de nos pouvoirs au gouverneur en conseil?

L'hon. M. HAYDEN: Oh! si, il y en a, mais j'ai protesté chaque fois que l'occasion s'en est présentée, et parfois vous avez protesté même avec plus de véhémence que moi.

M. CURRAN: Cette définition de la falsification n'est guère réaliste si l'on tient compte des méthodes modernes de fabrication.

L'hon. M. HAYDEN: C'est votre opinion, monsieur Curran, et je suis sûr que vous êtes sincère, mais une fois que le bill sera adopté, il restera en vigueur pendant quelque temps, et nous ignorons qui rédigera les définitions à l'avenir.

L'hon. M. ROEBUCK: Je vais de nouveau donner lecture de l'article 4 de la loi actuelle:

L'aliment est censé falsifié, au sens de la présente loi,

- a) si une substance y a été mêlée de façon à en diminuer ou affaiblir la qualité ou la force ou à l'altérer de manière nuisible;

Je pense pouvoir améliorer un peu ce texte. En tout cas, que croyez-vous que peut être la falsification, à part le mélange avec l'aliment d'une substance qui réduit ou altère sa qualité ou sa force?

Le D^r MORRELL: Voici, à titre d'exemple, un fait authentique. Quelqu'un prend des noix de muscade, en extrait l'huile et vend le résidu pour de la muscade. Pour moi, c'est une falsification.

L'hon. M. ROEBUCK: Cela ne relèverait pas de l'alinéa a) de l'article 4, mais peut-être de l'alinéa b):

Si une substance inférieure ou de moindre valeur a été substituée en totalité ou en partie à l'article;

L'hon. M^{me} WILSON: Cela ne relèverait-il pas de l'alinéa c)?

M. CURRAN: Si. Il est ainsi conçu:

Si quelque principe important de l'article a été entièrement ou partiellement enlevé;

L'hon. M. ROEBUCK: Les trois autres alinéas de l'article 4 se lisent ainsi:

- e) s'il provient d'un animal malade, ou d'un animal nourri avec des aliments malsains;
- f) s'il contient quelque addition d'ingrédient toxique, ou quelque ingrédient de nature à le rendre nuisible à la santé de la personne qui en fait usage, que cet ingrédient ait été ajouté intentionnellement ou autrement; ou
- g) si sa force ou sa pureté tombe au-dessous de l'article type, ou s'il renferme des éléments constitutifs en quantité dépassant les limites de variabilité fixées par le gouverneur en conseil, aux termes des prescriptions qui suivent.

Pourquoi avez-vous éliminé tout cela de la nouvelle mesure?

Le D^r MORRELL: Nous ne l'avons pas éliminé, monsieur. On en retrouve une bonne partie dans l'article 4 du bill, mais pas sous le terme de "falsification" parce que nous étions d'avis qu'il ne convenait pas de parler de falsification en ces termes.

L'hon. M. HAYDEN: Oui mais si un aliment est traité d'une des façons que vous énumérez là, qu'est-il sinon falsifié?

L'hon. M. ROEBUCK: En langage ordinaire, "falsification" signifie l'addition de quelque chose.

M. CURRAN: Ou la soustraction d'une chose.

L'hon. M. ROEBUCK: Je pense qu'en langage ordinaire cela signifie ajouter quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement.

L'hon. M. FARRIS: Où est la définition de "falsifié" dans le projet de loi?

L'hon. M. HAYDEN: Il n'y en a pas, et je soutiens que la définition devrait être établie par le législateur.

Le D^r MORRELL: Si le beurre est rance, est-il falsifié?

L'hon. M. ROEBUCK: A mon avis, il ne l'est pas. En vertu de la définition, il pourrait être considéré comme l'étant, mais en langage ordinaire, le beurre rance n'est pas falsifié.

Le D^r MORRELL: La viande décomposée n'est pas falsifiée.

L'hon. M. ROEBUCK: Non.

M. CURRAN: Nous avons pensé que le mot "falsifié", pris dans son sens générique était impropre dans les circonstances. Le fond même de la falsification consiste en l'addition frauduleuse d'une chose ou peut-être en la soustraction frauduleuse d'une chose.

L'hon. M. HAYDEN: Admettons que ce soit parfaitement correct. Mais parce que la falsification ne correspond pas avec les pratiques interdites par l'article 4 de la loi actuelle, vous voulez conférer au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir la définition comme il l'entend. Comment un argument dérive-t-il de l'autre?

M. CURRAN: Je ne veux pas paraître irrespectueux, sénateur, mais si nous déléguons au gouverneur en conseil le pouvoir de définir par règlement l'expression "falsifié", c'est que nous reconnaissons la difficulté de rédiger maintenant une définition s'appliquant à tous les cas, qui couvrirait exactement tout ce que nous entendons considérer comme "falsifié" relativement à un aliment particulier ou à une catégorie d'aliments, sans faire violence au terme par rapport à autre chose. Nous visons à obtenir la souplesse voulue pour appliquer cette expression aux aliments considérés comme falsifiés.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est-à-dire ainsi considérés par le ministère?

M. CURRAN: Je ne puis exprimer que le point de vue du ministère, monsieur.

L'hon. M. ROEBUCK: Bien entendu, et il convient que vous agissiez ainsi. Mais il est un autre point de vue: le public doit pouvoir trouver dans la loi ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas, et la question ne doit pas se décider par bribes derrière portes closes. Tel est, je pense, le fond de l'objection du sénateur Hayden, savoir que le Parlement devrait déterminer ce que signifie le mot "falsifié", plutôt que de laisser les fonctionnaires du ministère décider arbitrairement s'ils doivent faire un pas en avant ou un pas en arrière.

L'hon. M. STAMBAUGH: L'alinéa g) de l'article 4 de la loi ne confère-t-il pas au ministère la faculté qu'il réclame par l'article 24 du projet de loi?

L'hon. M. HAYDEN: Il lui confère toute l'autorité dont il a besoin.

M. CURRAN: Oui, au fond, l'effet de l'alinéa g), monsieur.

L'hon. M. STAMBAUGH: Pourquoi n'y laisserions-nous pas la disposition?

M. CURRAN: Il va de soi que je ne discuterai pas le texte de l'alinéa g) qui est fautif, qui ne se tient pas, mais, à notre point de vue, un aliment pour lequel une norme a été établie et qui n'est pas absolument conforme à cette norme n'est pas nécessairement falsifié.

L'hon. M. HAYDEN: La loi dit qu'il est falsifié.

M. CURRAN: Assurément, mais que le changement vise ou non à l'amélioration de l'aliment, celui-ci reste falsifié. Nous estimons que le mot "falsifié" n'est pas le mot propre.

L'hon. M. HAYDEN: Mais, monsieur Curran, puisque vous pouvez établir la norme par règlement, si vous pensez qu'un changement falsifierait la qualité de l'aliment, tout ce que vous avez à faire c'est de modifier votre règlement.

M. CURRAN: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Les normes sont des choses qui peuvent se corriger, mais pas ceci.

Le D^r MORRELL: Les aliments pour lesquels nous n'avons pas de normes sont plus nombreux que ceux pour lesquels nous en avons.

L'hon. M. HAYDEN: Et la raison pour laquelle vous n'avez pas de norme est, je suppose, que vous êtes d'avis qu'une norme n'est pas nécessaire à l'heure actuelle.

L'hon. M. FARRIS: Ce que je n'aime pas au sujet de l'alinéa g) de l'article 24, c'est que vous pouvez prendre un aliment en particulier, l'examiner, et recourir au gouverneur en conseil pour le faire déclarer...

L'hon. M. ROEBUCK: Et adieu à l'oléomargarine! En la qualifiant de falsifiée, elle disparaît.

L'hon. M. FARRIS: Je n'aime pas que vous n'établissiez pas un principe général et que vous n'obligiez pas le public à s'y conformer. Vous pouvez choisir un article sans donner la chance à un homme de faire décider par un tribunal s'il tombe sous la coupe de la définition, et vous dites: "Voici une chose qu'il faut faire disparaître immédiatement." Autrement dit, vous désignez l'aliment et tout est dit.

M. CURRAN: Il convient peut-être de dire que l'emploi du mot "falsifié" sera extrêmement limité sous le régime du bill. On semble avoir l'impression que nous établissons des règlements sous le couvert de l'autorité conférée par la loi et que nous appliquons le mot "falsifié" à des domaines où il n'a jamais pénétré. En réalité, nous sommes d'avis que le mot ne sera pas souvent appliqué, sauf à l'égard de certaines pratiques existantes et qui ne tombent pas nettement sous la coupe des dispositions du bill. Par exemple, le D^r Morrell a parlé de l'utilisation d'huile minérale dans des assaisonnements à salade. Ce serait là une des substances déterminées dont l'emploi ferait qu'un aliment serait falsifié.

L'hon. M. HAYDEN: Mais nous ne pouvons deviner ce que le ministère entend faire ou ne pas faire; nous devons asseoir cette mesure sur une base solide qui vous servira d'assise.

M. CURRAN: Je le comprends.

L'hon. M. BURCHILL: Avez-vous déjà éprouvé, à l'égard des poursuites intentées en vertu de la loi actuelle, des difficultés particulières qui nécessitent le changement proposé?

L'hon. M. HAYDEN: Je pense que le ministère a eu gain de cause quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent.

M. CURRAN: Sauf lorsque nous avons eu la bonne fortune, ou peut-être la mauvaise fortune de vous avoir du côté de la défense, sénateur Hayden.

L'hon. M. ROEBUCK: Si ce que vous dites est vrai, monsieur Curran, que vous n'entendez pas aller bien loin dans cette question de la définition, il serait plus facile de nous indiquer une définition à mettre dans la loi.

Le D^r MORRELL: Je ne tiendrais pas à limiter les normes d'aliments; comme je l'ai fait observer, elles sont assez peu nombreuses et nous pouvons nous occuper des soi-disant falsifications des aliments normalisés. Mais il ne faut pas oublier que la majorité des aliments ne sont pas normalisés sous le régime de la loi des aliments et drogues. Quelqu'un, par exemple, pourrait songer à teindre les pommes de terre en rouge pour les faire ressembler à une variété d'Irlande, alors que c'en est une autre. Voilà, à mon sens, un exemple de falsification.

L'hon. M. ROEBUCK: Ça, c'est une fausse déclaration.

L'hon. M. HAYDEN: C'est de la tromperie sur la marchandise.

L'hon. M. ROEBUCK: Cela peut ne rien changer à leur destination; elle peuvent être tout aussi bonnes, bien qu'elles soient teintes.

Le D^r MORRELL: Elles peuvent même être meilleures, mais c'est chercher à les vendre pour ce qu'elles ne sont pas.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, mais si on cherchait à les vendre pour des bananes, ce serait évidemment une tromperie sur la marchandise.

L'hon. M. HAYDEN: Ou de l'annonce trompeuse.

L'hon. M. ROEBUCK: Je pense que cela relèverait de quelque article du bill.

M. CURRAN: Cela relèverait nettement de l'article 5; ce serait de la fraude.

L'hon. M. ROEBUCK: Pensez-vous, monsieur le président, que nous pourrions laisser au ministère le soin de nous apporter une définition, afin que nous puissions savoir ce que nous faisons?

L'hon. M. STAMBAUGH: Nous y reviendrons quand même plus tard.

Le PRÉSIDENT: Le Comité accepte-t-il la proposition du sénateur Roebuck?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous revenir à l'article 11?

L'hon. M. ROEBUCK: Merci, monsieur le président, de votre amabilité. Le sénateur Hayden et moi regrettons de ne pouvoir rester ici et de n'avoir pu être présents auparavant.

Article 11—Fabrication de drogues en des endroits insalubres.

L'article 11, ainsi modifié, est adopté.

Article 12—Interdiction de vente de certaines drogues dangereuses.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. LAVERTY: Monsieur le président, je représente les fabricants de produits pharmaceutiques et je n'ai aucune objection à faire valoir à l'égard de l'article 12, sauf à exprimer l'avis que le droit du ministère d'ajouter aux Annexes C et D devrait être restreint. Lorsque j'ai été appelé à faire mon exposé devant le Comité, j'ai proposé l'addition d'un autre paragraphe conçu en ces termes:

Nulle drogue, même si elle est mentionnée à l'Annexe C ou D, ne doit être assujettie aux dispositions du présent article s'il existe pour ladite drogue une épreuve établissant son activité ou sa sûreté.

J'en fais maintenant la proposition.

Le D^r MORRELL: S'il existe une épreuve suffisante de son activité ou de sa sûreté, je présume que vous voulez parler d'une chose qui peut être effectuée en laboratoire?

M. LAVERTY: Comme toute autre drogue.

Le D^r MORRELL: Oui. Je ferai observer qu'il est ici question d'une drogue de catégorie particulière.

M. LAVERTY: Je le comprends bien. C'est pourquoi je n'y ai pas d'objection.

Le D^r MORRELL: Je ferai observer à M. Laverty que cela exclut de la liste le toxoïde de la diphtérie.

M. LAVERTY: Peut-être ne devrait-il pas s'y trouver.

Le D^r MORRELL: Je ne crois pas que vous vouliez faire cela en particulier.

M. LAVERTY: Mais je dis qu'il ne devrait peut-être pas s'y trouver.

Le D^r MORRELL: Vous pouvez faire l'épreuve du toxoïde de la diphtérie, mais elle est quand même faite à partir d'une substance dangereuse, d'une bactérie pathogénique. Vous donnez à entendre que la fabrication peut en être dangereuse, mais je ne pense pas que nous aimerions le voir exclus parce

que nous avons une épreuve. Supposons, par exemple, que John Jones tienne à monter dans son sous-sol un laboratoire pour la fabrication de produits biologiques, et que le local soit infect. Il n'a pas besoin de rien connaître, ou du moins fort peu, du sujet, et il peut mettre son produit sur le marché. Nous serions en ce cas dans l'obligation d'éprouver chaque ampoule mise sur le marché pour être sûrs que le public achète un produit de tout repos. Nous ne pourrions pas, comme nous le faisons maintenant, faire une tournée de temps à autre et vérifier sur place les produits mis sur le marché. Nous pouvons le faire maintenant parce que nous savons que le matériel, le personnel, les registres des fabricants qui sont dans ce genre d'affaires remplissent les conditions exigées. Si nous ne nous fions qu'à l'épreuve finale, je pense que nous serions dans une position fort dangereuse. Nous ne pourrions pas dire à un particulier: "Vous n'avez ni le matériel ni la compétence, ni la connaissance voulus pour fabriquer avec sûreté ces produits pour le public."

M. LAVERTY: Mais que diriez-vous aux gens à propos de n'importe quelle drogue?

Le D^r MORRELL: Celles-là sont dans une catégorie particulière.

M. LAVERTY: Alors, où tirez-vous la ligne?

Le D^r MORRELL: C'est cette liste qui la tire.

M. LAVERTY: Oui, mais on peut découvrir de nouvelles drogues qui pourraient être ajoutées à la liste ultérieurement. Il faudrait une épreuve qui nous permette de dire: "Nous pouvons ajouter cela à l'Annexe C ou D, ou nous ne le pouvons pas." A l'heure actuelle, vous pouvez y mettre n'importe quelle drogue.

Le D^r A. GRIEVE, *Canadian Pharmaceutical Manufacturers Association*: Je représente aussi la même Association. Peut-être pourrais-je développer un peu ce que M. Laverty a dit. Nous nous efforçons de mettre quelque clarté dans les Annexes C et D, et peut-être E dans une certaine mesure, afin d'établir quelque principe grâce auquel on saura ce qu'il faut inclure ou ne pas inclure dans ces trois Annexes, surtout dans C et D. A l'instar du D^r Morrell, je suis d'avant que l'établissement du critère, savoir l'existence d'une épreuve permettant de déterminer l'activité et la toxicité, n'est pas toute la réponse. Je reconnais avec lui qu'il y a des sérums et des vaccins visés, par exemple, par l'Annexe C et sur lesquels nous sommes d'accord. Il existe des épreuves à la fois pour l'activité et pour la sûreté, de sorte que, bien que j'espère que mes remarques cadreront avec celles de M. Laverty, je n'en suis pas encore entièrement satisfait ni ne reconnais qu'elles réalisent ce que nous cherchons à établir. Il se peut que si nous ne pouvons nous entendre sur quelque modification qui s'ajouterait à l'article 12 et à l'article 13 correspondant, en tant qu'il se rapporte à l'Annexe E, il est possible qu'il y ait alors quelque autre moyen qui nous permette de formuler un principe général permettant de savoir quand des substances devront être ajoutées à ces trois annexes, et de formuler en outre quelques principes qui permettent de savoir quand des substances devront en être éliminées. Je ferai observer que c'est là un procédé qui agirait dans les deux sens: addition aux annexes de choses nécessaires, et élimination lorsque les acquisitions techniques dans un domaine ont atteint un stade où les objectifs des Annexes C, D et E ont été réalisés et ne sont plus nécessaires. Il y a plusieurs moyens d'atteindre ce but, et M. Laverty en a proposé un. Je pense que nous reconnaissons tous deux que ce n'est pas nécessairement le meilleur, mais c'en est un, et s'il n'est pas établi sous la meilleure forme possible, peut-être est-il possible de procéder à une autre rédaction, sinon, il faudrait trouver le moyen d'établir ce qui ne l'a pas été jusqu'ici, c'est-à-dire formuler un principe directeur permettant de savoir ce qui doit ou ne doit pas être inclus dans ces trois annexes.

Le D^r MORRELL: Je suis prêt à y réfléchir davantage, mais je ne vois pas encore quelle pourrait être la réponse.

M. CURRAN: Je pense que le moment opportun de régler la question soulevée par M. Laverty et le D^r Grieve serait lors de la discussion de l'article 24 qui autorise par règlement à ajouter à l'une quelconque des annexes ou à en retrancher quelque chose. Ce serait alors, à mon avis, le temps de formuler le principe auquel vous songez.

Le D^r GRIEVE: Peut-être pourrait-on formuler un principe général pour tout l'article 24 quant à ce qui doit ou ne doit pas être visé par les règlements.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il adopté avec ces propositions?

L'hon. M. STAMBAUGH: Je désire demander si le D^r Morrell est bien satisfait de la rédaction actuelle de l'article 12. Il y a beaucoup réfléchi. Quand nous serons arrivés à l'article 24, pourrions-nous alors entendre les objections et approfondir la question?

Le D^r G. D. W. CAMERON, sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social: Ainsi que ces messieurs viennent de l'indiquer, cette partie du bill vise une catégorie particulière de substances qui entrent dans une annexe comme produits très dangereux. Il est possible que ces produits atteignent le public dans des conditions dangereuses et qui ne peuvent toujours être découvertes par des épreuves. L'autre article vise des substances qui, comme on le notera, sont administrées par injection. Or, si l'on veut administrer ces substances aux gens au moyen de l'aiguille hypodermique, les deux choses absolument nécessaires sont la stérilité et la sûreté. Au Royaume-Uni et aux États-Unis il existe à cette fin des mesures législatives spéciales; elles n'englobent pas exactement les mêmes substances mais s'inspirent au fond de la même idée. Le sénateur Stambaugh a demandé si nous sommes satisfaits de l'article 12. Nous pensons qu'il est pratique et que le régime l'est aussi. Pour ma part, j'ai l'impression que nous ne rendrions pas au public le service attendu de la loi des aliments et drogues s'il n'était possible d'assujettir promptement à ce genre de réglementation une substance nouvelle, qui pourrait paraître sur le marché et être injectée aux gens, dans un assez court laps de temps après sa mise en vente par les fabricants. Le cas le plus récent que nous ayons eu de résultats malheureux est le décès d'une personne, à Toronto, après injection d'une mixture infectée. Les épreuves faites par le fabricant n'avaient pas révélé le fait. Voilà une des choses qui peuvent arriver. Nous reconnaissons que, pour des choses comme celle-ci, le gouvernement doit détenir des pouvoirs plus étendus que ceux que nous considérons raisonnables en matière de substances alimentaires, de drogues ordinaires et le reste. Je suis sûr que M. Laverty le comprend. Je formule cette justification parce que j'ai fait mes propres constatations à l'égard du fabricant de ce genre de substance, et je crois fermement que cette partie du bill doit contenir des prescriptions d'une sévérité particulière.

M. LAVERTY: D'accord, mais ce que je veux dire c'est qu'il doit y avoir une certaine limite quant aux drogues à énumérer dans ces annexes.

L'hon. M. STAMBAUGH: Je propose l'adoption de l'article 12.

L'article 12 est adopté.

Article 13—Idem.

M. LAVERTY: Nous avons les mêmes observations à faire à l'égard de l'article 13.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 est-il adopté?

L'article est adopté.

Article 14—Distribution d'échantillons interdite. Exception.

M. LAVERTY: J'ai proposé l'autre jour un amendement à l'article 14. La disposition étant rédigée comme elle l'est, il serait impossible de faire la distribution des drogues énumérées à l'Annexe F aux droguistes, aux pharmaciens inscrits. Je ne pense pas que le ministère ait eu cela en vue. Nous avons proposé l'amendement suivant pour le paragraphe (2):

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution de drogues par la poste ou autrement à des médecins, dentistes, chirurgiens vétérinaires ou pharmaciens inscrits. Les pharmaciens inscrits peuvent distribuer de tels échantillons à des adultes seulement, ou à un distributeur conformément à des requêtes individuelles, sauf les échantillons des drogues mentionnées à l'Annexe F, lesquels peuvent être distribués seulement en conformité des lois et règlements édictés à l'égard de la distribution de telles drogues.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous commenter cet amendement?

Le D^r MORRELL: Nous voulons précisément dire ce que M. Laverty exprime dans son amendement, et si la rédaction présente n'est pas claire, nous sommes prêts à en accepter le principe. Si M. Laverty veut bien nous laisser son texte, nous verrons s'il convient au ministère de la Justice et à nous-mêmes. Dans le cas contraire, nous rédigerons quelque chose qui aura du sens.

M. LAVERTY: Cela me va.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 est réservé en attendant d'autres propositions.

L'article 15, ainsi modifié, est adopté.

L'article 16 est adopté.

L'article 17, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 18 à 20 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant midi et nous pourrions peut-être nous ajourner maintenant.

L'hon. M. FARRIS: Pourrais-je dire un mot au sujet de l'article 21? J'ai bien peur de ne pouvoir revenir.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

L'hon. M. FARRIS: A mon sens, l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 21 est bien mal rédigé et ouvre la porte aux abus, chose que le ministère n'a jamais voulu faire.

(1) Un inspecteur peut, à tout moment,

a) pénétrer en tout lieu où il croit raisonnablement que se trouve un article auquel s'applique la présente loi ou les règlements, examiner cet article et en prélever des échantillons.

Or, les articles dont il est ici question sont ceux que l'on trouve dans toutes les maisons, des aliments et même de la gomme à mâcher, et un inspecteur qui voudrait abuser de ses privilèges pourrait pénétrer dans votre maison ou la mienne sous prétexte qu'il faut qu'il examine le pain ou toute autre chose. Le seul motif raisonnable qu'il aurait à alléguer serait qu'il croit que tels articles se trouvent dans ma maison. Est-ce exact?

Le D^r MORRELL: Telle n'est sûrement pas l'intention.

L'hon. M. FARRIS: Mais c'est bien écrit là. Aucun agent de police ne peut faire une telle chose.

Le D^r MORRELL: Si ce n'est pas pour la vente...

L'hon. M. FARRIS: Il n'est pas question de "vente" dans le texte.

Le D^r MORRELL: La disposition s'applique-t-elle à des articles non destinés à la vente?

L'hon. M. FARRIS: L'article dit "pénétrer en tout lieu où il croit raisonnablement que se trouve un article auquel s'appliquent la présente loi ou les règlements". Si vous passez à la définition, dans le même article, vous trouverez ceci:

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'expression "article auquel s'applique la présente loi ou les règlements" comprend

a) tout aliment, drogue, cosmétique ou instrument.

Le D^r MORRELL: Je me souviens d'avoir discuté cette question avec les conseillers juridiques lors de la rédaction de cette disposition et de leur avoir signalé la chose.

L'hon. M. FARRIS: Je suis étonné que les "conseillers juridiques" aient approuvé cela.

Le D^r MORRELL: Et ils m'ont dit que cela s'appliquait à ce qui était vendu.

L'hon. M. FARRIS: La "croyance raisonnable" n'est pas où elle devrait être. Il est entendu qu'il y a chez vous et chez moi de la farine, de la gomme à mâcher et autres choses. Ce n'est pas là la question. Il doit y avoir croyance raisonnables que les articles y sont tenus ou vendus en violation de la loi.

Le D^r MORRELL: Par conséquent, s'ils sont vendus en violation de la loi, je ne voudrais pas les voir pénétrer chez moi; je ne crois pas que telle soit l'intention.

L'hon. M. FARRIS: Oh! non. Vous connaissez le lieu qui est pavé de bonnes intentions. Je pense à la possibilité que quelqu'un abuse du pouvoir qu'il détient. Et on ne pourrait rien lui faire. Il lui suffit de dire: "Je savais que cet homme avait du pain, ou de la gomme à mâcher, ou autre chose de placé à un certain endroit, et je voulais voir ce qu'il en fait"; il entre donc, et vous n'y pouvez rien.

L'hon. M. STAMBAUGH: Avez-vous quelque amendement qui réglerait le cas?

L'hon. M. FARRIS: Je ne vois pas de mal à ce qu'un inspecteur pénètre dans un établissement commercial, bien que même alors il ne devrait le faire que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'on y viole la loi. Mais nul ne devrait être autorisé à pénétrer dans ma maison, à moins qu'il ne soit muni d'un mandat, tout comme un agent de police.

M. CURRAN: C'est mon avis. Nous sommes pleinement d'accord sur le principe. Nous avons soulevé nous-même la question lors de la rédaction du bill. La réponse a été que son objet se limitait aux choses fabriquées ou offertes en vente.

L'hon. M. FARRIS: Mais vous n'en donnez pas du tout l'assurance.

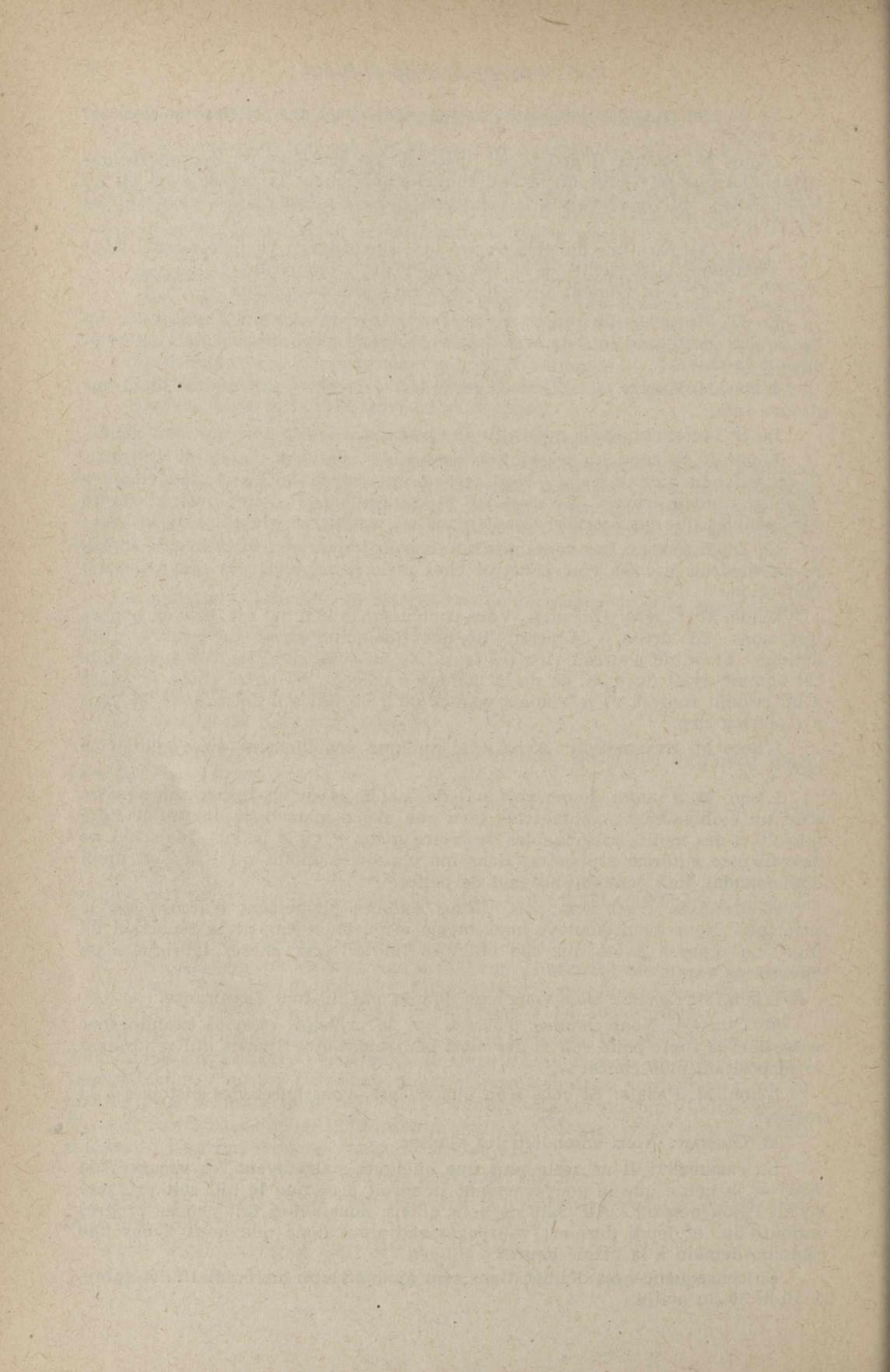
M. CURRAN: Nous sommes d'accord sur le principe, et nous examinerons volontiers le texte pour voir si des mots pourraient être ajoutés qui rendraient la disposition plus claire.

L'hon. M. FARRIS: Si vous n'en ajoutez pas, vous aurez des histoires à la maison.

M. CURRAN: Nous entendons les ajouter.

Le PRÉSIDENT: Il ne reste plus que quelques jours avant les vacances de Noël et je pense que le gouvernement tiendrait à ce que le bill soit présenté avant l'ajournement. Au train où nous allons, nous avons fait peu de progrès aujourd'hui et jeudi dernier; vous conviendrait-il donc que nous ayons une réunion demain à la même heure?

En conséquence, les délibérations sont ajournées au mercredi 10 décembre, à 10 h. 30 du matin.



TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mercredi 10 décembre 1952.

Le Comité permanent de la santé et du bien-être publics, auquel a été déféré le bill J, Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. Veniot.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons maintenant le quorum et nous allons reprendre nos délibérations. Revenons à l'article 14. Je prie le D^r Morrell et M. Curran de s'approcher.

Le D^r MORRELL: Monsieur le président, des représentants du ministère ont rencontré les délégués de la *Canadian Pharmaceutical Manufacturers Association* et nous nous sommes mis d'accord sur plusieurs points, en particulier sur l'article 14. L'Association demande une révision de cet article, et nous sommes convenus que le paragraphe (2) se lirait ainsi:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution d'échantillons de drogues...

Nous avons inséré "d'échantillons" après le mot "distribution".

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 14, ainsi modifié, est-il adopté?

Le paragraphe (2) de l'article 14, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 est-il adopté en son entier?

L'article 14, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la Partie II—Administration et mise en application.

L'hon. M. HAWKINS: L'article 20 a-t-il été adopté hier?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous passons à l'article 21—Pouvoirs des inspecteurs. Nous avons encore ici quelques changements.

Le D^r MORRELL: Oui. Encore ici, nous nous sommes entendus sur le fond et nous serions heureux d'accepter les changements suivants:

21 (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable...

Et l'alinéa a) disparaît entièrement, de sorte que l'alinéa b) devient l'alinéa a) et ainsi de suite. Le nouvel alinéa a), qui était l'ancien alinéa b), se lit maintenant comme il suit:

- a) pénétrer en tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'est fabriqué, préparé, conservé, emballé ou emmagasiné un article auquel s'applique la présente loi ou les règlements, examiner cet article et en prendre des échantillons, et examiner toute chose qu'il croit raisonnablement servir ou de nature à servir à pareille fabrication, préparation, conservation, emballage ou emmagasinage.

Je pense que les fabricants seront satisfaits de ce changement, et nous le serons aussi. Cela répondra probablement à certaines objections formulées par d'autres groupes.

M. CURRAN: La question soulevée hier par l'honorable M. Farris était que l'article devait stipuler clairement qu'il ne visait qu'à autoriser un inspecteur à pénétrer dans une maison privée pour fureter dans une glacière et y examiner des articles. Le changement apporté fait que l'article vise seulement les lieux où les choses sont tenues à des fins commerciales.

L'hon. M. STAMBAUGH: Cela me va.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa b), ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Le D^r MORRELL: L'alinéa d), qui est devenu c), doit être modifié par voie de conséquence

examiner tout livre, document ou autre registre trouvé en tout lieu mentionné à l'alinéa a)

Ce sera l'alinéa c).

M. CURRAN: Il y a un changement à l'alinéa b)—ancien alinéa c). Les mots "croit raisonnablement contenir" sont remplacés par "a des motifs raisonnables pour croire que ce récipient ou colis contient". Le changement est déjà noté dans les exemplaires du bill que les autres ont déjà entre leurs mains.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Le D^r MORRELL: Un changement identique est apporté à l'alinéa c). Les mots "ou b), qu'il croit raisonnablement contenir quelques indications relatives à un article auquel s'applique la présente loi ou les règlements" sont remplacés par les suivants: "qu'il a des motifs raisonnables pour croire que ce livre, document ou autre registre contient quelques indications se rapportant à l'application de la présente loi à l'égard d'un article que visent la présente loi ou les règlements,".

Les manufacturiers ont proposé un changement dans le nouvel alinéa d): nous y avons consenti, de sorte qu'après les mots "saisir et détenir" nous avons ajouté: " , pour la période qui peut être nécessaire,".

Paragraphe (2)—Définition.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe (3)—L'inspecteur doit produire un certificat.

Le paragraphe est adopté.

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6—Fausses indications.

Le D^r MORRELL: Le paragraphe 6 est modifié en ajoutant, après les mots "Nul ne doit", les mots " , en connaissance de cause,". Le paragraphe se lit maintenant "Nul ne doit, en connaissance de cause, donner, verbalement ou par écrit...".

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe 7 est adopté.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Article 22—Relâchement d'articles saisis.

L'article est adopté.

Article 23—Analyse.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2—Rapport.

M. LAVERTY: Si vous le permettez, monsieur le président, je proposerais que le paragraphe 2 se lise ainsi: "Lorsqu'un analyste a terminé une analyse ou un examen, il doit émettre...", au lieu de "il peut émettre". La personne chez qui la saisie a été opérée est très intéressée à obtenir un certificat.

Le D^r MORRELL: Je dois faire observer que nous ne délivrons pas toujours de certificat lorsqu'une analyse ou un examen indique que la substance est satisfaisante, parce que nous n'intentons pas de poursuites. Si l'examen d'un échantillon prend beaucoup de temps et que tout soit trouvé dans l'ordre, un délai s'ensuit avant l'émission d'un certificat. Dans les circonstances rien n'est fait en réalité parce qu'aucune action n'est intentée. Lorsqu'il y a procès à l'égard d'un produit ou d'une étiquette, le certificat est toujours émis. Nous avons pensé simplifier la question et réduire le délai en n'émettant pas chaque fois un certificat.

M. LAVERTY: Aux termes de la loi actuelle, vous êtes tenus d'émettre un certificat, n'est-ce pas? Il y est dit qu'une copie du certificat doit être immédiatement fournie par le ministère à la personne de qui l'échantillon est obtenu.

Le D^r MORRELL: Comme vous le savez, la loi actuelle prescrit l'échantillon officiel et l'examen des spécimens. Cette distinction n'existe pas dans le bill, et nous ne sommes pas tenus d'émettre un certificat relativement au spécimen. Si, après en avoir fait l'examen, nous trouvons quelque chose d'irrégulier, nous prélevons alors un échantillon officiel. Si le spécimen est trouvé correct, le fabricant n'en entend jamais parler.

M. CURRAN: Monsieur le président, le certificat n'est requis, aux termes de la loi actuelle, que lorsque les échantillons semblent falsifiés ou fausement désignés.

L'article 23 est adopté.

Sur l'article 24—Règlements.

Le D^r MORRELL: Nous sommes convenus de biffer l'alinéa a) du paragraphe 1. Dans le nouvel alinéa a), un changement a été accepté. Après les mots "si quelque substance ou une espèce de substances prescrite", nous avons ajouté "s'y trouve,".

L'alinéa a) est adopté.

Le D^r MORRELL: Dans le nouvel alinéa b) nous avons apporté une modification au sous-alinéa (iv) qui se lit maintenant ainsi:

(iv) l'emploi de toute substance comme ingrédient entrant dans la fabrication d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument; afin d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur d'un article ne soit déçu ou trompé sur sa quantité, sa nature, sa composition, ses avantages ou sa sûreté, ou de prévenir quelque dommage à la santé du consommateur ou de l'acheteur.

Les alinéas a), b), c), et d) sont lettrés de nouveau et adoptés.

Le D^r MORRELL: Il y a un changement au nouvel alinéa e). Après les mots "dans l'intérêt", le reste de la phrase a été biffé et remplacé par les mots "de la santé du consommateur ou acheteur ou pour prévenir tout dommage à sa santé".

Les alinéas e), f), g), h), i), j), k) et l) sont adoptés.

Le nouvel alinéa m) se lit ainsi: "ajoutant quoi que ce soit à l'une des Annexes, dans l'intérêt de la santé du consommateur ou de l'acheteur, ou pour prévenir tout dommage à sa santé, ou retranchant quoi que ce soit de ces Annexes."

L'alinéa *m*) est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

L'article 25—Peines—est adopté.

L'article 26—Limite de temps—est adopté.

L'article 27—Juridiction—est adopté.

L'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 28—Manque d'information—est adopté.

Sur l'alinéa *b*).

Le D^r MORRELL: A l'alinéa *b*) nous biffons les mots "s'il est trouvé coupable, est passible des frais de poursuite seulement" et leur substituons les mots "doit être acquitté".

Le PRÉSIDENT: L'alinéa, ainsi modifié, est-il adopté?

L'alinéa, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est-il adopté?

Le paragraphe (2) est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 28 est-il adopté?

L'article 28 est adopté.

Sur l'article 29: Preuve—Certificats d'analyse.

Le paragraphe (1) est adopté.

Le paragraphe (2) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est-il adopté?

M. LAVERTY: Un instant, s'il vous plaît. Au sujet du paragraphe (3), je propose que les mots "été identifié ou qu'il ait ou non" soient biffés. Il est évident que nous ne pourrions pas affirmer qu'il est notre employé ou agent s'il n'est pas identifié. Je pense qu'il devrait être identifié.

M. CURRAN: Puis-je exprimer mon opinion? Cette disposition s'applique au cas où un inspecteur entre dans un établissement où les employés sont nombreux et y fait un achat d'un de ces employés. L'inspecteur doit prouver qu'il a fait l'achat d'un des employés, mais il est possible qu'il n'en connaisse pas le nom, et il se peut qu'il lui soit impossible de savoir de quel employé il a acheté la marchandise, mais il doit quand même prouver que c'est un employé du magasin qui la lui a vendue. Il n'est pas tenu de l'identifier par son nom; il n'a qu'à prouver que c'est un employé de l'établissement.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est-il adopté?

Le paragraphe (3) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) est-il adopté?

M. CURRAN: Il y a là un petit changement: l'alinéa *d*) a été changé en alinéa *c*) en raison de l'élimination de l'alinéa *a*).

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) est-il adopté?

Le paragraphe (4) est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*) du paragraphe (5) est-il adopté?

L'alinéa *a*) du paragraphe (5) est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *b*) du paragraphe (5) est-il adopté?

L'alinéa *b*) du paragraphe (5) est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 est-il adopté?

L'article 29 est adopté.

Sur l'article 30—Exportation.

L'article est adopté.

Sur l'article 31—Mise en vigueur et abrogation.

L'article est adopté.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill ainsi modifié?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté .

M. CURRAN: Avant que vous fassiez rapport du projet de loi, je désire qu'il soit consigné au compte rendu que nous avons examiné un point soulevé par M. Thompson de l'Association des Manufacturiers canadiens à une réunion antérieure. Nous lui avons promis de l'étudier plus à fond. Il a demandé que le bill contienne une disposition prescrivant le secret. M. Thompson étant absent, je pense qu'il convient que le compte rendu indique que nous avons examiné avec la plus soigneuse attention la possibilité d'inclure une telle disposition, mais la demande a été rejetée parce qu'elle aurait indûment restreint l'application de la loi. Tout employé de l'État est tenu de prêter serment de secret à son entrée en fonction. Les peines résultant de la violation de ce serment relèvent de la discipline administrative du ministère intéressé et l'infraction peut entraîner la révocation du fonctionnaire. Nous sommes d'avis que c'est le bon moyen de sauvegarder les intérêts du manufacturier et qu'il est plus efficace que l'inclusion dans la loi d'une disposition pénale visant la divulgation de renseignements. A l'encontre de la loi de l'impôt sur le revenu et d'autres mesures législatives à l'égard desquelles il n'est pas nécessaire de discuter les renseignements obtenus avec des organismes du dehors, il nous arrive souvent d'être obligés de discuter, par exemple, avec l'Association des Médecins canadiens et le Conseil national de recherche et d'autres organismes, des renseignements concernant une nouvelle drogue ou l'emploi d'une drogue ou quelque chose comme cela. Nous pensons qu'il ne serait pas équitable pour un employé d'un ministère si, chaque fois qu'il croit nécessaire de discuter une question de ce genre, il doit envisager, dans l'intérêt de l'application de la loi, la possibilité d'une peine. Nous sommes d'avis que le serment de secret qu'il prête comme employé de l'État constitue une sauvegarde suffisante. Je tiens à ce que ces remarques soient consignées au compte rendu, afin que M. Thompson n'ait pas l'impression que le ministère a oublié d'étudier la question.

L'hon. M^{me} WILSON: Puis-je poser une question? Je crois que les représentants de la *Pharmaceutical Association* ont formulé une objection relativement à une analyse.

M. CURRAN: L'article pertinent est comparable aux articles d'autres lois comme la loi de l'accise et la loi de l'opium et des drogues narcotiques, à l'égard desquelles un certificat d'analyse est accepté comme preuve *prima facie* du contenu du certificat. Cela ne signifie toutefois pas que la défense ne peut pas produire de preuve infirmant la valeur du certificat. Si elle le fait, il va de soi que le tribunal peut rejeter complètement le certificat parce qu'il n'est qu'une preuve *prima facie*, ce qui signifie que l'analyste qui a établi le certificat en perdrait complètement la valeur, à moins qu'il ne paraisse lui-même en cour et ne corrobore les faits mentionnés dans le certificat. La défense ne s'en trouve pas empêchée de présenter des preuves contestant ou infirmant la valeur du certificat.

L'hon. M^{me} WILSON: La loi actuelle contient une telle disposition, n'est-ce pas?

M. CURRAN: Oui. La loi actuelle contient une disposition qui est assez étrange. C'est l'article 13 (3):

Le certificat ainsi donné est admis en preuve dans toutes poursuites intentées contre qui que ce soit en vertu de la présente loi, sauf le droit de cette personne d'exiger la comparaison de l'analyste fédéral pour lui faire subir un contre-interrogatoire.

Cette disposition a eu une curieuse histoire et elle a été rédigée d'une façon singulière. Vous y voyez en effet que l'article envisage un certificat pris comme preuve des faits qui y sont énoncés, même si celui qui l'a établi peut être appelé pour être contre-interrogé. Il n'est pas spécifié dans l'article que s'il est contre-interrogé le magistrat peut rejeter le certificat, et nous avons cru que ce n'était pas équitable pour l'accusé. Il serait bien préférable que le certificat lui-même ne soit considéré que comme preuve *prima facie*, laissant à l'accusé le soin de contester la valeur du certificat et peut-être de le voir rejeter complètement.

L'hon. M. BURCHILL: Le nouvel article est plus équitable que l'ancien envers l'accusé.

M. CURRAN: Oui, c'est notre opinion.

L'hon. M^{me} WILSON: Les compagnies sont satisfaites de cela, n'est-ce pas?

M. LAVERTY: Je n'oserais l'affirmer. Je ne connais rien à l'égard des aliments, mais quand il s'agit de drogues cela dépend beaucoup de la façon dont l'analyse est faite, et si le certificat ne l'indique pas, on m'informe qu'il ne vaut pratiquement rien. C'est pourquoi nous avons réclamé le droit de faire comparaître l'analyste si nous le désirons.

L'hon. M. HAWKINS: Il y a maintenant un moyen de l'assigner.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill modifié?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

L'hon. M. STAMBAUGHT: Monsieur le président, si j'y suis autorisé, je voudrais exprimer notre appréciation aux fonctionnaires du ministère qui ont paru devant nous. Je les félicite d'avoir traité la question aussi à fond et de façon aussi instructive; pour ma part j'ai tiré grand profit de leurs observations. Je suis d'avis que ces fonctionnaires ont été très équitables et qu'ils ont prêté une grande attention aux remarques faites par les diverses associations qui ont paru devant le Comité, et, lorsqu'ils ont dû donner des réponses ils l'ont fait d'une façon qui leur fait honneur. Ces remarques sont-elles pertinentes, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Absolument. Merci beaucoup, et je voudrais aussi remercier les membres du Comité de l'étude sérieuse qu'ils ont faite du projet de loi.

Le D^r G. D. W. CAMERON, sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social: Monsieur le président et honorables sénateurs, je désire remercier le sénateur Stambaugh des aimables paroles qu'il a adressées aux fonctionnaires du ministère qui ont paru devant le Comité.

Je désire aussi exprimer notre gratitude aux membres du Comité de l'examen attentif et sympathique qu'ils ont fait de la mesure dont rapport doit maintenant être fait au Sénat.

Le bill est une mesure d'ordre social de grande importance, et le désir du ministère a été d'en faire un moyen permettant de protéger pleinement et efficacement la santé et les intérêts de la population canadienne.

Si la mesure que nous avons étudiée peut être rapportée après quatre réunions au cours desquelles les opinions et les observations des groupements

commerciaux ont pu non seulement être prises en considération mais acceptées dans une grande mesure, c'est, je crois, un hommage à l'esprit de coopération dont ces groupements ont toujours fait preuve à l'égard du ministère.

C'est une telle coopération qui permet d'obtenir une administration heureuse et efficace, et c'est là un des aspects importants de notre progrès social durant les trois quarts de siècle qui se sont écoulés depuis que la première loi des aliments et drogues a été mise en vigueur au Canada.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Messieurs, le Dr Morrell a demandé que la déclaration suivante soit consignée au compte rendu comme partie des remarques qu'il a faites:

Mon ministère donne à la *Canadian Pharmaceutical Manufacturers Association* l'assurance que l'échantillonnage des aliments et drogues aux fins de la loi sera régi par des règlements, et qu'avant de soumettre ces règlements à l'hon. ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, nous consulterons l'Association en vue d'obtenir son approbation des termes en lesquels ils seront rédigés.

Le Comité s'ajourne.

RAPPORT DU COMITÉ

Le Comité permanent de la Santé et du bien-être publics, auquel a été déféré le bill "J", intitulé "Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques", a, conformément à l'ordre de renvoi du 26 novembre 1952, examiné ledit bill, et demande maintenant à en faire rapport avec les amendements suivants:

1. Page 1. Ajouter un nouvel alinéa d) ainsi conçu:

d) "conditions non hygiéniques" signifie des conditions ou circonstances de nature à contaminer des substances alimentaires, des drogues ou des cosmétiques par le contact de choses malpropres ou ordurières, ou à les rendre nuisibles à la santé.

2. Page 1, ligne 18. Après le mot "substances" insérer les mots "manufacturé, vendu ou représenté comme".

3. Page 1, ligne 20. Après le mot "dents," biffer les mots "ou qui est représenté pour cet usage,".

4. Page 2, ligne 2. Après le mot "substances" insérer les mots "manufacturé, vendu ou représenté comme pouvant être employé".

5. Page 2, lignes 2 et 3. Biffer les mots "ou représenté pour être employé".

6. Page 2, ligne 23. Après le mot "être" insérer les mots "manufacturés, vendus ou représentés comme pouvant être employés au diagnostique, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou les animaux".

7. Page 2, lignes 23 et 24. Biffer les mots "employés ou qui sont représentés pour être employés".

8. Page 2, lignes 25 à 30. Biffer les sous-alinéas (i) et (ii).

9. Page 2, ligne 37. Après le mot "article" insérer les mots "manufacturé, vendu ou représenté comme".

10. Page 2, ligne 40. Biffer le mot "et".

11. Page 2, ligne 42. Biffer les mots "fabriquer pour la vente,".

12. Page 2, ligne 43. Biffer les mots "la distribution" et leur substituer le mot "distribuer".
13. Page 2, ligne 43. Biffer le point et lui substituer " ,".
14. Page 3, ligne 23. Biffer les mots "dans un endroit insalubre ou".
15. Page 4, lignes 2 et 3. Biffer les mots "dans un endroit insalubre ou".
16. Page 4, ligne 6. Biffer les mots "dans un endroit insalubre ou".
17. Page 4, lignes 42 et 43. Biffer les mots "dans un endroit insalubre ou".
18. Page 5, ligne 14. Après le mot "distribution" insérer les mots "d'échantillons".
19. Page 5, ligne 30. Biffer les mots "en un local insalubre et".
20. Page 5, ligne 39. Biffer les mots "un local insalubre ou dans".
21. Page 6, ligne 19. Après le mot "moment" ajouter le mot "raisonnable".
22. Page 6, ligne 20. Biffer l'alinéa *a*) du paragraphe (1) et lettrer de nouveau les alinéas suivants comme alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*).
23. Page 6, ligne 24. Biffer les mots "croit raisonnablement" et leur substituer les mots "a des motifs raisonnables pour croire".
24. Page 6, ligne 27. Après le mot "règlements," insérer les mots "examiner cet article et en prendre des échantillons, et".
25. Page 6, lignes 31 et 32. Biffer les mots "croit raisonnablement contenir" et leur substituer les mots "a des motifs raisonnables pour croire que ce récipient ou colis contient".
26. Page 6, lignes 35 à 38. Biffer les mots "ou *b*), qu'il croit raisonnablement contenir quelques indications relatives à un article auquel s'applique la présente loi ou les règlements" et leur substituer les mots "qu'il a des motifs raisonnables pour croire que ce livre, document ou autre registre contient quelques indications se rapportant à l'application de la présente loi à l'égard d'un article que visent la présente loi ou les règlements,".
27. Page 7, ligne 1. Après le mot "détenir", insérer les mots " , pour la période qui peut être nécessaire,".
28. Page 7, ligne 24. Après le mot "doit", insérer les mots " , en connaissance de cause,".
29. Page 7, ligne 33. Après le mot "endroit", insérer le mot "convenable".
30. Page 8, lignes 31 à 34. Biffer l'alinéa *a*) du paragraphe (1) et lettrer de nouveau les alinéas subséquents comme alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), *g*), *h*), *i*), *j*), *k*) *l*) et *m*).
31. Page 8, ligne 38. Après le mot "prescrite" insérer les mots "s'y trouve,".
32. Page 9, ligne 6. Biffer les mots "en vue" et leur substituer le mot "afin".
33. Page 9, ligne 9. Biffer les mots "ou en vue de protéger la santé publique".

34. Page 9, lignes 22 et 23. Biffer les mots "et pour la protection de la santé publique" et leur substituer les mots "de la santé du consommateur ou acheteur ou pour prévenir tout dommage à sa santé".

35. Page 10, lignes 11 et 12. Biffer les mots "ou en retranchant quoi que ce soit." et leur substituer les mots ", dans l'intérêt de la santé du consommateur ou acheteur, ou pour prévenir tout dommage à sa santé, ou retranchant quoi que ce soit de ces Annexes."

36. Page 11, lignes 8 et 9. Biffer les mots "s'il est trouvé coupable, est passible des frais de poursuite seulement" et leur substituer les mots "doit être acquitté."

37. Page 11, ligne 45. Après le mot "alinéa" biffer "d)" et lui substituer "c)".

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
C. J. VENIOT.

